Quatre-vingt-sixième année. — N° 284. Le numéro : 35 francs. Samedi 4 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le décret n° 54-1174 du 5 novembre 1954, portant publication de l'**arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale,** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-150 S,** sous couverture bleue, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1195 du 3 décembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953 (p. 11312).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 1er décembre 1954 conférant l'honorariat (p. 11312).

Arrêté du 22 novembre 1954 relatif aux examens des aspirants aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 11312).

Arrêtés portant promotions, nominations et mise en position « sous les drapeaux »:

Administration centrale (p. 11315).

Administration pénitentiaire (p. 11315).

Secrétaires de parquet (p. 11315).

Extraits des minutes des greffes de la cour de cassation et du tribunal permanent des forces armées de Paris (affaire Busson [Marie-Louise]) (p. 11318).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 25 novembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11319).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er décembre 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lamadeleine (Belfort) (p. 11318).

Arrêté du 29 novembre 1954 fixant la date de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire créée pour le corps des membres des tribunaux administratifs (p. 11319).

Arrêtés portant nominations et titularisations (personnel du cadre des préfectures) (rectificatifs) (p. 11319).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 11319).

Décret portant nominations dans le corps des officiers de réserve de marine (rectificatif) (p. 11319).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11319).

Arrêté du 30 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 2 juin 1954 relatif à l'organisation du sport militaire (p. 11320).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11320).

Tableau d'avancement des officiers de réserve de l'armée de l'air pour l'année 1954 (rectificatif) (p. 11320).

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 11320).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1196 du 30 novembre 1954 relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme (p. 11321).

Décret n° 54-1197 et *arrêté* du 1er décembre 1954 relatifs à l'émission de certificats d'investissements (p. 11321).

Arrêté du 2 décembre 1954 fixant le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées (p. 11321).

Décret n° 54-1198 du 3 décembre 1954 portant allégement de la surtaxe progressive en faveur des contribuables ayant conservé sous forme d'épargne une partie de leur revenu (p. 11321).

Arrêté du 3 décembre 1954 modifiant le taux d'intérêt des bons du Trésor à un an et deux ans d'échéance (p. 11322).

Arrêté du 3 décembre 1954 portant ouverture de crédit (p. 11322).

Arrêté du 3 décembre 1954 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation de la dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée (ex n° 276 du tarif des droits de douane d'importation) (p. 11322).

Arrêté portant délégations de signature (p. 11322).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, reclassements et rectificatif:

Administration centrale des affaires économiques (p. 11323).

Commissaires aux prix (p. 11323).

Contrôle des assurances (p. 11323).

Expertise économique d'Etat (p. 11323).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11324).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-1199 du 23 novembre 1954 relatif à l'attribution d'une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés d'enseignement postscolaire agricole et agricole ménager (p. 11324).

Arrêté du 20 novembre 1954 fixant le taux de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'équipement des écoles d'art (p. 11324).

Arrêté du 23 novembre 1954 fixant le nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour 1954 (p. 11324).

Arrêté du 27 novembre 1954 annulant des élections au conseil académique de Caen (p. 11325).

Arrêté portant attribution d'indemnités, par la ville de Clermont-Ferrand, à certains fonctionnaires de l'Etat qui exercent en sus de leurs fonctions une activité accessoire dans les établissements d'enseignement supérieur dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par cette collectivité (p. 11325).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'enseignement du second degré (p. 11325).

Arrêté portant désignation des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (p. 11325).

Arrêté portant détachement (enseignement supérieur) (p. 11326).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu, en 1954, le diplôme de décorateur (promotion Emile-Decœur) (p. 11326).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 28 octobre 1954 portant mise en vigueur du nouveau règlement de police pour la navigation du Rhin et abrogation du règlement actuellement en vigueur (p. 11326).

Arrêté du 23 novembre 1954 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1954, n° 35) (p. 11343).

Arrêté du 23 novembre 1954 relatif au stationnement sur la voie publique des véhicules portant certaines matières dangereuses (matières dangereuses 1954, n° 36) (p. 11343)

Arrêté du 23 novembre 1954 relatif au transport d'acide arsénique en wagons-citernes (matières dangereuses 1954, n° 37) (p. 11344).

Arrêté du 23 novembre 1954 relatif au transport d'explosifs de mine (matières dangereuses 1954, n° 38) (p. 11344).

Arrêté du 24 novembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 508 sur le territoire de la commune de Duingt (Haute-Savoie) (p. 11344).

Arrêté du 24 novembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 57 sur le territoire de la commune de Saint-Nabord (p. 11344).

Arrêté du 24 novembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une bretelle de liaison entre les routes nationales n°s 21 et 640, au Nord de Lourdes (p. 11344).

Arrêté du 26 novembre 1954 portant revision des dispositions sur le maillage des arts traînants utilisés au Sud du 48° N et la taille marchande de certains poissons (p. 11344).

Arrêté du 26 novembre 1954 fixant, en ce qui concerne les pêches au hareng et au maquereau, les conditions d'application de l'article 9 de l'arrêté du 8 février 1954 sur les pêches non soumises aux règles de maillage prévues par ce dernier texte (p. 11345).

Arrêté du 30 novembre 1954 portant transfert de crédits (p. 11345).

Arrêté portant désignation d'un président de section au conseil de discipline des personnels navigants (p. 11345).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 11346).

Arrêtés portant nomination d'élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 11346).

Arrêtés portant affectation et détachement (ponts et chaussées) (p. 11346).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 11346).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er décembre 1954 portant nomination du directeur général de la Régie autonome des pétroles (p. 11346).

Arrêtés des 22 et 28 octobre et 2 novembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 11346).

Arrêté fixant la composition du comité consultatif des établissements classés (p. 11347).

Arrêté portant nomination (comité technique d'importation des épices) (p. 11347).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville (p. 11347).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 novembre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories d'emplois du ministère de l'agriculture (p. 11349).

Arrêté du 15 novembre 1954 portant modification du régime d'enseignement à l'école nationale des eaux et forêts (p. 11349).

Arrêté du 30 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique (p. 11350).

Arrêtés portant nominations, titularisation, rétablissement de situation administrative, mutations, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration centrale (p. 11350).

Eaux et forêts (p. 11350).

Génie rural (p. 11350).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11350).

Régisseurs d'avances (p. 11350).

Services vétérinaires (p. 11350).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, réintégration, reclassement, attribution d'indemnité, revision de situation administrative et rectificatif:

Agriculture (p. 11347).

Infirmières (p. 11347).

Inspection générale du travail et des lois sociales (p. 11347).

Transmissions (p. 11348).

Travaux publics (p. 11348).

Tableau d'avancement des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 11348).

Liste des ingénieurs élèves de l'agriculture outre-mer admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 11349).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 11351).

Arrêté du 22 novembre 1954 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 11352).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 11352).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 26 novembre 1954 portant retrait d'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 11353).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure de la médaille de la Famille française (p. 11353).

Arrêté portant désignation d'experts pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 11353).

Arrêtés portant nominations, titularisation et mutations (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 11353).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 30 novembre 1954 plaçant un contrôleur civil dans la position « hors cadres » (p. 11353).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 11353).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 2 et 3 décembre 1954. — Convocations de commissions (p. 11353).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 3 décembre 1954. — Convocations de commissions (p. 11354).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du vendredi 3 décembre 1954. — Convocations de commissions (p. 11355).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11356).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de l'Annuaire général des finances 1954 (p. 11357).

Avis aux importateurs de conserves de sardines du Portugal (p. 11357).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne, d'Autriche et de l'U.R.S.S. (p. 11357).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce (p. 11356).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de conserves de sardines du Portugal (p. 11357).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne et de l'U.R.S.S. (p. 11357).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne, d'Autriche et de l'U.R.S.S. (p. 11357).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne et de l'U.R.S.S. (p. 11357).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la république fédérale d'Allemagne (p. 11357).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 11357).

Avis de vacance de postes de médecins chefs dans divers établissements psychiatriques (p. 11357).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif à la modification du taux des opérations de la Banque de France (p. 11360).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (45e semaine de 1954) (p. 11361).

Annonces (p. 11362).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 111 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 3 décembre 1954. — Questions écrites (p. 5739).

N° 85 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 3 décembre 1954. — Questions écrites (p. 2043).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 57

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 3 décembre 1954 (p. 1193).

LOIS

LOI n° 54-1195 du 3 décembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

2° L'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

Le texte du protocole et celui de l'accord sont annexés à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Loi n° 54-1195. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3413);

Rapport de M. Billotte au nom de la commission des affaires étrangères (n° 8983);

Discussion et adoption le 4 août 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 493, année 1954);

Rapport de M. Marius Moutet au nom de la commission des affaires étrangères (n° 612, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 23 novembre 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 23 novembre 1954.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er décembre 1954 conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 septembre 1954 admettant, sur sa demande, M. le général d'armée Dassault à cesser ses fonctions de grand chancelier de la Légion d'honneur à compter du 1er octobre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'honorariat dans les fonctions de grand chancelier de la Légion d'honneur est conféré à M. le général d'armée Dassault.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Examens des aspirants aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 20 juillet 1934 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, et notamment ses articles 9 et 10,

Arrête:

SECTION I. — **Programme.**

Art. 1er. — Les compositions écrites et les interrogations orales des examens des candidats aux fonctions de greffier de justice de paix ou de tribunal de simple police portent sur le programme suivant:

1° *Code civil.*

Principes généraux en matière de droit des personnes: jouissance et privation des droits civils, domicile, absence, mariage, divorce, paternité et filiation, adoption et législation adoptive, puissance paternelle, minorité, tutelle et émancipation, majorité, interdiction et conseil judiciaire.

Principes généraux en matière de droit successoral: ouverture des successions, qualités requises pour succéder, divers ordres de succession, successions irrégulières, acceptation et répudiation des successions.

Notions générales sur le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux: communauté légale, communauté réduite aux acquêts, séparation de biens, régime dotal.

2° *Procédure civile.*

Notions générales sur la procédure en justice de paix.

Rôle du greffier dans la marche d'une instance.

Elaboration, rédaction, contenu, prononcé, levée et enregistrement des jugements.

Apposition et levée de scellés.

Assistance judiciaire.

3° *Instruction criminelle.*

Procédure devant le tribunal de simple police.

Exécution des jugements de simple police.

Bulletins d'ivresse. Amendes de composition.

4° *Pratique des greffes.*

A. — Organisation du greffe. — Répertoires à tenir. — Documents périodiques à établir.

Actes authentiques et actes sous seings privés. Force probante respective de ces actes.

Distinction des actes soumis à publicité et des autre actes. Communication des actes soumis à publicité.

Enquêtes d'accidents du travail.

Ventes mobilières et prisées.

B. — Rôle du greffier en matière de nationalité. — Déclarations et certificats de nationalité.
Actes de notoriété.
Certificats de propriété.
Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité. Législation sociale applicable aux employés du greffe.
Rôle du greffier comme secrétaire de commissions contentieuses ou de juridictions d'exception.
Contentieux électoral.

Les épreuves de l'examen de première année de stage portent seulement sur les matières de la pratique des greffes, paragraphe A.

Art. 2. — Les compositions écrites et les interrogations orales des examens des candidats aux fonctions de greffier de tribunal de commerce portent sur le programme suivant:

1° *Code civil.*

Notions générales sur le contrat de mariage et les différents régimes matrimoniaux.
Notions générales sur les sûretés (privilèges et hypothèques).

2° *Code de commerce.*

Organisation et compétence des tribunaux de commerce. Election de leurs membres. Procédure suivie devant ces tribunaux.
Notions générales sur les commerçants (définition, capacité de faire le commerce: mineurs, femmes mariées, personnes visées par la loi du 30 août 1947).
Notions générales sur les livres de commerce et sur les sociétés commerciales (différents types, règles de constitution et de dissolution).
Notions générales sur la faillite et de la liquidation judiciaire.
Sûretés conservées par les greffiers des tribunaux de commerce, notamment: privilèges du vendeur et nantissement des fonds de commerce, privilège du Trésor et de la sécurité sociale, nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.
Procédure de recouvrement simplifié des créances commerciales.

3° *Pratique des greffes.*

A. — Organisation du greffe. Recrutement et discipline des greffiers. Répertoires à tenir. Documents périodiques à établir.
Législation sociale applicable aux employés du greffe. Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité.
Actes inscrits sur registres. Actes reçus en minute ou passés en brevet.
Distinction des actes authentiques et des actes sous seings privés. Force probante respective de ces actes.
Distinction des actes soumis à publicité et des autres actes. Communication des actes soumis à publicité.
Registre du commerce et registre des métiers. Bulletin officiel du registre du commerce.
Marques de fabrique de commerce.
Dessins et modèles.
Dépôt des actes de société. Publicité des protêts.

B. — Rôle du greffier dans la marche d'une instance et dans les incidents.
Rôle du greffier en matière d'enquête et d'expertise.
Rôle du greffier dans la procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire.
Diverses sortes de jugements. Elaboration, rédaction, contenu, prononcé, levée et enregistrement des jugements. Formalités relatives aux voies de recours. Assistance judiciaire.
Les épreuves de l'examen de première année de stage portent seulement sur les matières de la pratique des greffes, paragraphe A.

Art. 3. — Les compositions écrites et les interrogations orales des examens des candidats aux fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance portent sur le programme suivant:

1° *Code civil.*

A. — Programme indiqué à l'article 1er du présent arrêté.

B. — Actions générales sur les sûretés (privilèges et hypothèques).

2° *Procédure civile.*

A. — Organisation et compétence des différentes juridictions de l'ordre judiciaire (cour de cassation, cour d'appel, cour d'assises, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce, justices de paix, conseils de prud'hommes, tribunaux des pensions, tribunaux paritaires de baux ruraux).

B. — Notions générales sur la procédure devant les tribunaux de première instance et sur les voies de recours.

3° *Instruction criminelle.*

Notions générales sur la procédure devant le juge d'instruction et devant le tribunal correctionnel.

4° *Pratique des greffes.*

A. — Organisation des greffes. Recrutement et discipline des greffiers. Répertoires à tenir. Documents périodiques à établir. Législation sociale applicable aux employés du greffe. Règles applicables en matière de tarifs et de comptabilité
Actes inscrits sur registres. Actes reçus en minute ou passés en brevet. Distinction des actes authentiques et des actes sous seings privés. Force probante respective de ces actes.
Distinction des actes soumis à publicité et des autres actes. Communication des actes civils et correctionnels soumis à publicité. Communication des procédures pénales.
Registres de l'état civil (transcriptions et mentions, délivrance des actes).
Exécution des jugements en matière pénale. Casier judiciaire (mentions, effets de la réhabilitation et des lois d'amnistie, délivrance des divers extraits).

B. — Rôle du greffier dans la marche d'une instance civile ou pénale.
Rôle du greffier en matière d'enquêtes ou d'expertises et dans les incidents.
Rôle du greffier d'instruction.
Rôle du greffier à l'audience.
Formalités relatives aux voies de recours.
Constitution du dossier de procédure (art. 79 code de procédure civile) et des dossiers d'appel correctionnel.
Exécutoire des dépens.
Assistance judiciaire.

C. — Ventes à la barre. — Ordres. — Distributions par contribution.
Expropriation.
Procédures relatives aux baux à loyer, aux baux ruraux et aux baux commerciaux.
Accidents du travail agricole.
Rôle du greffier comme secrétaire des commissions contentieuses et des juridictions d'exception.

Les épreuves de l'examen de première année de stage portent seulement sur les matières de la pratique des greffes, paragraphe A.

Art. 4. — Les compositions écrites et les interrogations orales des examens des candidats aux fonctions de greffier en chef de cour d'appel portent sur le programme suivant:

1° *Code civil.*

Même programme que pour les candidats aux fonctions de greffier en chef de tribunal de première instance

2° *Code de commerce.*

Même programme que pour les candidats aux fonctions de greffier de tribunal de commerce.

3° *Code de procédure civile.*

Organisation et compétence des différentes juridictions de l'ordre judiciaire.
Procédure devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel.

4° *Code d'instruction criminelle.*

Procédure devant la chambre des mises en accusation et devant la cour d'assises.

5° *Pratique des greffes.*

A. — Organisation des greffes, recrutement et discipline des greffiers. Répertoires à tenir. Documents périodiques à établir. Législation sociale applicable aux employés des greffes. Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité.
Actes authentiques et actes sous seings privés. Actes inscrits sur registres.
Distinction des actes soumis à publicité et des autres actes. Communication des actes soumis à publicité. Communication des procédures pénales.

B. — Rôle du greffier dans la marche d'une instance civile ou pénale.
Rôle du greffier en matière d'enquête ou d'expertise et dans les incidents.

Rôle du greffier dans une procédure criminelle. — Pièces à conviction. Exécution des arrêts en matière pénale.

Diverses sortes de décisions. Elaboration, rédaction, contenu, prononcé, levée et enregistrement des arrêts. Formalités relatives aux voies de recours.

Exécutoire des dépens.

Assistance judiciaire.

SECTION II. — **Organisation des épreuves.**

Art. 5. — Les épreuves écrites des examens en cours de stage, d'une durée de deux heures chacune, comprennent deux compositions portant sur des sujets de pratique des greffes. Ces sujets comportent l'application à des cas concrets des règles, procédures et formalités en usage devant les cours d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux de commerce, justices de paix et tribunaux de simple police.

Les épreuves orales comportent quatre interrogations sur la pratique des greffes et sur les règles de droit dont cette pratique constitue l'application.

Art. 6. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel, d'une durée de trois heures chacune, comprennent:

1° Une composition portant sur une ou plusieurs questions de culture juridique tirées des matières figurant au programme indiqué aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté;

2° Une composition portant sur un ou plusieurs sujets de pratique des greffes.

Les épreuves orales comportent quatre interrogations d'ordre théorique et pratique.

Art. 7. — Les candidats aux fonctions de greffier en chef d'un tribunal de première instance à compétence commerciale doivent subir l'examen professionnel de greffier en chef de tribunal de première instance et celui de greffier de tribunal de commerce; s'ils subissent les deux examens au cours de la même session, ils sont dispensés de la composition écrite de culture juridique de l'examen professionnel de greffier de tribunal de commerce.

Art. 8. — Les épreuves écrites des examens en cours de stage et de l'examen professionnel des aspirants aux fonctions de greffier titulaire de charge ont lieu au siège de chaque cour d'appel.

Les aspirants en cours de stage ne peuvent se présenter aux épreuves écrites qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont inscrits comme stagiaires depuis au moins six mois.

Les aspirants visés à l'article 4 du décret du 20 juillet 1954 ne peuvent se présenter auxdites épreuves qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont accompli la dernière période de stage ininterrompu ayant duré au moins six mois.

Art. 9. — Les épreuves orales ont lieu dans les centres d'examen prévus à l'article 7 du décret du 20 juillet 1954.

Il existe dans chaque centre d'examen autant de commissions qu'il y a de catégories de greffiers titulaires de charge.

Art. 10. — Les épreuves orales des examens en cours de stage pour les greffiers de toutes les juridictions et de l'examen professionnel pour les greffiers de justice de paix ou de tribunal de simple police ont lieu:

A Paris, pour les candidats ayant accompli les dix derniers mois de stage dans les cours d'appel de Paris, Douai, Amiens, Rouen et dans les départements du Loiret, de Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, de l'Orne et du Calvados;

A Nancy, pour les candidats ayant accompli les six derniers mois de stage dans les cours d'appel de Nancy et Colmar, dans le territoire de Belfort et dans les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne;

A Lyon, pour les candidats ayant accompli les six derniers mois de stage dans les cours d'appel de Lyon, Chambéry, Riom et dans les départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, du Doubs, du Jura, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche;

A Aix, pour les candidats ayant accompli les six derniers mois de stage dans les cours d'appel d'Aix et de Bastia et dans les départements des Hautes-Alpes, de la Lozère, du Gard et du Vaucluse;

A Toulouse, pour les candidats ayant accompli les six derniers mois de stage dans les cours d'appel de Toulouse, Montpellier, Pau et Agen et dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde.

A Poitiers, pour les candidats ayant accompli les six derniers mois de stage dans la cour d'appel de Poitiers et dans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de l'Indre-et-Loire et de la Charente;

A Rennes, pour les candidats ayant accompli les dix derniers mois de stage dans les cours d'appel de Rennes et d'Angers et dans le département de la Manche.

Art. 11. — Les épreuves orales de l'examen professionnel de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance et de greffier de tribunal de commerce ont lieu à Paris.

Art. 12. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par les commissions d'examen siégeant à Paris. Ces commissions assurent la correction de copies.

Art. 13. — Les magistrats, membres des commissions d'examen, sont choisis parmi les magistrats du siège et du parquet appartenant au 2e ou au 3e grade; ils sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que les greffiers, membres des mêmes commissions, les attachés titulaires et les juges suppléants assurant le secrétariat.

Art. 14. — Les sessions des examens en cours de stage et de l'examen professionnel auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre; elles s'ouvriront à la date fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15. — Les candidats adresseront, avant le 1er juillet, leur demande à la chancellerie par l'intermédiaire du procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le stage est ou a été accompli.

A cette demande sera joint un extrait du ou des registres de stage précisant la durée du stage invoqué et le lieu où il a été accompli, ainsi que, le cas échéant, les certificats de nature à établir que, depuis la fin de son stage dans un greffe, l'intéressé a exercé l'une des professions conservant le bénéfice d'un stage antérieur en vertu de l'article 4 du décret du 20 juillet 1954.

Art. 16. — Les listes des candidats autorisés à se présenter sont arrêtées, le 15 octobre au plus tard, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats figurant sur ces listes reçoivent du procureur général près la cour d'appel au siège de laquelle ils doivent passer les épreuves écrites une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Toutefois, ils ne sont admis à participer aux épreuves que s'ils remettent au procureur général qui les a convoqués et au plus tard deux jours avant l'ouverture de la session un récépissé du comptable du Trésor constatant le versement du droit d'examen prévu à l'article 9 du décret du 20 juillet 1954.

Art. 17. — Les sujets des compositions écrites sont placés sous enveloppes cachetées et adressés par le garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général près chaque cour d'appel, qui choisit le local où auront lieu les épreuves, désigne les magistrats et fonctionnaires chargés d'en assurer la surveillance et convoque les candidats.

Le jour de l'examen, il remet au plus élevé en grade des magistrats chargés de la surveillance les enveloppes cachetées contenant les sujets. Ces enveloppes ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats.

Art. 18. — Au cours des épreuves écrites, les candidats peuvent utiliser des codes et recueils de lois non annotés; ils se procurent eux-mêmes ces ouvrages.

Du papier leur est remis pour les compositions écrites.

Art. 19. — Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

En tête de la première page de leur copie, dans la partie réservée à cet effet, ils inscrivent leur nom et prénoms, leur adresse, leur centre d'examen écrit et l'année de leur stage (première, deuxième ou troisième année).

Le coin où le nom est inscrit est replié et cacheté par les magistrats chargés de la surveilance qu'ils vérifient, au moment de la remise des copies, si les candidats ont bien satisfait aux prescriptions susénoncées.

Art. 20. — Tout candidat ayant communiqué ou utilisé des documents non autorisés est immédiatement exclu de la salle où a lieu l'examen. Il est dressé procès-verbal de l'incident, qui entraîne exclusion définitive de tous les examens prévus au décret du 20 juillet 1954.

Art. 21. — A l'issue de chaque épreuve, les magistrats chargés de la surveillance placent aussitôt les copies sous pli cacheté et en dressent procès-verbal; le tout est aussitôt envoyé par eux sous pli recommandé, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 22. — Les copies sont corrigées par les membres des commissions siégeant à Paris.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Chaque commission arrête la liste de ceux qui ont obtenu la moyenne et sont par suite déclarés admissibles.

Ne sont admissibles que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admissibles et celle des candidats ajournés sont envoyées aux procureurs généraux qui informent les intéressés du résultat des épreuves. Les notes obtenues ne peuvent être alors communiquées qu'aux candidats ajournés.

Les procureurs généraux près les cours d'appel où siègent les commissions d'examen autres que celles visées au premier alinéa du présent article, communiquent en outre la liste des candidats admissibles et leurs copies aux présidents desdites commissions.

Art. 23. — La date des épreuves orales est fixée, dix jours au moins à l'avance par les présidents des commissions d'examen. Elle est immédiatement communiquée au garde des sceaux, ministre de la justice et, pour les commissions locales, au procureur général près la cour d'appel où siègent lesdites commissions.

Les candidats sont individuellement convoqués par les soins du procureur général. Ces épreuves sont subies publiquement dans les locaux du palais de justice, et, à Paris, du ministère de la justice.

Art. 24. — Chaque commission délibère dès la fin des épreuves orales.

Toute note inférieure à 6 sur 20, maintenue après délibération spéciale de la commission est éliminatoire.

Ne sont déclarés admis que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis est arrêtée par la commission d'examen et lue en public par le président à l'issue de la délibération de la commission.

Les notes obtenues par les candidats reçus ou ajournés peuvent leur être communiquées après la publication des résultats de l'examen.

Art. 25. — Le procès-verbal de la délibération contenant notamment les notes obtenues par chaque candidat aux différentes épreuves écrites et orales et la liste des candidats admis est conservé au parquet général du centre d'examen. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice. Pour les commissions siégeant à Paris, le procès-verbal est conservé au ministère de la justice.

Les résultats des épreuves écrites et orales sont transmis aux procureurs de la République près les tribunaux dans le ressort desquels les candidats ont accompli leur stage, pour être inscrits sur le registre du stage tenu au parquet.

SECTION III. — **Dispositions transitoires et diverses.**

Art. 26. — Les membres des commissions d'examen sont rémunérés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pris en application du décret du 10 décembre 1948.

Art. 27. — Jusqu'au 1er juillet 1955, il pourra être procédé aux examens prévus au présent arrêté, sans observer les dates fixées aux articles 11 et suivants ci-dessus.

Art. 28. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 novembre 1954, M. Aldebert, secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la justice, incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 3 novembre 1954.

Dans cette position, l'intéressé ne percevra pas son traitement d'activité.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 novembre 1954:

Sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service:

Surveillant-chef (2e classe) de la prison Boudet, à Bordeaux: M. Le Bastard (Joseph), surveillant-chef (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Surveillant-chef (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Michaud (Alexandre), surveillant-chef (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Sont nommées, en la même qualité, par nécessité de service:

A la prison Boudet, à Bordeaux: Mme Le Bastard (Anne-Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: Mme Michaud (Marguerite), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 27 novembre 1954, sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Cour d'appel de Paris.

Mme Boissier (2e classe, en détachement), du 3e échelon (ancienneté du 25 juillet 1952) au 4e échelon, à compter du 25 juillet 1954.

Tribunal de la Seine.

M. Beaudoin (classe principale) du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 25 juillet 1953, compte tenu de 12 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 24 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Bonnet (classe principale), du 4e échelon (ancienneté du 28 novembre 1952) au 5e échelon, à compter du 26 août 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Piolot-Niedergang (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 15 mars 1951) au 5e échelon, à compter du 7 janvier 1953, compte tenu de 2 mois et 8 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Gros (classe principale), du 3e échelon (ancienneté du 1er juillet 1951) au 4e échelon, à compter du 1er juillet 1954, compte tenu de 1 an 4 mois et 19 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 7 mois et 11 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Liaroutzos (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1951) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 1 an 3 mois et 10 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un mois de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954; au 4e échelon, à compter du 2 février 1954, compte tenu de 2 mois et 12 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Alexis (2e classe, non titulaire), du 2e échelon (ancienneté du 26 octobre 1952) au 3e échelon, à compter du 26 octobre 1954.

M. Roger (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954, et au 5e échelon à compter du 18 juin 1954, compte tenu de 2 ans 3 mois et 13 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Canarelli (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 15 février 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 mois et 14 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Lachoux (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 14 mai 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954, et au 4e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 ans 4 mois et 13 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Vergez (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 15 mai 1952) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954, et au 4e échelon à compter du 31 décembre 1954, compte tenu de 1 an 4 mois et 15 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Stromboni (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 15 juin 1952) au 3e échelon, à compter du 26 mai 1954, compte tenu de 19 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Remy (Laurent) (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 15 décembre 1953) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 1 an 11 mois et 14 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

M. Chretien (1re classe, Versailles), du 3e échelon (ancienneté du 20 juin 1951) au 4e échelon, à compter du 9 janvier 1953, compte tenu de 14 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Dangreaux (1re classe, Corbeil), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 9 mois et 20 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et 7 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Domelot (1re classe, Châlons-sur-Marne), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 2e échelon, à compter du 1er octobre 1952, et au 3e échelon à compter du 28 février 1954, compte tenu de 2 ans 4 mois et 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Leonard (1re classe, Meaux), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon, à compter du 8 août 1953, compte tenu de 4 mois et 23 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Le Quere (2e classe, Fontainebleau), du 2e échelon (ancienneté du 20 avril 1951) au 3e échelon, à compter du 23 février 1953, compte tenu de 1 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mme Goujon (2e classe, Mantes), du 3e échelon (ancienneté du 23 juillet 1952) au 4e échelon, à compter du 23 juillet 1954.

Cour d'appel d'Agen.

M. Chabrerie (2e classe, Marmande), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 5e échelon, à compter du 5 novembre 1952, compte tenu de 9 mois et 26 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 4 mois et 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel d'Aix.

M. Pey (1re classe, Marseille), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

Mme Barras (1re classe, Digne), du 2e échelon (ancienneté du 1er août 1952) au 3e échelon, à compter du 1er août 1954.

M. Frasali (2e classe, Marseille), du 2e échelon (ancienneté du 19 juillet 1951) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 4e échelon, à compter du 7 mai 1954, compte tenu de 11 mois et 12 jours de bonification pour services militaires et de 3 mois de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Scellier (classe principale, Amiens), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 4 août 1953, compte tenu de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Lefebvre (René) (1re classe, Amiens), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 ans de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Caze (2e classe, Vervins), du 2e échelon (ancienneté du 1er octobre 1951) au 3e échelon, à compter du 9 décembre 1952, et au 4e échelon, à compter du 9 septembre 1954, compte tenu de 9 mois et 22 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

Cour d'appel d'Angers.

M. Dugast (1re classe, Laval), du 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1951) au 2e échelon, à compter du 25 février 1952, et au 3e échelon, à compter du 25 février 1954, compte tenu de 1 an 1 mois et 6 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Lecourt (2e classe, Mayenne), du 3e échelon (ancienneté du 11 juin 1952) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 5e échelon, à compter du 10 février 1954, compte tenu de 2 ans 4 mois et 1 jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Bastia.

M. Mulledo (1re classe, cour), du 1er échelon (ancienneté du 17 mars 1951) au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 3e échelon, à compter du 31 mai 1954, compte tenu de 10 mois et 17 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Marchi (1re classe, Ajaccio), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 3e échelon, à compter du 19 mai 1954, compte tenu de 1 an 2 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et de 4 mois et 16 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Faradon (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 13 juillet 1953, compte tenu de 21 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Dragrey (2e classe, Pontarlier), du 3e échelon (ancienneté du 21 octobre 1952) au 4e échelon, à compter du 21 octobre 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Faubert (1re classe, Bordeaux), du 2e échelon (ancienneté du 16 octobre 1950) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 2 ans 2 mois et 25 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mme Prats (2e classe, Bordeaux), du 3e échelon (ancienneté du 31 décembre 1952) au 4e échelon, à compter du 30 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Mugnier (1re classe, Bergerac), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 4e échelon, à compter du 27 août 1953, compte tenu de 2 ans 4 mois et 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Coudret (1re classe, Blaye), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon, à compter du 6 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 25 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Brieu (1re classe, la Réole), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 4e échelon, à compter du 18 octobre 1953, compte tenu de 1 an et 5 mois de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et de 9 mois et 13 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Chabirand (2e classe, Libourne), du 3e échelon (ancienneté du 12 juillet 1952) au 4e échelon, à compter du 3 mars 1954, compte tenu de 2 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 2 mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Marand (1re classe, Bordeaux), du 3e échelon (ancienneté du 2 mai 1951) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 21 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 8 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Bourges.

M. Maugenest (2e classe, Saint-Amand-Montrond), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 28 octobre 1952, compte tenu de 5 mois et 24 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 8 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Prunaret (2e classe, Châteauroux), du 2e échelon (ancienneté du 15 juin 1953) au 3e échelon, à compter du 22 août 1954, compte tenu de 5 mois et 25 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 3 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Cadieu (1re classe, cour), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon, à compter du 1er septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Croce (1re classe, Avranches), du 1er échelon (ancienneté du 3 décembre 1951) au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 3e échelon, à compter du 4 septembre 1953, compte tenu de 24 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 1 mois et 25 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mlle Lucas (1re classe, Bayeux), du 2e échelon (ancienneté du 13 juillet 1952) au 3e échelon, à compter du 13 juillet 1954.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Beroud (1re classe, Chambéry), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 28 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Quere (2e classe, Saint-Jean-de-Maurienne), du 2e échelon (ancienneté du 27 août 1950) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 4e échelon, à compter du 22 mai 1954, compte tenu de 3 mois et 5 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Vittoz (1re classe, Saint-Julien), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 4 août 1953, compte tenu de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Brun (2e classe, Thonon), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, à compter du 30 octobre 1952, compte tenu de 2 mois 1 jour de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Morel (2e classe, Bonneville), du 4e échelon (ancienneté du 1er juillet 1953) au 5e échelon, à compter du 1er juillet 1953, compte tenu de 1 an 8 mois et 2 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 3 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Dijon.

M. Colin (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952 et au 5e échelon, à compter du 16 juin 1953, compte tenu de 2 mois et 7 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 4 mois et 8 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-128 du 28 janvier 1954.

M. Germain (1re classe, Dijon), du 2e échelon (ancienneté du 18 janvier 1951) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1952 et au 4e échelon, à compter du 9 septembre 1952, compte tenu de 2 ans 4 mois et 7 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Leseur (1re classe, Dijon), du 1er échelon (ancienneté du 1er août 1953) au 2e échelon, à compter du 1er août 1953 et au 3e échelon, à compter du 16 août 1954, compte tenu de 8 mois et 1 jour de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans 14 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

Mlle Vincendon (2e classe, Chalon-sur-Saône), du 2e échelon (ancienneté du 13 décembre 1952) au 3e échelon, à compter du 13 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

Cour d'appel de Douai.

M. Canivet (classe principale, Cour), du 2e échelon (ancienneté du 27 février 1953) au 3e échelon, à compter du 1er octobre 1954, compte tenu de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Dal (1re classe, Lille), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 2 ans de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Delettrez (1re classe, Lille), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1952) au 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 3e échelon, à compter du 18 septembre 1953, compte tenu de 6 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 ans, 4 mois et 7 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mme Broutin (2e classe, Valenciennes), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1952) au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1954.

M. Bricanne (classe principale, Béthune), du 3e échelon (ancienneté du 1er avril 1954) au 4e échelon, à compter du 3 avril 1954, compte tenu de 1 an 11 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Bachelet (2e classe, Douai), du 4e échelon (ancienneté du 6 août 1951) au 5 échelon, à compter du 16 octobre 1952, compte tenu de 9 mois et 20 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Therouanne (1re classe, Boulogne), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 21 juillet 1953, compte tenu de 5 mois et 10 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Eymard (2e classe, Montélimar), du 2e échelon (ancienneté du 5 septembre 1950) au 3e échelon, à compter du 5 septembre 1951, et au 4e échelon, à compter du 20 juillet 1953, compte tenu de 1 an de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois et 15 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 8 janvier 1954.

Cour d'appel de Lyon.

M. Derbier (1re classe, Lyon), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon, à compter du 3 mai 1954, compte tenu de 1 an 7 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Baheux (2e classe, Bourg), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 4e échelon à compter du 7 octobre 1952 et au 5e échelon à compter du 7 juillet 1954 compte tenu de 20 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 2 mois et 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Audinot (1re classe, Villefranche-sur-Saône), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon à compter du 16 octobre 1953 compte tenu de 2 mois et 15 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Baunier (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 5 septembre 1953, compte tenu de 3 mois et 26 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Garrouste (1re classe, Rodez), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 22 octobre 1953, compte tenu de 2 mois et 9 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mme Chiffre (2e classe, Béziers), du 3e échelon (ancienneté du 21 novembre 1952) au 4e échelon, à compter du 21 novembre 1954.

Cour d'appel de Nancy.

M. Oudot (classe principale, Cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 18 juillet 1953, compte tenu de 16 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Larminat (1re classe, Charleville), du 2e échelon (ancienneté au 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 23 mai 1953, compte tenu de 7 mois à 8 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Lakomy (2e classe, Briey), du 1er échelon (ancienneté du 23 décembre 1950) au 2e échelon, à compter du 19 août 1952, et au 3e échelon, à compter du 19 mai 1954, compte tenu de 4 mois et 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Grosjean (1re classe, Epinal), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 3 mai 1953, compte tenu de 7 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mlle Humbert (2e classe, Bar-le-Duc), du 4e échelon (ancienneté au 14 novembre 1952) au 5e échelon à compter du 14 août 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Halin (1re classe, Verdun), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon à compter du 21 juillet 1952 et au 3e échelon à compter du 5 septembre 1953, compte tenu de 2 ans 3 mois et 25 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Roche (2e classe, Verdun), du 2e échelon (ancienneté du 16 mai 1951) au 3e échelon à compter du 12 janvier 1953, compte tenu de 4 mois et 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Gouffet (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté au 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 17 novembre 1953, compte tenu de 1 mois et 14 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Poulhon (1re classe, Nîmes), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1952) au 2e échelon, à compter du 1er septembre 1954.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Baudoin (1re classe, Orléans), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 2e échelon, à compter du 3 octobre 1952, et au 3e échelon, à compter du 3 octobre 1954, compte tenu de 1 an 2 mois et 28 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Mlle Prunier (2e classe, Montargis), du 2e échelon (ancienneté au 8 novembre 1952) au 3e échelon, à compter du 8 août 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Amiet (2e classe, Chinon), du 4e échelon (ancienneté du 24 février 1951) au 5e échelon, à compter du 21 juillet 1952, compte tenu de 7 mois et 3 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Pau.

M. Trouilh (2e classe, Tarbes), du 3e échelon (ancienneté du 14 avril 1951) au 4e échelon, à compter du 21 juillet 1952, et au 5e échelon, à compter du 7 mars 1954, compte tenu de 10 mois et 7 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, et de 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

Cour d'appel de Poitiers.

Mme Hazevis (2e classe, Poitiers), du 3e échelon (ancienneté du 15 décembre 1952) au 4e échelon, à compter du 15 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Crepeau (2e classe, la Roche-sur-Yon), du 4e échelon (ancienneté du 9 novembre 1951) au 5e échelon, à compter du 29 août 1953, compte tenu de 2 mois et 10 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Le Corre (classe principale, Nantes), du 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 4e échelon, à compter du 1er octobre 1954.

M. Le Hénaff (2e classe, Lorient), du 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 5e échelon, à compter du 1er octobre 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Blanc (1re classe, Saint-Flour), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de 18 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de 1 an 11 mois et 12 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Leroux (2e classe, Rouen), du 3e échelon (ancienneté du 31 décembre 1952) au 4e échelon, à compter du 30 septembre 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Lalis (classe principale, le Havre), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 23 avril 1953, compte tenu de 8 mois et 8 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Nicol (2e classe, le Havre), du 4e échelon (ancienneté du 29 octobre 1951) au 5e échelon, à compter du 2 juin 1953, compte tenu de 4 mois et 27 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Vidal (1re classe, Toulouse), du 3e échelon (ancienneté du 10 octobre 1952) au 4e échelon, à compter du 10 juillet 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

M. Passamar (1re classe, Albi), du 2e échelon (ancienneté du 1er octobre 1952) au 3e échelon, à compter du 1er juillet 1954, compte tenu de 3 mois de réduction au titre de l'année 1952.

Cour de cassation.

AFFAIRE BUSSON (MARIE-LOUISE)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un arrêt de la cour de justice de la Seine du 29 janvier 1946, qui a condamné une nommée Busson (Marie-Louise) à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens pour intelligence avec l'ennemi;

Attendu qu'en juin 1942, le sieur Ghertzmann (Emile), israélite roumain, établi artisan fourreur rue des Petites-Ecuries, à Paris, décida, dans le but d'échapper aux persécutions raciales, de transférer son entreprise au nom et au domicile de son employée Busson (Marie-Louise), 28, rue des Acacias, puis alla vivre sous une fausse identité, dans un autre quartier de la capitale;

Que, peu après, la femme Busson devient la maîtresse d'un nommé Smirnoff, réfugié russe, travaillant à l'organisation Todt, qui était entré en relations avec la famille Ghertzmann à la suite de son incarcération subie pour infraction de droit commun dans la prison où se trouvait également détenu, à l'époque, le sieur Ghertzmann (Georges), frère du précédent;

Attendu que le 5 mars 1943, la demoiselle Rosette Ghertzmann, sœur d'Emile et de Georges, était interpellée sur la voie publique par des policiers français; que trouvée détentrice de faux papiers d'identité et de tracts interdits, elle fut arrêtée et condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement, puis déportée en Allemagne;

Que, le 9 mars 1943, la dame Feld (Iléma), épouse de Ghertzmann (Georges), était à son tour arrêtée à son domicile par la police française; que, poursuivie pour usage d'une fausse identité, elle fut condamnée à une année d'emprisonnement; que quelques jours plus tard, les mêmes policiers se présentèrent dans le logement où s'était réfugié Ghertzmann (Emile) pour appréhender ce dernier qui réussit heureusement à leur échapper;

Attendu qu'après la libération, Smirnoff et la femme Busson furent soupçonnés d'avoir dénoncé la famille Ghertzmann aux autorités de police et qu'une instruction judiciaire fut ouverte contre eux du chef d'intelligence avec l'ennemi; qu'au cours de cette instruction, la demoiselle Rosette Ghertzmann déclara que lors de l'interrogatoire que lui firent subir les policiers qui l'avaient arrêtée, il lui fut demandé si elle connaissait Smirnoff et la femme Busson; que, de son côté, la dame Ghertzmann (Georges) affirma qu'en dehors des membres mêmes de sa famille, la femme Busson était seule à connaître l'adresse de son domicile de refuge, où la police était venue l'arrêter;

Attendu que les deux inculpés ont toujours affirmé n'avoir été les auteurs d'aucune dénonciation, la femme Busson reconnaissant toutefois que les policiers ayant découvert sur la demoiselle Rosette Ghertzmann des talons de mandats-poste établis à son nom et la questionnant à ce sujet, elle avait dû, sous la contrainte, et par peur d'être arrêtée à son tour, donner l'adresse de la dame Feld (Iléma), épouse Ghertzmann;

Attendu que, traduits devant la cour de Justice de la Seine, Smirnof et la femme Busson furent condamnés, par arrêt du 29 janvier 1946, le premier aux travaux forcés à perpétuité, la seconde à vingt ans de la même peine, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens;

Attendu qu'au cours de l'enquête effectuée à la suite de la demande en revision, il a été découvert des procès-verbaux et rapports de police établis au moment de l'arrestation des dames Ghertzmann; qu'il ne résulte d'aucune de ces pièces que la femme Busson se soit rendue coupable d'une dénonciation quelconque;

Que, d'autre part, un rapport de la police judiciaire en date du 8 juillet 1948 fait connaître que dans les dossiers figurant à la préfecture de police et au ministère des finances (service des restitutions au profit des victimes de spoliations) au nom de la famille Ghertzmann « il ne se trouve aucune lettre de dénonciation et il n'est nullement fait état que cette famille ait fait l'objet d'une dénonciation »;

Qu'enfin, l'inspecteur principal de police Sadowsky, sur les ordres de qui a été opérée l'arrestation des dames Ghertzmann, a déclaré, confirmant sur ce point les indications fournies par la condamnée, que c'est à la suite de la découverte sur la personne de Rosette Ghertzmann de talons de mandats établis au nom de la femme Busson que la police découvrit l'adresse du domicile de cette dernière et, du même coup, celle du lieu où Emile Ghertzmann avait transféré son atelier de fourreur;

Attendu que l'enquête a ainsi révélé des faits inconnus des premiers juges et qui sont de nature à établir, au sens de l'article 443, paragraphe 4 du code d'instruction criminelle, l'innocence de la femme Busson;

Que c'est le cas de faire procéder à de nouveaux débats;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice de la Seine du 29 janvier 1946, en ce qu'il a condamné la femme Busson pour intelligences avec l'ennemi;

Renvoie l'accusée devant le tribunal permanent des forces armées de Paris, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Ainsi fait et jugé à l'audience publique tenue par la cour de cassation le 16 juin 1954.

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

AFFAIRE BUSSON (Marie-Louise).

Extrait des minutes du greffe du tribunal permanent des forces armées de Paris.

Au nom du peuple français,

Le tribunal permanent des forces armées de Paris a rendu le jugement dont la teneur suit:

Cejourd'hui, 15 octobre 1954,

Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la 1re région militaire, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de juger la nommée Busson (Marie-Louise).

Le tribunal, délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé la question conformément à l'article 90 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ainsi qu'il suit:

La nommée Busson (Marie-Louise), domiciliée 2, square Grangé, à Paris, est-elle coupable d'avoir, en 1942, en tout cas depuis temps non prescrit, en France, en temps de guerre, étant Française, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance, en l'occurrence l'Allemagne, contre la France ?

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 10, 90 et 91 du code de justice militaire pour l'armée de terre, sur cette question.

Le président a dépouillé ce scrutin en présence des juges du tribunal; de ce dépouillement il résulte que le tribunal déclare:

Sur la question: non, à la majorité prescrite par l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Sur quoi, le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte la nommée Busson (Marie-Louise), susqualifiée, de l'accusation dirigée contre elle, conformément à l'article 93 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Et ordonne l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'article 446 du code d'instruction criminelle.

Enjoint au commissaire du Gouvernement de faire diligence pour l'exécution du présent jugement.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Paris.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er décembre 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lamadeleine (Belfort).

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Lamadeleine (territoire de Belfort) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lamadeleine (territoire de Belfort) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Neff (Eugène), Pascaud (Jean), Aubry (Albert).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Election des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire créée pour le corps des membres des tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 29 novembre 1954, la date de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire, créée par arrêté interministériel du 5 avril 1954 pour le corps des membres des tribunaux administratifs, a été fixée au 6 janvier 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 17 novembre 1954:

Page 10802, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 11e classe, 1er échelon, à la préfecture de l'Hérault », lire: « 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de l'Hérault ».

Même page, même colonne, 12e ligne, au lieu de: « 11e classe, 5e échelon, à la préfecture du Puy-de-Dôme », lire: « 2e classe, 5e échelon, à la préfecture du Puy-de-Dôme ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 novembre 1954, il est ouvert au ministère des affaires étrangères (II. Services des affaires allemandes et autrichiennes), sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 5.062.380 F, applicable à l'article 6: « Frais de fonctionnement de la cour suprême des restitutions de Berlin », du chapitre 42-12: « Dépenses diverses ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 10157, 1re colonne:

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Au lieu de: « Teilhard de Chardin (François-Régis), 19 août 1954 », lire: « Teilhard (François-Régis), 19 août 1954 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations dans le corps des officiers de réserve de marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1954:

Page 11060, Branche chef de quart, au lieu de: « Belibié (Jean-Pierre-Henri) », lire: « Belibio (Jean-Pierre-Henri) ».

Page 11061, Branche contrôleur d'aéronautique, au lieu de: « Dellière (Alain) », lire: « Dallière (Alain) ».

Decrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1952:

Génie.

Page 7219, 2e colonne, au lieu de: « Deschamps (Roger-Gaston), adjudant », lire: « Deschamps (Pierre-Paul), 19 juillet 1914, adjudant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1952:

Artillerie métropolitaine.

Page 12055, 1re colonne, en ce qui concerne Boyer (Georges), adjudant-chef, ajouter: « Cité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1953: page 8032, 2e colonne, au lieu de: « Rubod (Henri-Félicien) », lire: « Rubod (Imbert) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1953:

Infanterie métropolitaine.

Page 11452, 1re colonne, en ce qui concerne Mohamed ben El Mallen, maoun, mle 809, ajouter: « (Pour prendre rang du 9 avril 1953.) ».

Page 11453, 1re colonne, en ce qui concerne Bobillot (Emile-Auguste), 2e classe, ajouter: « (Pour prendre rang du 2 mai 1953.) ».

Infanterie coloniale.

Page 11468, 1re colonne, au lieu de: « Behary (Paul-Sirder), adjudant », lire: « Behary Laul Sirder (Edouard-Léonard-Thomas), 7 février 1917, adjudant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1953:

Gendarmerie.

Page 11564, 2e colonne, au lieu de: « Rodier (Alois-Johann), gendarme », lire: Rodler (Louis), gendarme ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1954:

PERSONNELS RELEVANT DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (GUERRE)

Militaires en activité de service.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 9887, 2e colonne, au lieu de: « Viallet (Roger) », lire: « Vialet (Roger) ».

Page 9888, 1re colonne, au lieu de: « Eugène (Octave) ,17 juillet 1919 », lire: « Eugène (Octave), 11 septembre 1919 »; en ce qui concerne Rochard (Henri-Jacques-Marie), au lieu de: « 20 juin 1912 », lire: « 26 juin 1912 ».

Page 9891, 1re colonne, au lieu de: « Chabanier (Marcel) », lire: « Chabannier (Marcel) »; 2e colonne, en ce qui concerne Faure-Gignoux (Gaston), au lieu de: « 20 octobre 1918 », lire: « 9 octobre 1918 ».

Page 9895, 2e colonne, en ce qui concerne Neghbil Mohammed, 13 décembre 1916, ajouter: « (Pour prendre rang du 10 juillet 1954.) ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 9901, 2e colonne, en ce qui concerne Hallab ben Lakdar, au lieu de: « mle A 629/31 », lire: « mle 629/31 Alger ».

Page 9902, 1re colonne, en ce qui concerne Khellaf Mostépha, au lieu de: « mle 45 LMG/ 33 », lire: « mle 45 LMG/33 Constantine »; 2e colonne, au lieu de: « Sehraoui Khélifa », lire: « Sahraoui Khelifa »; en ce qui concerne Mohamed ben Mohamed, au lieu de: « Blessé. Cité », lire: « Blessé ».

Transmissions.

Page 9907, 1re colonne, en ce qui concerne Dandre (Robert-Emile), ajouter: « (Pour prendre rang du 30 septembre 1954) »; en ce qui concerne Vencell (Roger), au lieu de: « sergent-chef », lire: « adjudant »; 2e colonne, en ce qui concerne Ferrand (François-Lucien), au lieu de: « sergent-chef », lire: « adjudant »; au lieu de: « Montemont (Henri) », lire: « Montemont (Henry) »; au lieu de Grodart (Robert-André-Camille) », lire: « Grodart (Robert-Adrien-Camille) »; en ce qui concerne Britten (Gustave), au lieu de: « sergent-chef », lire: « adjudant »; au lieu de: « Bourdin (Clément-Auguste), 22 avril 1912 », lire: « Bourdin (Clément-Ernest), 23 avril 1912 »; au lieu de: « Prevost (Jean-Daniel-Henri), 20 mars 1917 », lire: « Prevost (Jean-Daniel-Henri), 19 mars 1917 ».

Page 9908, 1re colonne, au lieu de « Hamou ben Abdelkader ben M'Haiss », lire: « Hamou ben Abdelkader ben Mhais »; au lieu de: « Abdallah ben La Houssine », lire: « Abdallah ben Houssine ».

Service du recrutement.

Page 9910, 2e colonne, au lieu de: « Feux », lire: « Feuz ».

Génie.

Page 9911, 1re colonne, en ce qui concerne Mages (André-Louis), au lieu de: « 19 mai 1915 », lire: « 19 mai 1913 »; 2e colonne, en ce qui concerne Buttet (Marcel-François), au lieu de: « 5 mars 1913 », lire: « 5 mars 1919 »; en ce qui concerne Mollard (Louis-Emile), au lieu de: « sergent », lire: « sergent-chef ».

Page 9912, 2e colonne, en ce qui concerne Miloudi ben Mohamed, au lieu de: « mle A 791/30 Maroc », lire: « mle A 791/38 Maroc »; en ce qui concerne Touil Mohamed, ajouter: « Cité. ».

Intendance.

Page 9915, 1re colonne, en ce qui concerne Khalifa ben Rahal, ajouter: « sergent ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 9916, 1re colonne, en ce qui concerne Taillandier (Emile), ajouter: « Cité ».

Page 9917, 1re colonne, en ce qui concerne Idezak (Stanislas), ajouter: « Blessé ».

Page 9920, 1re colonne, en ce qui concerne Le Huu Mung, au lieu de: « mle 19709/38 Hanoï », lire: « mle 19709/38 Hanoï »; 2e colonne, au lieu de: « Paquille Koli », lire: « Paquile Koli »; en ce qui concerne Meak Khun, ajouter: « Cité ».

Page 9921, 1re colonne, au lieu de: « Bo Lo Van », lire: « Bo Le Van »; en ce qui concerne Seng Chea, ajouter: « Cité »; 2e colonne, au lieu de: « Kong Yang », lire: « Kong Yeng »; en ce qui concerne Gono Bolo, au lieu de: « mle 55191/38 », lire: « mle 55191/37 »; en ce qui concerne Karagba Kone, au lieu de: « mle 76054/39 », lire: « mle 76053/39 ».

Page 9922, 1re colonne, en ce qui concerne Missa Kamara, au lieu de: « mle 65480/37 »; lire: « mle 65480/39 »; en ce qui concerne Bougoulaba, ajouter: « Cité ».

Page 9923, 2e colonne, en ce qui concerne Nguyen Van Hoi, ajouter: « caporal ».

Page 9924, 2e colonne, au lieu de: « Balia Camara », lire: « Balla Camara »; en ce qui concerne Kaman Kamara, ajouter: « Cité ».

Artillerie.

Page 9925, 1re colonne, en ce qui concerne Marzat (Daniel), au lieu de: « adjudant », lire: « adjudant-chef »; 2e colonne, en ce qui concerne Boyard (Albert), ajouter: « Cité ».

Page 9926, 2e colonne, au lieu de: « Doan ba Doung », lire: « Doan ba Duong ».

Service de santé.

Page 9928, 1re colonne, au lieu de: « Pepetour (Georges-Raymond) », lire: « Lepetour (Georges-Raymond) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1954:

ARME ET SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMÉES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

1° Militaires en activité de service.

Gendarmerie.

Page 9954, 1re colonne, en ce qui concerne Raynaud (Maurice-Henri), ajouter: « Cité »; 2e colonne, 34e nom, rayer: « Roulier (Marius-Pierre)... » (fait double emploi avec le précédent); en ce qui concerne Servant (Jean-Joseph-Emilien), ajouter: « gendarme ».

Page 9957, 2e colonne, au lieu de: « Deprat (Armand-Joseph) », lire: « Deprat (Amand-Joseph) ».

2° Militaires dégagés des cadres.

Service des essences.

Page 9972, 1re colonne, au lieu de: « Roger (Raymond-Léon), 22 novembre 1914 », lire: « Roger (Raymond-Léon), 22 septembre 1914 ».

GUERRE 1939-1945

Page 9977, au lieu de: « Tassan (Joseph), classe 1939, mle 4916 au recrutement d'Orléans, soldat au 105e régiment de pionniers », lire: « Tassan (Joseph), classe 1939, mle 4916 au recrutement de Versailles, soldat au 105e régiment de pionniers ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1954:

Page 10804, 1re colonne, 62e ligne, au lieu de: « Couturier (Denis-Jean) », lire: « Couturier (Denis-Henri) ».

Modification de l'arrêté du 2 juin 1954 relatif à l'organisation du sport militaire.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1954 portant organisation du sport militaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 juin 1954 relatif à l'organisation du sport militaire est modifié ainsi qu'il suit:

A la fin du premier paragraphe, au lieu de: « il est présidé par un officier général désigné par le ministre de la défense nationale et des forces armées », lire: « il est présidé par un officier général désigné pour la durée d'une année par le ministre de la défense nationale et des forces armées ».

Art. 2. — Le chef du service central des sports des forces armées et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE MIOT.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954, portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1954 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1954 portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — En cas d'empêchement de M. Raoul Didkowski, directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. le général de division Loth (Robert), chef de l'état-major particulier, pour signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*. Il prendra effet à compter du jour de sa publication.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Tableau d'avancement des officiers de réserve de l'armée de l'air pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1954:

Page 10810, 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Labrasseur (Louis-Emile-Hyacinthe) », lire: « Lebrasseur (Louis-Emile-Hyacinthe) ».

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

M. l'ingénieur principal des travaux Pacot (Pierre-Louis-Abel-Henri), de la direction des essences en Afrique du Nord, est désigné pour servir en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ

colonial avant sa mise en route qui s'effectuera par voie aérienne à partir du 8 février 1955.

Le directeur des essences en Afrique du Nord adressera sous le timbre de la direction centrale (personnel) au fur et à mesure de leur réalisation :

1° Le questionnaire d'identité modèle 9;

2° Le passeport international en cours de validité ainsi qu'une photographie d'identité;

3° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1196 du 30 novembre 1954 relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu la loi n° 53-1194 du 3 décembre 1953 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi susvisée du 3 décembre 1953 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme sont étendues aux certificats d'investissements émis avant le 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1197 du 1er décembre 1954 relatif à l'émission de certificats d'investissements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 22 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 54-1196 du 30 novembre 1954,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à émettre des certificats d'investissements qui seront entièrement assimilés aux certificats d'investissements émis en vertu du décret n° 53-1201 du 1er décembre 1953 et dont l'amortissement se terminera le 15 décembre 1963.

Les certificats auront toutes les caractéristiques fixées par le décret susvisé, à l'exception de la date de jouissance qui sera fixée au 15 décembre 1954.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixera les modalités de l'émission.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Emission de certificats d'investissements.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-1196 du 30 novembre 1954;

Vu le décret n° 54-1197 du 1er décembre 1954,

Arrête :

Art. 1er. — Sont applicables aux certificats d'investissements émis en vertu du décret n° 54-1197 du 1er décembre 1954 les modalités fixées par l'arrêté du 3 décembre 1953.

Art. 2. — L'amortissement sera effectué suivant les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté susvisé et à la suite des mêmes tirages au sort. Toutefois, aucun titre ne comportera de numéro se terminant par le chiffre 0.

Art. 3. — L'émission sera ouverte le 6 décembre 1954; elle sera close sans préavis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

EDGAR FAURE.

Taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 1692, 1698 du code général des impôts et 381 de l'annexe III dudit code;

Vu l'article 112 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 8 février 1952,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes perçus par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes et droits indirects est abaissé de 4 à 3,50 p. 100 l'an à partir du 15 décembre 1954.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1198 du 3 décembre 1954 portant allégement de la surtaxe progressive en faveur des contribuables ayant conservé sous forme d'épargne une partie de leur revenu.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant de la surtaxe progressive due au titre des années 1954 et 1955 pourra, sur la demande du contribuable et à charge pour lui d'apporter les justifications utiles, être réduit d'une somme égale à 10 p. 100 de la fraction du revenu de l'intéressé qui aura été consacrée à des placements dont la liste sera arrêtée par le ministre des finances, à condition que les titres représentant ces placements soient déposés dans un compte d'épargne investissement dont les modalités de fonctionnement seront déterminées par décret en conseil d'Etat.

Art. 2. — Le montant des placements à retenir pour le calcul de la réduction prévue à l'article 1er ne pourra, en aucun cas, excéder 10 p. 100 du revenu net global déclaré par le contribuable.

Art. 3. — Dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, le contribuable disposerait de tout ou partie de ces placements en dehors des amortissements contractuels des obligations à dix ans ou plus d'échéance, le montant de la réduction prévue à l'article 1er serait à due concurrence reversée de plein droit à l'Etat.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des intermédiaires qui seront habilités à recevoir en dépôt les titres représentant les placements, ainsi que les engagements auxquels ces intermédiaires devront souscrire.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification du taux d'intérêt des bons du Trésor à un an et deux ans d'échéance.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 29 octobre 1953 modifiant le régime des bons du Trésor et des bons de la reconstruction;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1953 relatif aux taux d'intérêt des bons du Trésor à un an et deux ans,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

« A partir du 6 décembre 1954, le taux annuel d'intérêt des bons du Trésor est fixé ainsi qu'il suit :

« Bons du Trésor à deux ans d'échéance : 3,75 p. 100.

« Bons du Trésor à un an d'échéance : 3,25 p. 100. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

EDGAR FAURE.

Ouverture de crédit sur l'exercice 1954 (Agriculture. — Dépenses sur ressources affectées).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953), et notamment ses articles 19 et 20, ainsi que l'état B annexé;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 780 millions de francs, applicable au chapitre 84-32 « Prophylaxie des maladies des animaux », du budget du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus au moyen de recettes encaissées au paragraphe G « Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande » de l'état B susvisé et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fixation du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation de la dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée (ex n° 276 du tarif des droits de douane d'importation).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 54-962 du 25 septembre 1954, et notamment l'article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant à la date d'application du présent arrêté jusqu'au 31 mars 1955, le contingent de dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée (ex n° 276 du tarif des droits de douane d'importation) admissible en franchise du droit de douane d'importation est fixé à 75.000 tonnes.

Art. 2. — Pour bénéficier de la franchise du droit de douane d'importation, les produits de l'espèce devront être importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle annexé à l'arrêté du 28 août 1950 et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en triple exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation.

Leur délai de validité est fixé à trois mois.

Chaque certificat ne pourra être utilisé que pour une seule importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 19 juin et 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Degois, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre:

a) Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de l'administration des douanes et droits indirects;

b) Les états exécutoires arrêtés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié et complété par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, et formant titres de recettes pour le recouvrement des créances de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Degois, la signature des pièces visées à l'article 1er est déléguée à M. Davoine, administrateur civil, chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Davoine, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Bieth ou à M. Boutet, administrateurs civils à la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — Sauf en ce qui concerne les questions de personnel, délégation permanente est donnée à M. Degois, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre, les recours, mémoires, observations, répliques, dupliques relatifs à toutes affaires de la compétence du conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs, lorsque ces affaires intéressent l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Degois, la signature des pièces visées à l'article 3 est déléguée à M. Pocheln ou à M. Davoine, administrateurs civils, chefs de division à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pocheln et Davoine, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Roy, administrateur civil à la direction des douanes et droits indirects.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, les administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

MM. Bourrillon (Paul), à compter du 15 août 1954.
Fichot (Gérard), à compter du 1er septembre 1954.
Colomb de Daunant (Marc), à compter du 1er octobre 1954.
Mornand (Michel), à compter du 1er octobre 1954 (service détaché).

Du 1er au 2e échelon.

MM. Vignaux (Paul), à compter du 18 juillet 1954.
Cailly (Georges), à compter du 19 juillet 1954.

2e *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

MM. Lafont (Jean), à compter du 5 juin 1954.
Sergent (Lucien), à compter du 1er juillet 1954.
Orain (Joseph), à compter du 10 juillet 1954.
Reveneau (Roland), à compter du 1er septembre 1954.
Nourry (Jean), à compter du 1er septembre 1954.
Portier (Pierre), à compter du 1er octobre 1954.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Clement (Philippe), à compter du 17 août 1954.
Corson (Henri), à compter du 20 août 1954.
Iriart (Bernard), à compter du 8 mai 1954.
Gantier (Jean), à compter du 21 août 1954 (service détaché).
Mestres (Robert), à compter du 17 octobre 1954.

3e *classe.*

Du 3e au 4e échelon.

M. Roussillon (Jean), à compter du 28 juin 1954.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Breton (Pierre), à compter du 1er octobre 1954.
de Perthuis de Laillevault (Jacques), à compter du 1er octobre 1954.
Fevre (William), à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, les administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, dont les noms suivent, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées.

1re *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

M. Fressange (Robert), à compter du 1er décembre 1954.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Caro (Philippe), à compter du 18 avril 1954.
Choulilou (Jacques), à compter du 29 novembre 1954.

2e *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

MM. Penciollely (François), à compter du 1er janvier 1954.
Samson (Gilbert), à compter du 1er janvier 1954.

Du 1er au 2e échelon.

M. Maréchal (Pierre), à compter du 13 septembre 1954.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, les administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent, détachés auprès de la résidence générale de France au Maroc, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

MM. Bertin (Bernard), à compter du 23 juin 1954.
Ferdani (Michel), à compter du 25 juin 1954.
Basset (Roger), à compter du 11 novembre 1954.
Landry (Roger), à compter du 11 novembre 1954.

Du 1er au 2e échelon.

MM. Pinta (Roger), à compter du 20 août 1954.
Gauge (René), à compter du 21 août 1954.

2e *classe.*

Du 2e au 3e échelon.

M. Naud (Henry), à compter du 1er janvier 1954.

Du 1er au 2e échelon.

M. Caze (André), à compter du 1er janvier 1954.

Commissaires aux prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1954, page 8347, 10e ligne, au lieu de: « Mme Sourens (Marie), commissaire aux prix, 3e classe, 4e échelon (indice 335) », lire: « Mlle Kerhuel (Marie), commissaire aux prix, 3e classe, 4e échelon (indice 335) ».

Contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 29 novembre 1954, M. Lefèvre (Jacques-Maurice-Etienne), élève commissaire contrôleur adjoint des assurances au ministère des finances, a été nommé, à compter du 1er octobre 1954, commissaire contrôleur adjoint des assurances de 3e classe au ministère des finances et titularisé, à compter de la même date, dans le grade correspondant.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 24 novembre 1954, ont été reclassés à compter du 17 février 1954 dans le corps des commissaires experts économiques:

Au 6e échelon.

Avec une ancienneté de 2 ans dans cet échelon: MM. Leralle, Groussel, Ferran, Poujol, Chauvet et Lauzel.

Au 4e échelon.

Avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 16 jours dans cet échelon: M. Ploquin; avec une ancienneté de 4 mois et 16 jours dans cet échelon: M. Marchal.

Au 3e échelon.

Avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon: MM. Desponts, Mignon, Maugeant, Lesage, Chauvin, Thiery, Perand (en service détaché); avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 16 jours dans cet échelon: M. Parant.

Au 2e échelon.

Avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 16 jours dans cet échelon: M. Belmas; avec une ancienneté de 7 mois 16 jours dans cet échelon: MM. Panel et Le Fol (en service détaché).

Par le même arrêté, ont été classés:

Au 4e échelon.

MM. Carre-Bonvalet, Lherm et Leclercq (en service détaché), à compter du 17 février 1954.

Au 2e échelon.

M. Doreau, à compter du 26 février 1954.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 24 novembre 1954, ont été nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er novembre 1954:

MM. Aghilone (Marius), Marbot (René), Timmel (André), de Lapparent (Jean).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-1199 du 23 novembre 1954 relatif à l'attribution d'une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés d'enseignement postscolaire agricole et agricole ménager.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-566 du 14 juin 1950 relatif à l'attribution d'une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires et aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés d'enseignement agricole et agricole ménager;

Vu le décret n° 53-499 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 50-566 du 14 juin 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les institutrices et les instituteurs chargés, en plus de leur service normal, de l'enseignement postscolaire agricole recevront, au titre de cet enseignement, une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux est fixé à 15.000 F par an. Cette indemnité ne pourra être allouée à plus de 700 agents.

Art. 2. — En aucun cas, le cumul des indemnités prévues à l'article précédent avec le traitement des intéressés ne pourra avoir pour effet d'assurer aux bénéficiaires une rémunération totale supérieure au traitement alloué aux instituteurs cumulant un enseignement d'au moins six heures sur les matières essentielles du programme dans les cours complémentaires avec la direction d'une école de douze classes et plus.

Art. 3. — Le décret n° 50-566 du 14 juin 1950 modifié est abrogé en ce qui concerne les indemnités allouées aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés d'enseignement agricole et ménager agricole.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre de l'éducation nationale par intérim,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Taux de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'équipement des écoles d'art.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils;

Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1940 relative au régime des subventions en matière de travaux publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 1947 fixant les taux de subventions de l'Etat en matière de travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique et dans les écoles normales d'enseignement du premier degré;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1949 fixant les taux des subventions de l'Etat en matière de travaux à effectuer dans les écoles nationales de musique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté du 14 mars 1947 visé ci-dessus l'article 1er *ter* ci-après:

« *Art.* 1er ter. — Le tableau D annexé au décret du 21 avril 1939 est complété comme suit:

« Ecoles nationales d'art dont les locaux appartiennent aux départements ou aux communes et écoles municipales d'art: la participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'équipement est fixée à 50 p. 100 au maximum. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu le décret du 4 novembre 1954 créant une option « radioélectricité » à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et modifiant le nom de cette école;

Vu l'arrêté du 18 mars 1954 fixant le nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1954 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs est modifié comme suit:

. . . . . .

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble:

Option électrotechnique 70
Option hydraulique 15
Option radioélectricité 15

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er octobre 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNIT.

Annulation d'élections au conseil académique de Caen.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 27 février 1880, modifiée par la loi du 20 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1954, qui a fixé la date d'élections partielles au conseil académique de Caen,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulées les opérations électorales qui ont eu lieu le 8 novembre 1954, afin de pourvoir au remplacement, au conseil académique de Caen, de M. Beaurin, professeur de mathématiques muté.

Art. 2. — De nouvelles élections auront lieu le 17 décembre 1954. Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 5 janvier 1955.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 1954

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNIT.

Attribution d'indemnités, par la ville de Clermont-Ferrand, à certains fonctionnaires de l'Etat qui exercent en sus de leurs fonctions une activité accessoire dans les établissements d'enseignement supérieur dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par cette collectivité.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, la ville de Clermont-Ferrand est autorisée:

1° A accorder, au titre des années scolaires 1952-1953 et 1953-1954, des indemnités annuelles, fixées conformément au tableau ci-après, aux fonctionnaires de l'Etat qui exercent, en sus de leurs fonctions principales, une activité accessoire dans les établissements d'enseignement supérieur dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par cette collectivité:

MM. Romey	100.000 F.	MM. Martinet	18.500 F.
Vergne	185.000	Dumontet	55.500
Bellocq	37.000	Decros	18.500
Broche	37.000	Bossuat	213.000
Vessière	18.500	Suaudeau	213.000

2° A rembourser de leurs frais de déplacement dans les conditions et aux taux prévus par la réglementation en vigueur en la matière au moment du déplacement, les professeurs et maîtres de conférences à la faculté de médecine de Toulouse qui exercent des fonctions d'examinateurs dans les établissements d'enseignement supérieur dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par la ville de Clermont-Ferrand.

Conseil de l'enseignement du second degré.

Par arrêté du 23 novembre 1954:

Sont nommés membres du conseil de l'enseignement du second degré:

M. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
M. Allix, recteur de l'académie de Lyon.
M. Delage, recteur de l'académie de Bordeaux.
M. Pariselle, recteur de l'académie de Grenoble.
M. Daure, recteur de l'académie de Caen.
M. Guehenno, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Robert, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Roger, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Troux, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Voisin, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Gautier, inspecteur général des services administratifs.
Mlle Desbazeille, administrateur civil, chef du 1er bureau de la direction de l'enseignement du second degré.
M. Schurr, président de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges de l'Union française et des lycées français à l'étranger.
M. Broquet, président de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public.

Sont désignés pour faire partie de la section permanente du conseil de l'enseignement du second degré, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 mai 1946:

M. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
M. Daure, recteur de l'académie de Caen.
M. Guehenno, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Robert, inspecteur général de l'instruction publique.
Mlle Desbazeille, administrateur civil, chef du 1er bureau de la direction de l'enseignement du second degré.

Services de médecine préventive de l'enseignement supérieur.

Par arrêté du 9 novembre 1954, sont désignés comme directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an à dater du 1er octobre 1954:

M. le docteur Herrenschmidt, pour les fonctions de directeur général technique des services de l'université de Paris.

Mlle le docteur Baudry, pour le service « lettres et sciences » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacourbe, pour le service « droit » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacorne, pour le service « médecine et pharmacie » de l'université de Paris.

M. le docteur Dubois de Montreynaud, pour le service de Reims de l'université de Paris.

M. le docteur Weiller, pour le service de Marseille de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Debbasch, pour le service d'Aix de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Cavaillon, pour le service de Nice de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Claude, pour le service d'Alger de l'université d'Alger.

M. le professeur Duvernoy, pour le service de l'université de Besançon.

M. le professeur Piechaud, pour le service de l'université de Bordeaux.

M. le docteur Lemenager, pour le service de Caen de l'université de Caen.

M. le docteur Dessaint, pour le service de Rouen de l'université de Caen.

M. le docteur Renard, pour le service de l'université de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Pontefract, pour le service de l'université de Dijon.

M. le docteur Toureng, pour le service de l'université de Grenoble.

M. le docteur Marchand, pour le service de Lille de l'université de Lille.

M. le docteur Bax, pour le service d'Amiens de l'université de Lille.

M. le docteur Sohier, pour le service de l'université de Lyon.

M. le professeur Puech, pour le service de l'université de Montpellier.

M. le professeur Drouet, pour le service de l'université de Nancy.

M. le docteur Dussouil, pour le service de Poitiers de l'université de Poitiers.

M. le professeur Aron, pour le service de Tours de l'université de Poitiers.

M. le professeur de Leobardy, pour le service de Limoges de l'université de Poitiers.

Mme le docteur Loisange, pour le service de Rennes de l'université de Rennes.

M. le professeur Perrin, pour le service de Nantes de l'université de Rennes.

M. le professeur Doumert, pour le service d'Angers de l'université de Rennes.

M. le docteur Oudet, pour le service de l'université de Strasbourg.

M. le professeur Morel, pour le service de l'université de Toulouse.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 3 décembre 1954, M. Cassin (René), professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, est maintenu en position de détachement et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en qualité de vice-président du conseil d'Etat, pour une période de cinq ans, à compter du 20 novembre 1954.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu, en 1954, le diplôme de décorateur.

(Promotion Emile-Decœur.)

1 Surun (Brigitte).
2 Faivre (Josette).
3 De Jouennes (Monique).
3 Fermigier (Etienne).
5 Verger (Monique).

Berce (Jacques), Brizay (Claude), Brunet (Janine), Cheval (Gilles), Debomy (Pierre), Delayen (Daniel), Demay (Philippe), Deschodt (Pierre), Elewa (Fouad), Fabre (Marcel), Français (Lucette), Freyssingeas (Hubert), Garnault (Max), Grimault (Claude), Kayser (Michèle), Kieffer (Daniel), Kerschen (Charlotte), Lecoq (Jacqueline), Martin (Marie-Hélène), Massol (André), Millecamps (Yves), Moysan (Maryvonne), Pacha-Lombal (Gilberte), Perrin (Francine), Schlachter (Michel), Schlumberger (Marion), Subes (Anne-Marie), Vermy (Harry).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 octobre 1954 portant mise en vigueur du nouveau règlement de police pour la navigation du Rhin et abrogation du règlement actuellement en vigueur.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 45 *b* de la convention revisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868, ainsi que les articles 32 et suivants de cette convention, qui déterminent les pénalités dont sont frappées les infractions audit règlement;

Vu les lois des 25 février 1875 et 16 juillet 1875;

Vu le règlement de police pour la navigation du Rhin rendu applicable par décret du 1er mars 1939 et modifié par décret du 7 février 1951;

Vu la résolution n° 18 de la commission centrale pour la navigation du Rhin prise au cours de sa session du mois de mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement de police pour la navigation du Rhin adopté par la commission centrale pour la navigation du Rhin au cours de sa session du mois de mars 1954 et reproduit en annexe au présent décret sera rendu exécutoire à partir du 1er janvier 1955 sur les parties du Rhin, y compris le grand canal d'Alsace, placées sous la souveraineté de la France.

Art. 2. — Le règlement de police pour la navigation du Rhin actuellement en vigueur est abrogé à la date de la mise en vigueur du nouveau règlement.

Art. 3. — Les agents du service de la navigation et du port autonome de Strasbourg sont chargés de veiller à l'application du nouveau règlement de police pour la navigation du Rhin, conformément à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
ROLAND DE MOUSTIER.

REGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

applicable à partir du 1er janvier 1955.

LISTE DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions applicables à tout le Rhin.

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Articles.

1 Définitions.
2 Conducteur.
3 Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord.
4 Devoir général de vigilance.
5 Conduite en cas de circonstances particulières.
6 Règles à observer par les menues embarcations et à leur égard.

CHAPITRE II. — Conditions à remplir par les bâtiments et les radeaux.

7 Marques d'identification des bâtiments.
8 Marques d'identification des menues embarcations.
9 Marques d'identification des radeaux.
10 Construction et gréement des bâtiments et des radeaux.
11 Chaudières et autres réservoirs sous pression.
12 Marques d'identification des ancres.
13 Marques d'enfoncement.
14 Enfoncement des bâtiments.
15 Echelles de tirant d'eau.
16 Visibilité des marques et inscriptions.
17 Equipage des bâtiments et des radeaux.
18 Tenue de la barre.
19 Maximum de passagers.
20 Documents.

CHAPITRE III. — Signaux, feux et lumières.

21 Pavillons et panneaux.
22 Feux.
23 Signaux acoustiques.
24 Usage de certains signaux acoustiques.
25 Signaux et feux interdits.
26 Lumières et projecteurs.
27 Signaux des convois.
28 Feux de route des automoteurs.
29 Feux de route des remorqueurs.
30 Feux de route des bâtiments remorqués et des voiliers.
31 Feux de poupe des convois.
32 Feu de côté masqué des remorqueurs.
33 Feux de route des menues embarcations
34 Marques distinctives de jour des voiliers à moteur et bâtiments avec chaloupes de propulsion et de traction.
35 Marques distinctives de jour des convois.
36 Marques et feux distinctifs des bâtiments servant au transport de certaines matières dangereuses.

CHAPITRE IV. — Rencontre et dépassement.

37 Rencontre et dépassement, généralités.
38 Rencontre; conduite et signaux des montants.
39 Rencontre; conduite et signaux des avalants.
40 Rencontre; dérogations aux règles des articles 38 et 39.
41 Rencontre dans les passages étroits.
42 Dépassement; dispositions générales.
43 Dépassement; manœuvres et signaux.
44 Dépassement; diminution de vitesse.
45 Exceptions pour les menues embarcations.

CHAPITRE V. — Autres règles de route.

46 Virage vers l'amont.
47 Virage vers l'aval.
48 Virage dans les secteurs avec courant de marée.
49 Conduite au départ et à la traversée et défense de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi.
50 Conduite et signaux acoustiques à l'entrée et à la sortie des ports et des embouchures des affluents et canaux.
51 Navigation à la même hauteur.

52 Interdiction de naviguer à la dérive et de laisser traîner les ancres.
53 Défense de s'approcher d'un bâtiment en marche.
54 Remous.
55 Endroits de vue restreinte.
56 Formation des convois.
57 Bâtiments accouplés.
58 Communications entre les bâtiments formant un convoi.
59 Interruption de la navigation.
60 Sections désaffectées.

CHAPITRE VI. — Bacs et ponts.

61 Feux des bacs.
62 Règles applicables aux bacs.
63 Grands bacs.
64 Passage des ponts fixes.
65 Passage des ponts de bateaux.
66 Passage au droit des bacs assimilés aux ponts de bateaux.

CHAPITRE VII. — Stationnement (ancrage et amarrage).

67 Lieu de stationnement.
68 Stationnement interdit.
69 Sécurité d'ancrage et d'amarrage des bâtiments en stationnement.
70 Stationnement côte à côte.
71 Garde.
72 Feux de stationnement des bâtiments.
73 Feux de stationnement des radeaux.
74 Etablissements flottants.
75 Feux de stationnement facultatifs.
76 Signalisation des ancres.
77 Signaux des engins flottants.
78 Déplacement des chaînes, câbles ou cordages.
79 Obligation de faciliter le halage.

CHAPITRE VIII. — Temps bouché.

80 Restriction de la navigation.
81 Signaux acoustiques pendant la marche.
82 Signaux acoustiques pendant le stationnement.

CHAPITRE IX. — Mesures de protection.

83 Objets dangereux se trouvant à bord.
84 Interdiction d'ancrage.
85 Protection des signaux de navigation.
86 Amarrage interdit.
87 Déversement dans le fleuve.
88 Protection contre la fumée.

CHAPITRE X. — Accidents et obstacles à la navigation.

89 Sauvetage des personnes se trouvant à bord.
90 Assistance.
91 Signaux de détresse.
92 Déclaration des accidents navals.
93 Avertisseurs.
94 Signalisation des bâtiments échoués ou coulés et d'autres obstacles.
95 Déplacement de signaux, perte d'objets.
96 Obligation de dégager le chenal.
97 Enlèvement des épaves.
98 Etablissements flottants.

CHAPITRE XI. — Rades.

99 Dispositions concernant les rades.
100 Indication des limites des rades et des aires de stationnement.

CHAPITRE XII. — Prescriptions et ordres complémentaires; contrôle.

101 Modalités d'application dans les ports et dans les lieux de chargement et de déchargement.
102 Prescriptions de caractère temporaire.
103 Autorisation de manifestations.
104 Ordres particuliers.
105 Contrôle.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions particulières à certaines sections du Rhin ainsi qu'au flottage.

CHAPITRE Ier. — Règles particulières de route et de stationnement.

106 Longueur des convois.
107 Navigation des convois à la même hauteur.
108 Interdiction de dépassement.
109 Restriction de navigation et de stationnement.
110 Règles particulières au voisinage de la frontière franco-germano-suisse.
111 Navigation sur les vieux bras du Rhin entre Mannheim et Mayence.
112 Interdiction de l'usage des chaloupes de traction en aval du bac de Spyck.
113 Signaux avertisseurs au croisement du Lek avec le canal Amsterdam-Rhin, près de Wyk-by-Duurstede.

CHAPITRE II. — Flottage.

114 Devoir de remorquage.
115 Interdiction du flottage.
116 Flottage en amont de Mannheim-Rheinau.
117 Dimensions des radeaux.
118 Avertisseurs des radeaux.
119 Stationnement des radeaux à l'aval de l'embouchure du Main.

CHAPITRE III. — Restriction de la navigation pendant la nuit ou en temps de basses eaux et de crues.

120 Navigation de nuit entre Bingen et Saint-Goar.
121 Navigation de nuit à l'aval du bac de Spyck.
122 Restriction de la navigation par hautes eaux à l'amont du bac de Spyck.
123 Interdiction complémentaire de naviguer à la cote I.
124 Restriction de la navigation par hautes eaux à l'aval du bac de Spyck.

CHAPITRE IV. — Grand canal d'Alsace.

125 Règles de route.
126 Approche des écluses.
127 Ordre de passage aux écluses.
128 Franchissement des écluses.

CHAPITRE V. — Avertisseurs sur la section Bingen-Saint-Goar.

129 Avertisseur sur la section du Binger-Loch.
130 Passage de la section du Binger-Loch.
131 Avertisseurs sur la section Lorch—Saint-Goar.
132 Signaux principaux.
133 Signaux complémentaires.
134 Accostage des bâtiments à passagers à Saint-Goar.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions finales et transitoires.

135 Mise en vigueur du règlement.
Annexe 1 Signification des signaux acoustiques.
— 2 Marques et feux distinctifs des bâtiments servant au transport de liquides combustibles.
— 3 Marques et feux distinctifs des bâtiments servant au transport de matières inflammables n'appartenant pas à la catégorie des explosifs.
— 4 Grands bacs.
— 5 Bacs assimilés aux ponts de bateaux.
— 6 Tableau des signaux.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT LE RHIN

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Définitions.

Dans le présent règlement:

a) Le terme « bâtiment » s'applique aux navires et bateaux y compris les hydroglisseurs, les menues embarcations et les bacs, ainsi qu'aux engins flottants; il ne s'applique pas aux radeaux;

b) Le terme « engin flottant » désigne les constructions flottantes sur lesquelles sont installés des appareils mécaniques tels qu'appareils de dragage, grues, élévateurs, sonnettes;

c) Le terme « radeau » désigne tout assemblage flottant de pièces de bois;

d) Le terme « établissement flottant » désigne toute installation flottante autre que les bâtiments et les radeaux, telle que bains, docks, apponlements, hangars pour bateaux;

e) Le terme « automoteur » s'applique à tout bâtiment isolé utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion (*); il s'étend

(*) Y compris les bâtiments destinés d'après leur construction au remorquage, naviguant isolément, et les bâtiments à passagers.

aux bâtiments utilisant une chaloupe de propulsion ou de traction ou bien un moteur auxiliaire;

f) Les termes « chaloupe de propulsion » et « chaloupe de traction » désignent des chaloupes motorisées appartenant à un bâtiment et destinées à le pousser ou à le tirer, que la chaloupe exige ou non un personnel de service permanent;

g) Le terme « remorqueur » désigne tout bâtiment qui effectue une opération de remorquage; il ne s'applique pas aux chaloupes de propulsion et de traction;

h) Le terme « convoi » désigne tout groupement formé d'un ou plusieurs remorqueurs et d'une ou plusieurs unités remorquées (bâtiments, radeaux ou établissements flottants) conduites à la remorque ou à couple ainsi que tout groupement de bâtiments utilisant leurs propres moyens mécaniques de propulsion;

i) Le terme « menue embarcation » désigne les bâtiments de moins de 15 tonnes de portée en lourd, à l'exception des bâtiments munis de moyens mécaniques de propulsion qui, d'après leur construction, sont destinés au remorquage ou au transport de plus de 10 passagers;

k) Un bâtiment ou un radeau « fait route » ou « est en marche » lorsqu'il n'est directement ou indirectement ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué;

l) Le terme « conducteur » désigne les conducteurs de bâtiments ou de radeaux;

m) Le terme « nuit » désigne la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui finit une demi-heure avant le lever du soleil;

Le terme « jour » désigne la période qui commence une demi-heure avant le lever du soleil et qui finit une demi-heure après le coucher du soleil;

n) Les termes « feu ordinaire », « feu clair » et « feu puissant » désignent des sources lumineuses visibles par nuit noire et atmosphère pure, à des distances approximatives de 1, 2 et 3 kilomètres;

o) Le terme « son bref » désigne un son d'environ une seconde de durée;

Le terme « son prolongé » désigne un son de quatre à six secondes de durée.

Article 2.

Conducteur.

1. Tout bâtiment ou radeau doit avoir un conducteur; celui-ci doit avoir l'aptitude nécessaire à la conduite de son bâtiment ou de son radeau. Le conducteur est réputé avoir l'aptitude requise lorsqu'il est titulaire d'une patente de batelier établie pour la section qu'il parcourt et pour la catégorie du bâtiment qu'il conduit.

2. Le conducteur doit être à son bord pendant le voyage et, en outre, dans le cas d'un engin flottant, pendant la durée du service. Il peut se faire remplacer temporairement par une personne qualifiée.

3. Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement sans préjudice des responsabilités qui découlent pour toutes autres personnes du présent règlement et des autres lois et règlements.

4. Le conducteur du remorqueur (conducteur du convoi) est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement concernant les convois.

Les conducteurs des unités remorquées doivent se conformer à ses ordres; ils doivent, toutefois, même sans ordre du conducteur du convoi, prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances pour la bonne conduite de leurs bâtiments.

5. Lorsqu'un convoi comporte en tête deux ou plusieurs remorqueurs en ligne de file, le conducteur du premier remorqueur est conducteur du convoi, sauf dans le cas où son remorqueur est un remorqueur de renfort temporaire.

6. Lorsqu'un convoi comporte en tête deux remorqueurs l'un à côté de l'autre, leurs conducteurs doivent s'entendre en temps utile pour désigner celui qui est le conducteur du convoi. Il en est de même lorsque le convoi se compose de bâtiments accouplés utilisant leurs propres moyens mécaniques de propulsion.

Article 3.

Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord.

1. Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur du bâtiment dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation des prescriptions du présent règlement.

2. Toutes autres personnes se trouvant à bord sont tenues de se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de l'ordre à bord.

Article 4.

Devoir général de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions spéciales du présent règlement, les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placés des établissements flottants ou toute autre installation établie dans le fleuve ou sur ses bords, doivent prendre toute précaution que commandent une vigilance normale ou une expérience professionnelle ordinaire, en vue d'éviter de se causer les uns aux autres des dommages, de créer des entraves à la navigation ainsi que d'endommager les rives ou les ouvrages et installations de toute nature établis dans le fleuve ou sur ses bords.

Article 5.

Conduite en cas de circonstances particulières.

Dans l'application et l'interprétation du présent règlement, il doit être tenu compte des circonstances particulières qui peuvent forcer à s'écarter de ses prescriptions pour éviter un danger imminent.

Article 6.

Règles à observer par les menues embarcations et à leur égard.

Les menues embarcations sont tenues de laisser à tous les autres bâtiments ou radeaux l'espace nécessaire pour continuer leur route et pour manœuvrer et ne peuvent exiger qu'ils s'écartent en leur faveur, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

CHAPITRE II

Conditions à remplir par les bâtiments et les radeaux.

Article 7.

Marques d'identification des bâtiments.

1. Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter sur les deux côtés, en caractères latins, comme marques d'identification, son nom et l'indication de son port d'attache ou du lieu de son immatriculation.

En outre, les bâtiments destinés au transport des marchandises doivent porter l'indication de leur portée en lourd et les automoteurs et remorqueurs doivent porter leur nom, visible de l'arrière.

Dans le cas où plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire portent le même nom, celui-ci doit être complété par un numéro.

2. Les inscriptions doivent avoir au moins 15 cm de hauteur; elles doivent être en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair.

3. Les dispositions des chiffres 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires de mer.

4. Les chaloupes de bord, ainsi que les chaloupes de propulsion ou de traction, doivent porter une marque qui permette d'identifier leur propriétaire.

Article 8.

Marques d'identification des menues embarcations.

1. Les menues embarcations, à l'exception des chaloupes de bord, de propulsion ou de traction, doivent porter une marque officielle d'identification; cette marque doit avoir au moins 10 cm de hauteur et être apposée à l'avant sur les deux côtés, en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair.

2. L'autorité compétente peut dispenser, dans certaines conditions, les menues embarcations des marques prévues au chiffre 1.

Article 9.

Marques d'identification des radeaux.

Tout radeau d'une surface de plus de 500 mètres carrés doit porter comme marques d'identification les noms et domiciles du propriétaire et du conducteur. Ces indications doivent être portées sur les deux côtés de deux panneaux blancs parallèles à l'axe longitudinal du radeau, placés l'un au-dessus de l'autre et dont le plus bas doit être à 3 mètres au moins au-dessus du plan supérieur du radeau. Ces indications doivent être portées en caractères latins ayant au moins 50 cm de hauteur, celles qui concernent le propriétaire, en rouge, sur le panneau supérieur et celles qui concernent le conducteur, en noir, sur le panneau inférieur.

Article 10.

Construction et gréement des bâtiments et des radeaux.

1. Les bâtiments ou radeaux doivent être construits et gréés de manière à éviter tout danger aux personnes se trouvant à bord et à la navigation, et de manière à pouvoir satisfaire aux obligations du présent règlement.

2. Cette prescription est considérée comme satisfaite lorsqu'un bâtiment ou un radeau est muni d'un certificat et que sa construction et son gréement répondent aux énonciations de ce certificat.

3. Les bâtiments munis de moyens mécaniques de propulsion, construits en vue du transport de passagers ou de marchandises ne peuvent, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance à un bâtiment en détresse, être utilisés pour des opérations de remorquage que dans la mesure où cette utilisation est admise dans leur certificat de visite.

4. La longueur, la largeur, la hauteur et le tirant d'eau des bâtiments ou radeaux ne doivent pas excéder les dimensions correspondantes admises par la voie d'eau, les écluses, ainsi que par les ouvertures des ponts.

Article 11.

Chaudières et autres réservoirs sous pression.

Les chaudières et les autres réservoirs sous pression appartenant aux bâtiments, leur équipement et leur usage ainsi que les documents y relatifs doivent répondre aux dispositions en vigueur au lieu d'immatriculation ou au port d'attache du bâtiment.

Article 12.

Marques d'identification des ancres.

1. Les ancres des bâtiments doivent porter, en caractères indélébiles, des marques d'identification qui doivent comprendre au moins, soit le numéro d'ordre du certificat de visite du bâtiment et les lettres distinctives de la commission de visite, soit les nom et domicile du propriétaire du bâtiment.

Lorsqu'une ancre est utilisée sur un autre bâtiment du même propriétaire, ses marques primitives peuvent être conservées.

2. La disposition du chiffre 1 ne s'applique pas aux ancres des navires de mer, des menues embarcations et des bâtiments visés à l'article 13, chiffre 4.

Article 13.

Marques d'enfoncement.

1. Tous les bâtiments, autres que les menues embarcations, doivent porter des marques d'enfoncement.

2. Lorsque les marques d'enfoncement ne sont pas apposées officiellement, elles doivent répondre aux conditions ci-après:

Les marques d'enfoncement doivent être apposées sur les deux côtés du bâtiment à une hauteur telle que leur limite inférieure se trouve au niveau de l'eau, lorsque l'enfoncement maximum autorisé est atteint. Elles doivent avoir 30 cm de longueur et 4 cm de hauteur. Le contour des marques doit être indiqué sur la coque d'une manière indélébile. Les marques doivent être au nombre de deux sur chaque côté, placées approximativement aux extrémités du premier et du second tiers de la longueur, ou bien — et cela obligatoirement pour les bâtiments de plus de 40 mètres de longueur — au nombre de trois sur chaque côté, placées l'une au milieu de la longueur et les deux autres à une distance de l'avant et de l'arrière égale à un sixième environ de la longueur.

La limite inférieure des marques d'enfoncement doit être à 30 cm au moins au-dessous du point le plus bas au delà duquel le bâtiment n'est plus étanche; elle ne doit, en aucun cas, être située plus haut que la limite supérieure du plat-bord au point le plus bas de celui-ci.

3. Pour les navires de mer qui ont une marque de tirant d'eau maximum, « la ligne d'eau douce d'été » tient lieu de marque d'enfoncement.

4. Les bâtiments n'effectuant qu'exceptionnellement des voyages sur le Rhin, peuvent, lorsqu'ils sont lèges, conserver au cours de ces voyages les marques d'enfoncement qui leur ont été apposées officiellement pour les voies d'eau sur lesquelles ils sont destinés à naviguer habituellement.

Article 14.

Enfoncement des bâtiments.

Les bâtiments ne doivent pas être chargés au delà de l'enfoncement qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement.

Article 15.

Echelles de tirant d'eau.

1. Tout bâtiment dont le tirant d'eau peut atteindre 1,50 mètre doit porter des échelles de tirant d'eau.

2. Lorsque les échelles de tirant d'eau ne sont pas apposées officiellement, elles doivent se trouver vers l'arrière des deux côtés. Elles doivent être graduées en décimètres en deux couleurs différentes alternées. Leur zéro doit être placé dans le plan horizontal du point le plus bas du bâtiment.

La hauteur de la graduation supérieure au-dessus du zéro doit être indiquée par un chiffre.

Article 16.

Visibilité des marques et inscriptions.

Les indications que les bâtiments et les radeaux doivent porter en vertu des articles 7, 8, 9, 13 et 15 doivent être constamment visibles et apparentes. Il est interdit d'ajouter quoi que ce soit qui puisse nuire à leur clarté.

Article 17.

Equipage des bâtiments et des radeaux.

1. Tous les bâtiments et radeaux doivent avoir l'équipage nécessaire pour éviter tout danger aux personnes se trouvant à bord et à la navigation.

2. Cette prescription est considérée comme satisfaite lorsque l'équipage correspond aux énonciations d'un certificat qui en a déterminé la composition.

Article 18.

Tenue de la barre.

1. Sur tout bâtiment faisant route, la barre doit être tenue par une personne qualifiée à cet effet et âgée d'au moins seize ans.

2. La condition d'âge ne s'applique pas aux menues embarcations non munies de moyens mécaniques de propulsion.

3. Afin d'assurer la bonne conduite du bâtiment, l'homme de barre doit avoir une vue suffisamment libre dans toutes les directions et doit être en mesure d'entendre les signaux acoustiques. Si ces conditions ne peuvent être remplies, une vigie ou un poste doit être placé pour le renseigner.

Article 19.

Maximum de passagers.

1. Les bâtiments destinés au transport des passagers ne doivent pas avoir à bord plus de passagers qu'il n'est autorisé par les autorités compétentes.

2. Le nombre maximum de passagers autorisé doit être affiché à bord à un endroit bien apparent et d'une manière distinctement lisible.

Article 20.

Documents.

1. A bord des bâtiments et sur les radeaux doivent se trouver, lorsqu'il en a été établi en vertu de dispositions spéciales:

a) Le certificat de bateau ou de radeau;

b) La patente de batelier du conducteur;

c) Les documents relatifs aux chaudières ainsi que le certificat de visite des autres réservoirs sous pression;

d) Le certificat spécial pour les bâtiments aménagés pour le transport de matières dangereuses;

e) Le certificat de menue embarcation.

2. En outre, un exemplaire mis à jour du présent règlement doit se trouver à bord de tous les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, ainsi que sur tout radeau.

CHAPITRE III

Signaux, feux et lumières.

Article 21.

Pavillons et panneaux.

1. Sauf dispositions contraires, les pavillons et les panneaux prévus par le présent règlement doivent être rectangulaires et avoir une hauteur et une longueur d'au moins un mètre. Les couleurs ne doivent en être ni passées, ni salies.

2. Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux.

Article 22.

Feux.

Sauf disposition contraire, les feux prescrits doivent être visibles de tous les côtés et montrer une lumière régulière et ininterrompue.

Dans le cas où il est prescrit un feu clignotant, celui-ci peut être remplacé par un feu apparaissant à courts intervalles réguliers.

Article 23.

Signaux acoustiques.

1. Lorsque des signaux acoustiques autres que des coups de cloche sont prévus par le présent règlement, ces signaux acoustiques doivent être émis:

a) A bord des automoteurs et remorqueurs, au moyen d'un sifflet ou d'un appareil sonore équivalent, d'une sonorité suffisante, placé de telle sorte que le son n'en puisse être arrêté;

b) A bord des autres bâtiments, au moyen d'une trompe ou d'une corne d'une sonorité suffisamment puissante. Il en est de même à bord des menues embarcations munies de moyens mécaniques de propulsion, dont la machinerie ne comporte pas d'appareil pour l'émission des signaux.

2. L'intervalle entre deux sons consécutifs d'un signal doit être d'environ une seconde.

3. Les signaux acoustiques peuvent être accompagnés de signaux lumineux jaunes synchronisés, visibles de tous les côtés.

4. Les signaux acoustiques prévus au présent règlement sont récapitulés à l'annexe 1 qui en est partie intégrante.

Article 24.

Usage de certains signaux acoustiques.

1. Sans préjudice des prescriptions données autre part dans le présent règlement, tout bâtiment — à l'exception des menues embarcations — doit faire usage, en cas de nécessité, des signaux ci-après:

a) Un son prolongé: pour demander l'attention des autres bâtiments;

b) Un son bref: pour indiquer qu'il vient sur tribord;

c) Deux sons brefs: pour indiquer qu'il vient sur bâbord;

d) Trois sons brefs: pour indiquer qu'il bat en arrière;

e) Quatre sons brefs: pour indiquer qu'il est incapable de manœuvrer.

2. Les menues embarcations peuvent en cas de danger émettre les signaux prévus au chiffre 1.

Article 25.

Signaux et feux interdits.

Il est interdit de faire usage de signaux et de feux autres que ceux qui sont prévus dans le présent règlement ou de faire usage des signaux et feux qui y sont prévus en dehors des cas pour lesquels ils sont prescrits ou autorisés.

Article 26.

Lumières et projecteurs.

1. Il est interdit de faire usage de lumières ou projecteurs de telle façon qu'ils puissent être confondus avec les feux ou signaux qui sont prescrits ou autorisés par le présent règlement ou qu'ils puissent nuire à leur visibilité.

Cette interdiction ne vise pas la lanterne munie de verre dépoli allumée de nuit à l'avant d'un bâtiment remorqué. Cette lanterne ne doit, toutefois, pas éclairer au delà du bâtiment et doit être complètement masquée vers l'avant et vers les côtés.

2. Il est interdit de faire usage de lumières ou projecteurs de telle façon qu'ils produisent un éblouissement constituant un danger ou une entrave pour la navigation ou pour la circulation sur les rives.

Article 27.

Signaux des convois.

1. Lorsque le présent règlement prescrit à un convoi de donner des signaux, ceux-ci doivent être donnés par le remorqueur à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

2. Lorsque le convoi comporte en tête un remorqueur de renfort temporaire, les signaux doivent être également donnés par celui-ci.

Article 28.

Feux de route des automoteurs.

Les automoteurs doivent porter pendant la nuit:

a) Un feu de mât constitué par un feu puissant blanc qui doit être visible seulement sur un arc d'horizon de 225°, soit 112°30' de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de chaque bord; il doit être placé dans la moitié avant du bâtiment à 6 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont. Cette hauteur peut être réduite à 4 mètres si la longueur du bâtiment ne dépasse pas 40 mètres;

b) Des feux de côté constitués, à tribord, par un feu clair vert, à bâbord par un feu clair rouge, visible chacun seulement sur un arc d'horizon de 112°30', c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers. Ces feux doivent se trouver à la même hauteur et dans la même perpendiculaire à l'axe du bâtiment. Ils doivent être placés à 1 mètre au moins plus bas que le feu de mât et à 1 mètre au moins en arrière de celui-ci, et être masqués vers l'intérieur du bâtiment de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord;

c) Un feu de poupe, constitué par un feu ordinaire blanc visible seulement sur un arc d'horizon de 135°, soit 67°30' de chaque bord à partir de l'arrière.

Article 29.

Feux de route des remorqueurs.

1. Sauf dans les cas visés au chiffre 2, alinéa 2 et au chiffre 4 tout remorqueur doit porter pendant la nuit:

a) Outre le feu de mât et les feux de côté prescrits à l'article 28, un second feu puissant blanc, visible sur le même arc d'horizon que le feu de mât, placé à 1 mètre environ au-dessous de celui-ci, mais en tout cas à 1 mètre au moins plus haut que les feux de côté;

b) Au lieu du feu de poupe visé à l'article 28, un feu ordinaire jaune visible sur le même arc d'horizon que celui-ci; ce feu doit être placé à un endroit approprié et à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du pont.

2. Dans le cas où un convoi comporte en tête deux ou plusieurs remorqueurs — non compris un remorqueur de renfort temporaire éventuel — les deux premiers remorqueurs doivent porter un troisième feu puissant blanc, visible sur le même arc d'horizon que le feu de mât et placé à environ 2 mètres au-dessous de celui-ci, mais en tout cas à 1 mètre au moins plus haut que les feux de côté.

Les remorqueurs suivant ces deux premiers sont signalés comme bâtiments remorqués et doivent porter les feux prescrits à l'article 30.

3. Le remorqueur de renfort temporaire éventuel doit toujours porter le troisième feu puissant blanc défini au chiffre 2, alinéa 1.

4. Les remorqueurs conduisant à couple seulement portent les feux visés à l'article 28.

Article 30.

Feux de route des bâtiments remorqués et des voiliers.

1. Les bâtiments remorqués doivent porter pendant la nuit comme feu de mât un feu clair blanc. Ce feu doit être placé à 6 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont. Dans le cas d'un convoi comprenant plusieurs unités remorquées, lesdits feux doivent autant que possible être portés à une même hauteur au-dessus du plan d'eau.

2. Les bâtiments naviguant à la voile doivent porter pendant la nuit au sommet du mât un feu clair blanc, et, à l'étrave, un feu ordinaire blanc.

Article 31.

Feux de poupe des convois.

1. La dernière unité d'un convoi doit porter, outre le feu de mât prescrit à l'article 30, chiffre 1, le feu de poupe prescrit à l'article 28, lettre *c*.

2. Si le convoi se termine par des bâtiments accouplés, le feu de poupe doit être porté par chacun d'eux.

3. Si toutes les unités remorquées sont accouplées au remorqueur, le feu de poupe doit être porté par chaque unité y compris le remorqueur. Cependant, si les unités remorquées sont placées l'une derrière l'autre le long du remorqueur, le feu de poupe ne doit être porté que par le remorqueur et la dernière unité.

Article 32.

Feu de côté masqué des remorqueurs.

Dans le cas où un remorqueur conduit à couple une unité remorquée de telle manière qu'un feu de côté du remorqueur se trouve totalement ou partiellement masqué, ce feu doit être remplacé par un feu semblable porté par l'unité remorquée autant que possible à la même hauteur que le feu non masqué du remorqueur.

Article 33.

Feux de route des menues embarcations.

1. Par dérogation à l'article 28, les règles suivantes sont applicables aux menues embarcations munies de moyens mécaniques de propulsion:

a) Le feu de mât blanc peut n'être qu'un feu clair. Ce feu peut se trouver à la même hauteur que les feux de côté, pourvu qu'il soit placé à 1 mètre au moins en avant de ceux-ci. Si cette distance n'est pas observée, le feu de mât doit se trouver à 1 mètre au moins plus haut que les feux de côté;

b) Il peut ne pas être porté de feu de poupe. S'il est fait usage de cette faculté, le feu de mât doit être visible de tous les côtés;

c) Il est permis de placer les feux de côté l'un à côté de l'autre ou de les réunir dans une même lanterne placée dans l'axe du bâtiment à la proue ou près de la proue. Dans ce cas, le feu de mât doit être placé à 1 mètre au moins plus haut que les feux de côté.

2. Les menues embarcations non munies de moyens mécaniques de propulsion doivent, quel que soit leur mode de propulsion, porter, pendant la nuit, un feu ordinaire blanc; elles ne doivent pas porter d'autres feux.

Article 34.

Marques distinctives de jour des voiliers à moteur et bâtiments avec chaloupes de propulsion et de traction.

1. Un bâtiment naviguant à la voile et faisant en même temps usage de moyens mécaniques de propulsion doit porter à 3 mètres au moins au-dessus du plat-bord et à l'endroit où il sera le plus apparent, un cône noir dont la pointe est dirigée vers le haut. Ce cône doit avoir au moins 30 cm de hauteur et 30 cm de diamètre de base.

2. Le signal prévu au chiffre 1 doit également être porté par les bâtiments qui se déplacent à l'aide de chaloupes de propulsion ou de traction.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux menues embarcations.

Article 35.

Marques distinctives de jour des convois.

1. Le remorqueur en tête d'un convoi doit porter de jour un cylindre jaune d'environ 100 cm de hauteur et d'un diamètre d'environ 65 cm bordé, en haut et en bas, de deux bandes noire et blanche, la bande blanche à l'extérieur. Ce cylindre doit être placé à l'avant, son côté inférieur à 4 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont.

2. La dernière unité d'un convoi doit porter de jour un ballon jaune, placé à 4 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont et à l'endroit où il sera le plus apparent. Le ballon doit avoir un diamètre d'environ 80 cm.

3. Si le convoi se termine par des bâtiments remorqués accouplés, le ballon jaune visé au chiffre 2 doit être porté par chacun d'eux.

4. Le cylindre prescrit au chiffre 1 et le ballon prescrit au chiffre 2 ne doivent pas être montrés lorsque toutes les unités remorquées sont accouplées au remorqueur.

5. En aval du bac de Spyck, la signalisation prévue aux chiffres 1 et 2 peut être remplacée par un pavillon rouge avec un carré blanc au milieu, lequel pavillon doit être porté par chacune des unités du convoi et doit être placé à 6 mètres au moins au-dessus du pont ou du plat-bord. Dans ce cas, les unités formant le convoi peuvent utiliser ce pavillon pour les communications visées à l'article 38, chiffre 3.

Article 36.

Marques et feux distinctifs des bâtiments servant au transport de certaines matières dangereuses.

1. Les bâtiments spécialement construits et aménagés pour le transport des liquides combustibles visés dans le règlement international pour le transport de liquides combustibles sur les voies de navigation intérieure doivent porter les marques et feux distinctifs prescrits par ce règlement (*).

(*) Voir annexe 2 du présent règlement.

2. Les bâtiments chargés de matières visées dans le règlement relatif au transport sur le Rhin des matières inflammables n'appartenant pas à la catégorie des explosifs doivent porter les marques et feux distinctifs prescrits par ce règlement (*).

3. Les bateaux-citernes transportant de l'ammoniac liquéfié ou dissous sous pression doivent porter un tableau carré rouge, d'une hauteur et d'une largeur d'un moins 50 cm, portant sur les deux côtés le caractère E en blanc d'une hauteur d'au moins 35 cm. Ce tableau doit être placé longitudinalement et de manière à être nettement visible des deux côtés du bâtiment.

Ces bateaux doivent porter en outre:

a) *De jour*, un cylindre rouge, d'une hauteur de 100 cm au moins et d'un diamètre de 65 cm, placé verticalement à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du pont ou du plat-bord et de façon à être nettement visible de tous les côtés;

b) *De nuit ou par temps bouché*, deux feux violet clair superposés. Ces feux doivent être visibles de tous les points de l'horizon à une distance d'au moins 200 mètres. L'un de ces feux doit être placé à une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du pont ou du plat-bord et l'autre à 1 mètre environ au-dessus du premier.

4. Les marques et feux distinctifs doivent être portés *tant en cours* de route que pendant le stationnement.

CHAPITRE IV

Rencontre et dépassement.

Article 37.

Rencontre et dépassement; généralités.

1. Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments.

2. En cas de rencontre ou de dépassement, les bâtiments qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent pas modifier leur route d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage.

3. En cas de rencontre ou de dépassement, les bâtiments ne doivent pas modifier leur route, une fois celle-ci fixée suivant les articles 38 à 40 ou 43.

4. Les automoteurs doivent prendre les précautions nécessaires à la sécurité des bâtiments et radeaux qu'ils rencontrent ou dépassent.

Article 38.

Rencontre; conduite et signaux des montants.

1. En cas de rencontre, les montants, sans préjudice des dispositions de l'article 40, chiffre 1, déterminent la route à suivre par les avalants. Ils doivent, compte tenu des circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments, laisser aux avalants une route appropriée.

2. Les montants qui laissent la route des avalants à bâbord ne donnent aucun signal.

3. Les montants qui laissent la route des avalants à tribord doivent, en temps voulu:

a) *De jour:* montrer vers tribord un pavillon bleu clair à l'extrémité d'une lampe d'une longueur suffisante pour que ce pavillon soit nettement visible de l'avant et, autant que possible, aussi de l'arrière;

b) *De nuit:* montrer à tribord un feu ordinaire blanc clignotant. Ce feu doit être visible de l'avant et, autant que possible, aussi de l'arrière.

Ces signaux doivent être montrés jusqu'à ce que le passage soit effectué. Il est interdit de les maintenir au delà, à moins de vouloir manifester l'intention de continuer à laisser passer des avalants à tribord.

4. Dès qu'il est à craindre que les intentions des montants n'aient pas été comprises par les avalants, les montants doivent émettre de plus:

« Un son bref », lorsque la rencontre doit s'effectuer sur bâbord;

« Deux sons brefs », lorsque la rencontre doit s'effectuer sur tribord.

Ces signaux doivent également être émis en cas de danger d'abordage.

Article 39.

Rencontre; conduite et signaux des avalants.

1. En cas de rencontre, les avalants, sans préjudice des dispositions de l'article 40, chiffre 1, doivent suivre la route déterminée par les montants selon les dispositions de l'article 38.

(*) Voir annexe 3 du présent règlement.

2. Les avalants rencontrant des montants qui montrent les signaux optiques visés à l'article 38, chiffre 3, doivent répéter les mêmes signaux.

Article 40.

Rencontre; dérogations aux règles des articles 38 et 39.

1. Par dérogation aux dispositions des articles 38 et 39, les bâtiments à passagers avalants qui effectuent un service régulier et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à 300 personnes, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par des montants et lorsqu'ils se sont assurés qu'il est possible de le faire sans risques, peuvent exiger que ces montants modifient leur route indiquée conformément aux dispositions de l'article 38.

Il en est de même pour les convois avalants qui, pour des raisons impérieuses de sécurité, ou dans le but de virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à l'égard des bâtiments isolés montants et seulement lorsqu'ils se sont assurés qu'il est possible de le faire sans risques.

2. Dans les cas visés au chiffre 1, les avalants doivent faire usage en temps voulu des signaux suivants:

a) S'ils veulent que la rencontre s'effectue à bâbord, ils doivent émettre « un son bref »;

b) S'ils veulent que la rencontre s'effectue à tribord, ils doivent émettre « deux sons brefs » et, en outre, montrer les signaux optiques visés à l'article 38, chiffre 3.

3. Dans les cas visés au chiffre 1, les montants doivent, par dérogation aux dispositions de l'article 38, suivre la route exigée par les avalants et en donner confirmation de la façon suivante:

a) Si la rencontre doit s'effectuer à bâbord, ils doivent émettre « un son bref » et, en outre, amener les signaux optiques visés à l'article 38, chiffre 3;

b) Si la rencontre doit s'effectuer à tribord, ils doivent émettre « deux sons brefs » et, en outre, montrer les signaux optiques visés à l'article 38, chiffre 3.

4. Dès qu'il est à craindre que les intentions des avalants n'aient pas été comprises par les montants, les avalants doivent répéter les signaux prévus au chiffre 2.

Ces signaux doivent également être émis en cas de danger d'abordage.

Article 41.

Rencontre dans les passages étroits.

1. Pour éviter une rencontre dans les secteurs où le chenal ne présente pas une largeur incontestablement suffisante pour le croisement (passages étroits), les règles suivantes sont applicables:

a) Un convoi ou bâtiment isolé doit, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre « un son prolongé »;

b) Les montants doivent, s'il est à prévoir qu'ils puissent rencontrer dans un passage étroit un bâtiment avalant, s'arrêter à l'aval de ce passage jusqu'à ce que le bâtiment avalant l'ait franchi;

c) Lorsqu'un convoi montant est déjà engagé dans un passage étroit, les avalants doivent s'arrêter à l'amont de ce passage jusqu'à ce que le convoi montant l'ait franchi; la même obligation incombe aux bâtiments isolés avalants à l'égard d'un bâtiment isolé montant;

d) Lorsqu'un bâtiment isolé montant est déjà engagé dans un passage étroit, il doit le dégager autant que possible à l'approche d'un convoi avalant.

2. Les autorités compétentes peuvent faciliter l'observation des prescriptions du chiffre 1 en indiquant aux montants:

Au moyen d'un panneau ou pavillon blanc, l'approche d'un convoi avalant ou

Au moyen d'un panneau ou pavillon rouge, l'approche d'un bâtiment isolé avalant.

3. En outre, les autorités compétentes peuvent imposer le passage dans un seul sens à la fois. Dans ce cas, l'autorisation du passage est signalée par un panneau vert avec une raie blanche verticale, et l'interdiction du passage par un panneau rouge avec une raie blanche horizontale.

Selon les circonstances locales, le signal d'interdiction de passage peut être précédé d'un signal d'avertissement consistant en un panneau carré blanc bordé de rouge et muni d'un point d'exclamation en noir.

Article 42.

Dépassement; dispositions générales.

1. Le dépassement n'est autorisé que si le rattrapant s'est assuré que cette manœuvre peut avoir lieu sans danger.

Le rattrapant a le libre choix du côté par lequel il veut dépasser. Le rattrapé doit faciliter le dépassement autant que possible.

2. Si des raisons impérieuses de sécurité ne permettent pas le dépassement, le rattrapé doit émettre « cinq sons brefs ».

3. Sur les sections dont les limites sont indiquées sur la rive par des tableaux rectangulaires blancs avec une pointe dans la direction de la section et bordés de rouge, tout dépassement est interdit.

4. Sur les sections dont les limites sont indiquées sur la rive par des tableaux triangulaires blancs bordés de rouge avec leur pointe dans la direction de la section, le dépassement entre convois est interdit.

Article 43.

Dépassement, manœuvres et signaux.

1. Le dépassant doit, en temps voulu, montrer:

a) De jour: un pavillon bleu clair à l'avant, à 4 mètres au moins au-dessus du pont;

b) De nuit: un feu ordinaire blanc à la proue, visible de l'avant et placé à 1 mètre au plus au-dessus du pont.

Ces signaux doivent être montrés jusqu'à ce que le dépassement soit effectué; il est interdit de les maintenir au delà.

2. En cas de nécessité, le dépassant doit, en temps utile, compléter le signal optique en émettant:

« Deux sons prolongés suivis de deux sons brefs » s'il veut dépasser par bâbord, ou

« Deux sons prolongés suivis d'un son bref » s'il veut dépasser par tribord.

3. Le rattrapé doit alors, soit laisser l'espace voulu du côté demandé en s'écartant au besoin vers le côté opposé, soit, si le dépassement n'est pas possible du côté demandé, mais peut se faire du côté opposé, émettre:

« Un son bref » lorsque le dépassement est possible par bâbord ou

« Deux sons brefs » lorsque le dépassement est possible par tribord.

4. Si, dans ces conditions, le rattrapant peut et veut encore dépasser, il doit émettre:

« Deux sons prolongés suivis de deux sons brefs » lorsqu'il doit dépasser par bâbord, ou

« Deux sons prolongés suivis d'un son bref » lorsqu'il doit dépasser par tribord.

Article 44.

Dépassement; diminution de vitesse.

1. Les bâtiments qui sont dépassés par un convoi doivent, pendant le dépassement, diminuer leur vitesse.

2. Un convoi ou un bâtiment isolé qui est dépassé par un automoteur ne doit diminuer sa vitesse que lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et assez rapidement pour ne pas gêner le mouvement d'autres bâtiments.

Article 45.

Exceptions pour les menues embarcations.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au croisement et au dépassement entre les menues embarcations et les autres bâtiments ou radeaux.

Les menues embarcations sont dispensées des signaux prévus dans le présent chapitre.

CHAPITRE V

Autres règles de route.

Article 46.

Virage vers l'amont.

1. Sans préjudice des dispositions des chiffres 2 et 3, il n'est permis aux avalants de virer vers l'amont que si les mouvements des autres bâtiments le permettent.

2. Quand la portée de la vue est restreinte dans une section, ou si la manœuvre envisagée doit obliger d'autres bâtiments à s'écarter de leur route ou à diminuer leur vitesse, les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doivent, avant de virer, annoncer la manœuvre envisagée en temps utile, en émettant « un son prolongé suivi d'un son bref », s'ils veulent virer sur tribord, ou « un son prolongé suivi de deux sons brefs », s'ils veulent virer sur bâbord.

3. Dès que le signal prescrit au chiffre 2 est donné, les autres bâtiments doivent autant qu'il est nécessaire et possible, diminuer leur vitesse et modifier leur route dans la mesure voulue pour que le virage puisse s'effectuer sans risque.

Article 47.

Virage vers l'aval.

1. Il n'est permis aux montants de virer vers l'aval que lorsque cette manœuvre peut s'effectuer sans que les autres bâtiments soient obligés de s'écarter brusquement de leur route ou de diminuer brusquement leur vitesse.

La manœuvre doit, en cas de besoin, être annoncée par les signaux acoustiques prévus à l'article 46, chiffre 2.

2. Par dérogation aux dispositions du chiffre 1, dans les secteurs des rades et au départ des postes usuels de chargement et de déchargement, les dispositions de l'article 46 concernant le virage vers l'amont s'appliquent également au virage vers l'aval.

Article 48.

Virage dans les secteurs avec courant de marée.

Dans les secteurs où la direction du courant change avec la marée, l'article 46 s'applique aux bâtiments qui virent pour venir contre le courant et l'article 47 à ceux qui virent pour venir avec le courant.

Article 49.

Conduite au départ et à la traversée et défense de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi.

1. Les dispositions de l'article 47 s'appliquent également aux bâtiments isolés et convois à l'exception des bacs qui quittent leur poste de mouillage ou d'amarrage sans virer, ainsi qu'à ceux qui traversent le fleuve.

Toutefois, ils émettent, en cas de besoin, au lieu des signaux prescrits à l'article 46, chiffre 2:

« Un son bref » lorsqu'ils viennent sur tribord, ou

« Deux sons brefs » lorsqu'ils viennent sur bâbord.

2. Les menues embarcations ne sont pas tenues d'émettre ces signaux.

3. Il est interdit de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi.

Article 50.

Conduite et signaux acoustiques à l'entrée et à la sortie des ports et des embouchures des affluents et canaux.

1. Les convois et les bâtiments isolés qui veulent entrer dans un port ou dans une embouchure d'un affluent ou d'un canal doivent émettre:

« Trois sons prolongés suivis d'un son bref » lorsque pour entrer ils doivent se diriger sur tribord et

« Trois sons prolongés suivis de deux sons brefs » lorsque pour entrer ils doivent se diriger sur bâbord.

Toutefois, là où l'entrée n'est pas réglée par un sémaphore, ces signaux ne sont obligatoires que lorsque les circonstances le nécessitent.

2. Les convois et les bâtiments isolés qui veulent sortir d'un port ou d'une embouchure d'un affluent ou d'un canal doivent, lorsque la sortie est réglée par un sémaphore, émettre:

« Trois sons prolongés suivis d'un son bref » lorsqu'après la sortie, ils doivent se diriger sur tribord et

« Trois sons prolongés suivis de deux sons brefs » lorsqu'après la sortie, ils doivent se diriger sur bâbord.

3. Lorsque la sortie n'est pas réglée par un sémaphore, elle n'est permise que lorsque cette manœuvre peut s'effectuer sans que les autres bâtiments et convois soient obligés de s'écarter brusquement de leur route ou de diminuer brusquement leur vitesse.

En l'absence de prescriptions locales différentes, la manœuvre doit, en cas de besoin, être annoncée par les signaux acoustiques prévus au chiffre 2.

4. Les menues embarcations ne sont pas tenues d'émettre les signaux prévus au présent article.

Article 51.

Navigation à la même hauteur.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 107, les bâtiments ne doivent naviguer à la même hauteur que lorsque l'espace disponible le permet sans gêne ni risques pour la navigation.

2. Là où la navigation à la même hauteur est interdite, un automoteur ou remorqueur ne doit pas se rapprocher à moins de 120 mètres d'un bâtiment ou radeau qui le précède, sauf en cours de dépassement.

Article 52.

Interdiction de naviguer à la dérive et de laisser traîner les ancres.

1. Il est interdit de descendre à la dérive, sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes.

2. Il est interdit de laisser traîner les ancres.

3. Les interdictions visées aux chiffres 1 et 2 ne s'appliquent ni aux petits mouvements dans les rades et lieux de chargement ou de déchargement, ni à la navigation des menues embarcations.

Article 53.

Défense de s'approcher d'un bâtiment en marche.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 105, il est interdit d'accoster un bâtiment ou radeau en marche, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage, sans l'autorisation expresse de son conducteur.

2. Il est interdit aux nageurs de s'approcher des bâtiments et radeaux en marche.

Article 54.

Remous.

1. Les bâtiments doivent diminuer leur vitesse en temps utile et dans la mesure nécessaire pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité:

a) Devant les entrées des ports;

b) Près des bâtiments qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement;

c) A proximité des bâtiments qui stationnent aux aires de stationnement habituelles;

d) Au droit de bacs ne naviguant pas librement;

e) Sur les sections du fleuve qui sont limitées par des panneaux triangulaires placés sur la rive, dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche et dont la pointe est dirigée vers ladite section. Toutefois, seuls les avalants doivent diminuer leur vitesse sur ces sections.

Ils ne sont pas tenus à cette obligation (lettres *b* et *c*) à l'égard des menues embarcations.

2. Au droit de bâtiments ou radeaux montrant à 4 mètres au moins au-dessus du pont, de jour, un pavillon rouge et blanc, de nuit, un feu ordinaire rouge placé à 1 mètre environ au-dessus d'un feu ordinaire blanc, les bâtiments doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au chiffre 1; ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.

Ont seuls droit de faire usage de ces signaux:

a) Les bâtiments effectuant dans le fleuve des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage;

b) Les bâtiments ou radeaux gravement avariés et les bâtiments participant à une opération de sauvetage, ainsi que les bâtiments échoués, coulés ou incapables de manœuvrer;

c) Les bâtiments pouvant justifier d'une autorisation écrite de l'autorité locale compétente.

3. De jour, dans les cas où l'usage d'un pavillon rouge et blanc est déjà prescrit pour indiquer le côté où le chenal est libre (art. 77 et 91), le pavillon visé au chiffre 2 doit être placé au-dessus du premier;

De nuit, les feux prévus aux articles 77 et 91 tiennent lieu des feux prévus au chiffre 2 du présent article.

Article 55.

Endroits de vue restreinte.

Aux endroits où la portée de la vue est restreinte et où il n'existe pas de services d'avertisseurs, les avalants doivent diminuer leur vitesse tant qu'il n'est pas possible à l'homme de barre de voir la route libre sur une distance suffisante.

Article 56.

Formation des convois.

1. Les convois doivent être formés, compte tenu de la puissance et de l'agencement du ou des remorqueurs ainsi que de la charge remorquée, de manière à éviter tout danger aux personnes se trouvant à bord et à la navigation.

Le nombre des unités remorquées et les intervalles entre ces unités doivent, notamment, être déterminés en conséquence.

2. L'intervalle entre le remorqueur et la première unité remorquée ne doit pas excéder 120 mètres. Toutefois, dans un convoi montant ne comprenant qu'un seul bâtiment remorqué dont la portée en lourd est supérieure à 600 tonnes, cet intervalle peut être augmenté sans excéder 200 mètres.

3. L'intervalle entre deux unités remorquées ne doit pas excéder 400 mètres.

4. L'intervalle entre deux remorqueurs d'un convoi ne doit pas excéder 120 mètres.

Article 57.

Bâtiments accouplés.

1. Les bâtiments ne doivent pas naviguer à plus de deux à couple, à moins qu'un bâtiment avarié ne puisse être déplacé autrement.

2. Toutefois:

a) Il est permis d'accoupler à un grand bâtiment deux petits bâtiments placés l'un derrière l'autre;

b) Les bâtiments peuvent naviguer accouplés à trois à condition que leur largeur totale ne dépasse pas 16 mètres.

Article 58.

Communications entre les bâtiments formant un convoi.

1. Le remorqueur doit signaler par des coups de cloche qu'il se met en route, qu'il s'arrête ou qu'il demande le largage d'une remorque.

Les coups de cloche peuvent être également utilisés pour d'autres communications à l'intérieur du convoi.

2. Lorsque la cloche ne suffit pas pour ces communications, des signaux acoustiques peuvent, en cas d'urgence, être donnés au moyen d'un sifflet ou d'un appareil sonore équivalent, à condition qu'il ne puisse en résulter aucune confusion pour les bâtiments n'appartenant pas au convoi.

3. Les unités remorquées communiquent avec le remorqueur:

De jour au moyen d'un pavillon hissé à un mât ou une perche de 6 m de haut au moins;

De nuit au moyen du feu de mât.

Ces signaux signifient:

a) Hissés à bloc, que le remorqueur peut marcher à pleine puissance;

b) Hissés à mi-hauteur, que l'unité remorquée demande que le remorqueur ne marche qu'à demi-puissance;

c) Lorsqu'ils sont amenés, que l'unité remorquée demande que le remorqueur arrête immédiatement ses machines; ce signal ne doit être donné qu'en cas d'urgence et le feu amené doit rester visible.

4. Les signaux donnés par une unité remorquée doivent être répétés immédiatement par les unités qui se trouvent entre cette unité et le remorqueur.

5. Toutefois, au départ d'un convoi, une unité remorquée ne doit arborer le pavillon ou le feu que lorsque l'unité suivante du convoi l'a arboré.

Article 59.

Interruption de la navigation.

Lorsque l'autorité compétente fait connaître, de jour, par un panneau rouge barré d'une raie blanche horizontale et, de nuit, par deux feux puissants rouges superposés, que temporairement la navigation se trouve interrompue, tous les bâtiments et radeaux doivent s'arrêter avant le signal d'arrêt.

Article 60.

Sections désaffectées.

Il est interdit à tous bâtiments et radeaux, à l'exception des menues embarcations non munies de moyens mécaniques de propulsion, de naviguer sur les sections de voie d'eau qui sont indiquées par des balises portant un ballon rouge avec un anneau blanc horizontal.

CHAPITRE VI

Bacs et ponts.

Article 61.

Feux des bacs.

1. Tous les bacs doivent porter, de nuit, un feu de mât constitué par un feu clair vert et, à un mètre environ au-dessous, un feu clair blanc. Le feu vert doit se trouver à six mètres au moins au-dessus de l'eau. Cette hauteur peut être réduite à quatre mètres si la longueur du bac ne dépasse pas douze mètres.

2. Les bacs naviguant librement, qui sont munis de moyens mécaniques de propulsion, portent, outre les feux prescrits au chiffre 1 ci-dessus, les feux de côtés et le feu de poupe prescrits à l'article 28, lettres *b* et *c*.

3. Le canot ou le flotteur de tête des bacs à câble longitudinal doit être muni, de nuit, d'un feu ordinaire blanc placé à trois mètres au moins au-dessus de l'eau.

4. Lorsqu'un bac ne naviguant pas librement et un bac naviguant librement sont en service au même endroit, le deuxième doit éteindre le feu de mât vert lorsqu'il se trouve à la rive.

Article 62.

Règles applicables aux bacs.

1. Les bacs ne peuvent effectuer la traversée du fleuve que dans le cas où le chenal est libre. Pendant la traversée, ils doivent se tenir à une distance des bâtiments ou radeaux telle que ceux-ci ne soient pas obligés de s'écarter de leur route ou de diminuer leur vitesse pour éviter un abordage.

2. Un bac ne naviguant pas librement doit, en outre, se conformer aux règles suivantes:

a) Le bac doit dégager le chenal ou s'abstenir de s'y engager lorsqu'un convoi ou bâtiment isolé partant d'un point situé à proximité de l'endroit où le bac est établi fait connaître, par l'émission d'un son prolongé, son intention de croiser le trajet du bac;

b) Si le bac est obligé de s'arrêter dans le chenal, il doit montrer, du côté où le chenal n'est pas libre,

De jour, à l'amont du bac de Spyck, un pavillon rouge, et à l'aval du bac de Spyck, un ballon noir;

De nuit, en plus des feux prescrits à l'article 61, chiffre 1, un feu clair rouge;

c) Lorsque le bac n'est pas en service, il doit stationner au lieu qui lui a été assigné par l'autorité compétente. Si aucun lieu de stationnement ne lui a été assigné, il doit stationner de façon que le chenal reste libre;

d) Lorsque le câble longitudinal d'un bac peut barrer le chenal navigable, le bac ne doit stationner du côté du chenal opposé au point d'ancrage du câble que dans la mesure strictement nécessaire pour effectuer les manœuvres de débarquement et d'embarquement. Pendant ces manœuvres, les bâtiments approchants peuvent exiger le dégagement du chenal par l'émission, en temps voulu, « d'un son prolongé » pour les montants ou de « deux sons prolongés » pour les avalants;

e) Le bac ne doit pas demeurer dans le chenal au delà du temps nécessaire pour son service.

Article 63.

Grands bacs.

1. Le présent article s'applique seulement aux grands bacs énumérés à l'annexe 4 au présent règlement.

2. Si plus de deux convois remontent le fleuve, un grand bac peut, contrairement aux dispositions de l'article 62, chiffre 1, exiger de traverser après le passage de deux convois.

3. A cet effet, le conducteur du grand bac doit signaler son intention au conducteur du convoi dont il veut croiser la route par cinq coups de cloche et, en outre, de jour, au moyen d'un pavillon blanc hissé en tête du mât, de nuit, au moyen d'un feu clair vert hissé à 1 m environ au-dessus du feu clair vert prescrit à l'article 61, chiffre 1.

4. Le convoi doit alors diminuer sa vitesse dans la mesure voulue pour que la traversée du bac soit assurée.

Article 64.

Passage des ponts fixes.

1. Dans l'ouverture d'un pont, le croisement ou le dépassement n'est autorisé que si le chenal offre une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané des bâtiments ou radeaux.

2. Il est interdit de passer par une ouverture de pont fixe signalée, de jour, par un panneau rectangulaire rouge barré dans sa grande dimension d'une raie blanche horizontale ou par un feu puissant rouge, de nuit, par un feu puissant rouge.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser des exceptions à cette règle.

3. Les ouvertures des ponts fixes peuvent ne pas être signalées de nuit dans les secteurs où la navigation de nuit n'est pas habituellement pratiquée.

4. Lorsque certaines ouvertures de ponts fixes sont signalées, de jour, par un panneau carré jaune dont l'une des diagonales est placée verticalement, ou par un feu puissant jaune, et de nuit, par un feu puissant jaune, il est recommandé à la navigation d'utiliser de préférence ces ouvertures en suivant une route passant au plus près de l'aplomb de ce panneau ou feu.

Article 65.

Passages des ponts de bateaux.

1. Le passage des ponts de bateaux est réglé par les signaux prévus à l'article 41, chiffre 2 ou chiffre 3.

2. A la descente, exception faite des menues embarcations, le dépassement entre automoteurs est interdit dans le kilomètre en amont du pont de bateaux, et le dépassement entre tous autres bâtiments dans les deux kilomètres en amont du pont.

3. Au passage du pont de bateaux, les bâtiments ne doivent pas dépasser la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

4. Les bâtiments et radeaux doivent franchir le pont de bateaux autant que possible par le milieu de la passe.

5. Les montants ne doivent pas s'arrêter à moins de 100 mètres en aval du pont de bateaux.

6. Il est interdit de causer des dommages aux ancrages du pont de bateaux en jetant l'ancre, en traînant des chaînes, en larguant des amarres, en s'amarrant à terre et en effectuant toute autre manœuvre.

Article 66.

Passage au droit des bacs assimilés aux ponts de bateaux.

Le passage au droit des bacs énumérés à l'annexe 5 du présent règlement est soumis aux dispositions des chiffres 2, 3, 5 et 6 de l'article 65. En outre, le dépassement entre montants est interdit dans la passe entre les appontements du bac.

CHAPITRE VII

Stationnement (ancrage et amarrage).

Article 67.

Lieu de stationnement.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement ou prises en vertu de celui-ci, les bâtiments ou radeaux doivent choisir leur lieu de stationnement aussi proche de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation.

Article 68.

Stationnement interdit.

1. Il est interdit aux bâtiments ou radeaux de stationner:

a) Dans les passages étroits visés à l'article 51 et à leurs abords;

b) Aux embouchures des affluents;

c) A l'entrée des embranchements, des canaux et des chenaux de port;

d) A proximité des chantiers de construction navale dont l'exploitation pourrait être gênée, ainsi que des ponts de bateaux;

e) Sur le trajet de bacs;

f) Sur la route que suivent les bâtiments à passagers pour accoster un débarcadère ou en partir;

g) Dans les sections du fleuve déterminées par une décision dûment publiée de l'autorité compétente et signalées par des panneaux placés sur les rives. Ces panneaux seront rectangulaires avec une pointe vers la section interdite. Ils seront blancs bordés de rouge et avec une diagonale rouge ainsi que le caractère « P » en noir.

2. Il est interdit aux bâtiments de stationner dans les aires d'ancrage réservées aux radeaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux remorqueurs des radeaux.

Article 69.

Sécurité d'ancrage et d'amarrage des bâtiments en stationnement.

Les bâtiments et radeaux en stationnement doivent être ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils puissent suivre les variations du niveau de l'eau et qu'ils ne risquent pas d'être endommagés par le remous et l'effet de succion causés par les autres bâtiments passant avec une vitesse diminuée dans la mesure prescrite à l'article 54, chiffre 1.

Article 70.

Stationnement côte à côte.

1. Là où les conditions du chenal le permettent, les bâtiments peuvent stationner jusqu'à trois côte à côte. Cette disposition ne s'applique pas aux aires d'ancrage où le stationnement côte à côte d'un plus grand nombre de bâtiments est expressément autorisé.

2. Là où, en raison des conditions du chenal, la navigation doit s'effectuer à moins de 40 mètres de la rive, il n'est permis qu'à une seule rangée de bâtiments de stationner le long de celle-ci.

Article 71.

Garde.

1. Une garde suffisante doit se trouver en permanence sur les radeaux et à bord des bâtiments qui doivent stationner dans le chenal ou à proximité de celui-ci.

2. Les bâtiments amarrés à la rive et ceux qui sont immobilisés pour un temps assez long ne sont tenus d'avoir une garde que si les circonstances locales l'exigent.

Article 72.

Feux de stationnement des bâtiments.

1. Tout bâtiment en stationnement, à l'exception des menues embarcations, doit, pendant la nuit, porter du côté du chenal un feu ordinaire blanc à 3 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont.

2. Dans des cas spéciaux, certains bâtiments, immobilisés pendant une longue période et réunis en un endroit spécialement affecté à leur stationnement, peuvent être exemptés par l'autorité compétente de l'obligation de porter le feu prescrit au chiffre 1 ci-dessus.

3. Les bateaux de pêche qui ont dressé un engin avec perche dans la direction du chenal doivent, quel que soit leur tonnage, porter le feu prescrit au chiffre 1 ci-dessus, et, en outre, à l'extrémité de leur perche, un feu ordinaire blanc à 1 mètre environ au-dessus de l'eau.

Article 73.

Feux de stationnement des radeaux.

Tout radeau en stationnement doit, pendant la nuit, porter à chacun des deux angles qui sont du côté du chenal deux feux ordinaires blancs. Ces feux doivent être distants de 2 à 4 mètres l'un de l'autre et placés à la même hauteur, à 4 mètres au moins au-dessus de l'eau.

Article 74.

Etablissements flottants.

Indépendamment des conditions particulières imposées par les autorités compétentes, les personnes sous la garde desquelles sont placés des établissements flottants doivent se conformer aux dispositions suivantes:

a) Les établissements doivent être placés de façon à laisser le chenal libre pour la navigation;

b) Ces établissements doivent être fixés d'une manière sûre et telle qu'ils ne puissent être entraînés à la dérive; les ancres doivent être mouillées de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la navigation;

c) Ces établissements doivent porter, de nuit, au moins un feu ordinaire jaune placé du côté du chenal à 4 mètres au moins au-dessus de l'eau.

Article 75.

Feux de stationnement facultatifs.

1. Les feux prescrits aux articles 72, 73 et 74 ne sont pas obligatoires lorsque le bâtiment, radeau ou établissement flottant se trouve entièrement sur une surface d'eau comprise entre des épis non submergés ou stationne derrière une digue longitudinale émergeant de l'eau.

2. La disposition qui précède est également applicable aux bâtiments, radeaux et établissements flottants stationnant le long de la rive tant qu'ils sont suffisamment éclairés de cette rive.

Article 76.

Signalisation des ancres.

1. Les ancres mouillées de telle manière qu'elles puissent constituer un danger ou une gêne pour la navigation doivent être signalées par des flotteurs bleu clair.

2. Pendant la nuit, les bâtiments ainsi ancrés doivent porter un feu ordinaire jaune à 1 mètre environ au-dessous du feu blanc prescrit à l'article 72, chiffre 1.

Article 77.

Signaux des engins flottants.

1. Lorsqu'ils sont placés de telle manière qu'ils puissent gêner la navigation, les engins flottants et les bâtiments effectuant dans le fleuve des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage doivent porter les signaux suivants:

a) De jour:

A l'amont du bac de Spyck, du côté où le chenal est libre, un pavillon rouge et blanc;

Du côté où le chenal n'est pas libre, un pavillon rouge,

et à l'aval du bac de Spyck:

Du côté où le chenal est libre, deux ballons noirs placés à 1 mètre environ l'un au-dessus de l'autre;

Du côté où le chenal n'est pas libre, un ballon noir placé à la hauteur du plus élevé des deux autres;

b) De nuit:

Du côté où le chenal est libre, au lieu du feu prescrit à l'article 72, chiffre 1, un feu clair blanc à 1 mètre environ au-dessous d'un feu clair rouge;

Du côté où le chenal n'est pas libre, un feu clair rouge placé à la même hauteur que l'autre feu rouge.

2. Les pavillons, les ballons et les feux doivent être placés à une hauteur suffisante pour être visibles de tous les côtés. Les ballons doivent avoir un diamètre de 50 cm au moins et de 80 cm au plus.

Article 78.

Déplacement des chaînes, câbles ou cordages.

Les engins flottants et les bâtiments visés à l'article 77, chiffre 1, doivent, à l'approche d'un bâtiment autre qu'une menue embarcation, mollir ou déplacer les chaînes, câbles ou cordages qui peuvent constituer un danger ou une gêne pour la navigation,

Article 79.

Obligation de faciliter le halage.

Les bâtiments et radeaux stationnés le long d'une rive où s'effectue le halage doivent faciliter le passage des bâtiments halés.

CHAPITRE VIII

Temps bouché.

Article 80.

Restriction de la navigation.

1. Les bâtiments qui font route par temps bouché (brouillard, tempête de neige, etc.) ne doivent naviguer qu'à une vitesse réduite en fonction de la diminution de la visibilité. A l'aval du bac de Spyck, ils doivent tenir leur droite.

Ils doivent avoir une vigie. Toutefois, pour les convois, cette vigie n'est requise que sur la première unité. Elle doit être à portée de vue du conducteur du bâtiment ou du convoi.

En cas de nécessité, ils doivent arborer les mêmes feux que de nuit.

2. Les avalants doivent s'arrêter ou virer vers l'amont dès que, compte tenu d'une diminution de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bâtiments ou des circonstances locales, le voyage ne peut être poursuivi sans danger.

A l'amont de Mannheim-Rheinau, les automoteurs et les convois ne comportant qu'une longueur de remorques peuvent alors se laisser dériver cap à l'amont à faible vitesse, avec leurs appareils de propulsion en marche.

3. Les montants doivent s'arrêter dès qu'en poursuivant leur route ils courent le risque de ne plus apercevoir les obstacles assez tôt pour pouvoir effectuer un arrêt complet en temps utile. En outre, lorsque, dans un convoi montant, les communications entre les unités remorquées et le remorqueur par les signaux optiques visés à l'article 58, chiffre 3, ne sont plus possibles, le convoi doit s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche.

4. En s'arrêtant, les convois et les bâtiments isolés doivent dégager le chenal autant que possible,

Article 81.

Signaux acoustiques pendant la marche.

1. Les convois et les bâtiments isolés doivent, s'ils font route par temps bouché, émettre comme signal de brume « un son prolongé », répété à intervalles d'une minute au plus.

2. Le signal émis par le remorqueur doit être immédiatement répété par la dernière unité du convoi, et si le convoi se termine par des bâtiments accouplés, par le bâtiment se trouvant à bâbord.

Article 82.

Signaux acoustiques pendant le stationnement.

Par temps bouché, tout bâtiment ou radeau stationnant dans le chenal ou à proximité de celui-ci en dehors des ports ou des endroits spécialement affectés au stationnement, peut émettre avec une sonorité suffisante à des intervalles d'une minute au plus:

a) Lorsqu'il se trouve du côté gauche du chenal, vu vers l'aval: une triple volée de cloche ou trois coups de métal sur métal;

b) Lorsqu'il se trouve du côté droit du chenal, vu vers l'aval: une double volée de cloche ou deux coups de métal sur métal.

Il est tenu d'émettre ce signal aussitôt et aussi longtemps qu'il perçoit le signal d'un bâtiment qui s'approche.

CHAPITRE IX

Mesures de protection.

Article 83.

Objets dangereux se trouvant à bord.

1. Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des bâtiments et radeaux des objets qui compromettraient la sécurité des bâtiments, radeaux, établissements flottants ou installations dans le fleuve ou sur ses bords.

2. Lorsque les ancres sont relevées, elles ne doivent pas dépasser le fond ou la quille du bâtiment ou le plan inférieur du radeau.

Article 84.

Interdiction d'ancrage.

Il est interdit de jeter les ancres dans une zone s'étendant sur environ 100 mètres en amont et environ 100 mètres en aval des endroits où se trouvent, sur les rives, des panneaux blancs bordés de rouge portant des ancres noires renversées barrées de rouge.

Article 85.

Protection des signaux de navigation.

Il est interdit de se servir des signaux de navigation (par exemple bouées, flotteurs, balises) pour amarrer ou déhaler des bâtiments ou des radeaux, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination.

Article 86.

Amarrage interdit.

Il est interdit de se servir, pour amarrer ou déhaler des bâtiments ou des radeaux, d'arbres ou d'objets tels que garde-corps, poteaux, bornes et colonnes, à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Article 87.

Déversements dans le fleuve.

1. Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans le fleuve des objets ou substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation.

2. Il est interdit de verser ou de faire s'écouler dans le fleuve des résidus d'huile ou de combustibles liquides.

Article 88.

Protection contre la fumée.

1. Dans la mesure où les conditions d'exploitation le permettent, l'entretien des feux de chauffe doit être réglé de manière à éviter un dégagement excessif de fumée au passage des ponts fixes, dans les écluses et à proximité des agglomérations.

2. Un bâtiment à vapeur ne peut s'arrêter à proximité d'un pont fixe que si la cheminée la plus proche est à 30 mètres au moins du pont.

CHAPITRE X

Accidents et obstacles à la navigation.

Article 89.

Sauvetage des personnes se trouvant à bord.

En cas d'accident mettant en péril la vie des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver celles-ci sans préjudice des obligations plus étendues pouvant résulter de la législation générale.

Article 90.

Assistance.

1. Le conducteur de tout bâtiment se trouvant à proximité d'un bâtiment victime d'un accident menaçant de créer une obstruction du chenal est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment ou convoi, de prêter une assistance immédiate.

2. La même obligation incombe au conducteur de tout bâtiment se trouvant à proximité, dans le cas où l'accident met en péril des vies humaines, sans préjudice des obligations plus étendues pouvant résulter de la législation générale.

Article 91.

Signaux de détresse.

Lorsqu'un bâtiment en détresse veut demander secours, il donne les signaux suivant ou l'un d'eux:

De jour,

a) Pavillon agité circulairement,
b) Volées de cloche ou sons répétés;

De nuit,

a) Feu agité circulairement,
b) Volées de cloche ou sons répétés,
c) Flammes sur le bâtiment telles qu'on peut en produire par exemple en brûlant un baril de goudron ou d'huile, dans le seul cas, toutefois, où la nature de la cargaison le permet.

Article 92.

Déclaration des accidents navals.

1. Le conducteur d'un bâtiment échoué ou coulé, d'un bâtiment ayant touché un objet inconnu émergeant du fond du fleuve ou d'un radeau échoué ou disloqué, doit faire aviser, dans le plus bref délai possible, les autorités compétentes les plus proches. Dans le cas où le bâtiment est échoué ou coulé, le conducteur doit rester avec son équipage à bord ou à proximité du lieu de l'accident jusqu'à nouvel ordre.

2. Les accidents survenus au passage d'une écluse doivent être signalés immédiatement au chef de service de l'écluse en cause.

Article 93.

Avertisseurs.

1. Lorsque, dans le chenal ou près de celui-ci, un bâtiment est échoué ou coulé, ou un radeau échoué, son conducteur doit faire placer, dans le plus bref délai possible, un avertisseur en un point approprié à l'amont, le cas échéant également à l'aval du lieu de l'accident à une distance suffisante pour que les bâtiments ou radeaux approchants puissent prendre, en temps utile, les dispositions nécessaires.

2. En outre, le conducteur est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que, dans la partie du fleuve située entre le lieu de l'accident et le point où l'avertisseur est placé, les autorités des ports, les bâtiments sortant d'affluents, d'embranchements, de canaux et de ports, ainsi que les bâtiments ou radeaux stationnant en dehors des ports soient prévenus aussitôt que possible de l'accident. A défaut d'autres moyens efficaces, des avertisseurs complémentaires doivent être placés à cet effet en des points appropriés. Le conducteur doit se mettre en rapport, à ce sujet, avec les autorités compétentes.

3. Les avertisseurs doivent informer à la voix de l'endroit de l'accident les bâtiments approchants. Ils doivent, de jour, agiter un pavillon rouge, de nuit, balancer un feu ordinaire rouge.

4. Les avertisseurs doivent être maintenus jusqu'à ce que le bâtiment ou radeau ait été remis à flot ou que l'autorité compétente ait déclaré que ces avertisseurs pouvaient être retirés.

Article 94.

Signalisation des bâtiments échoués ou coulés et d'autres obstacles.

1. Tout bâtiment échoué ou coulé ou tout radeau échoué doit porter les signaux suivants:

a) De jour:

A l'amont du bac de Spyck;

Du côté où le chenal est libre, un pavillon rouge et blanc;
Du côté où le chenal n'est pas libre, un pavillon rouge,

Et à l'aval du bac de Spyck:

Du côté où le chenal est libre, deux ballons noirs placés à 1 mètre environ l'un au-dessus de l'autre;

Du côté où le chenal n'est pas libre, un ballon noir placé à la hauteur du plus élevé des deux autres;

b) De nuit:

Du côté où le chenal est libre, un feu clair blanc à 1 mètre environ au-dessous d'un feu clair rouge;

Du côté où le chenal n'est pas libre, un feu clair rouge à la même hauteur que l'autre feu rouge.

2. Les pavillons, les ballons et les feux doivent être placés à une hauteur suffisante, pour être visibles de tous les côtés.

Les ballons doivent avoir un diamètre de 50 cm au moins et de 80 cm au plus.

3. Si la position du bâtiment empêche de mettre les signaux sur le bâtiment, ils doivent être placés en nombre suffisant sur des canots ou des bouées ou de quelque autre manière appropriée.

4. D'autres obstacles peuvent être signalés de la même façon par les autorités compétentes.

Cependant, les piles des ponts sans superstructure sont, en cas de nécessité, signalées par des feux blancs clignotants.

Article 95.

Déplacement de signaux; perte d'objets.

1. Lorsqu'un bâtiment ou radeau déplace un objet faisant partie de la signalisation de la voie d'eau ou perd un objet et qu'il peut en résulter une entrave ou un danger pour la navigation, le conducteur doit aviser sans aucun délai les autorités compétentes les plus proches.

2. Le conducteur doit, dans la mesure du possible, marquer d'un repère l'endroit où l'objet a été perdu et l'indiquer dans sa déclaration.

Article 96.

Obligation de dégager le chenal.

1. Lorsque, soit un bâtiment échoué ou coulé, soit un radeau échoué, soit un objet perdu par un bâtiment ou un radeau crée ou menace de créer une obstruction totale ou partielle du chenal, le conducteur doit s'employer à dégager le chenal dans le plus court délai.

2. La même obligation incombe au conducteur d'un bâtiment qui menace de couler ou devient incapable de manœuvrer.

Article 97.

Enlèvement des épaves.

1. L'obligation d'enlever du lit du fleuve les bâtiments échoués ou coulés, les radeaux échoués ou les objets perdus, est réglée par la législation locale.

2. Les autorités compétentes peuvent procéder sans délai à l'enlèvement, si elles estiment que l'opération ne peut être différée.

Article 98.

Etablissements flottants.

Les dispositions des articles 92 à 97 sont également applicables aux établissements flottants. Les obligations imposées par ces articles aux conducteurs incombent alors aux personnes sous la garde desquelles ces établissements sont placés.

CHAPITRE XI

Rades.

Article 99.

Dispositions concernant les rades.

Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placés les établissements flottants, doivent se conformer aux « prescriptions concernant les rades du Rhin ». Ces prescritions seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains en même temps et modifiées ou abrogées dans les mêmes conditions.

Article 100

Indication des limites des rades et des aires de stationnement.

1. Les limites des rades seront indiquées sur la rive par des panneaux blancs rectangulaires avec une pointe dans la direction de la rade. Ces panneaux seront munis du caractère « R » en noir.

2. Les limites des aires de stationnement dans les rades seront indiquées sur la rive par des panneaux bleus rectangulaires avec une pointe dans la direction de l'aire de stationnement. Ces panneaux seront munis de caractère « P » en blanc.

CHAPITRE XII

Prescriptions et ordres complémentaires; contrôle.

Article 101.

Modalités d'application dans les ports et dans les lieux de chargement et de déchargement.

Le présent règlement s'applique aussi aux surfaces d'eau faisant partie des ports et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières de police de la navigation édictées pour ces ports et lieux de chargement et de déchargement et nécessitées par les circonstances locales et les opérations de chargement et de déchargement.

Article 102

Prescriptions de caractère temporaire.

1. Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placés les établissements flottants, doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire, édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et publiées par voie d'avis.

2. Ces prescriptions peuvent notamment être motivées par des travaux exécutés dans le fleuve, des exercices militaires, des manifestations publiques dans le sens de l'article 103 ou par les conditions de la voie d'eau; elles peuvent, sur des sections déterminées du fleuve où des précautions particulières sont nécessaires et qui sont signalées par des tonnes, balises ou autres signaux ou par des avertisseurs, interdire la navigation de nuit ou le passage de bâtiments d'un trop grand tirant d'eau.

3. Les dispositions du chiffre 1 concernent également les prescriptions qui pourront être édictées, lorsqu'il apparaîtra nécessaire de prendre des mesures de police de la navigation en attendant une modification du présent règlement ou à titre d'essai. Ces prescriptions auront un durée de validité de deux ans au maximum. Elles seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains en même temps et abrogées dans les mêmes conditions.

Article 103.

Autorisation de manifestations.

Les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations, qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur le fleuve, sont subordonnées à la permission des autorités compétentes.

Article 104.

Ordres particuliers.

Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placés les établissements flottants, doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les fonctionnaires compétents en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation.

Article 105.

Contrôle.

1. Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placés des établissements flottants, doivent donner aux fonctionnaires compétents la possibilité de s'assurer de l'observation des dispositions du présent règlement et des prescriptions des autorités compétentes. Ils doivent notamment faciliter l'embarquement immédiat à leur bord de tout fonctionnaire se trouvant dans une embarcation qui montre:

a) De jour: un pavillon rectangulaire partagé par des diagonales en quatre champs triangulaires aux couleurs nationales décrites à l'annexe 6;

b) De nuit: un feu rouge clignotant.

2. Les menues embarcations doivent s'arrêter et accoster l'embarcation du fonctionnaire lorsque celui-ci le demande.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES SECTIONS DU RHIN AINSI QU'AU FLOTTAGE

CHAPITRE Ier

Règles particulières de route et de stationnement.

Article 106.

Longueur des convois.

1. A l'amont de Sondernheim, dans un convoi montant comportant plusieurs unités remorquées, l'intervalle entre le remorqueur et la première unité remorquée peut être porté à 200 mètres.

2. Entre les écluses aval du grand canal d'Alsace et Sondernheim, les convois avalants ne doivent pas comprendre plus de deux longueurs de remorques.

3. Entre Saint-Goar et Bingen, les convois montants ne doivent pas comprendre plus de cinq unités en ligne de file avec un port en lourd total des unités remorquées ne dépassant pas 5.600 tonnes et avec une longueur totale de 650 mètres au plus. Pour le passage du « Bingerloch », un ou plusieurs remorqueurs de renfort sont admis en surplus entre Assmannshausen et Bingen.

Les convois avalants ne doivent pas comprendre plus de deux longueurs de remorques; l'intervalle entre le remorqueur et la première unité remorquée ne doit pas dépasser 80 mètres.

4. En amont de Karlsruhe, la longueur totale d'un convoi ne doit pas dépasser 1.000 mètres.

Article 107.

Navigation des convois à la même hauteur.

Les convois ne doivent pas naviguer à la même hauteur:

a) Entre Bâle et Mannheim;

b) Entre Bingen et Saint-Goar;

c) Entre l'embouchure du canal Wesel-Datteln (km 813.20) et le pont de chemin de fer près de Wesel (km 815.28).

Article 108.

Interdictions de dépassement.

I. Secteur du Binger-Loch.

Entre les km 532,30 (Leisten) et 531.10 (extrémité aval de la digue de partage), le dépassement entre convois montants est interdit. Les automoteurs montants ne peuvent dépasser dans ce secteur que si la manœuvre n'amène pas plus de deux montants à naviguer l'un à côté de l'autre.

Entre les km 531,10 (extrémité aval de la digue de partage) et 530,20 (Mäuseturm) tout dépassement entre montants est interdit.

2. Wesel.

Entre l'embouchure du canal Wesel-Datteln (km 813,20) et le pont de chemin de fer près de Wesel (km 815,28) tout dépassement est interdit.

Toutefois, les automoteurs montants peuvent dépasser dans ce secteur si la manœuvre n'amène pas plus de deux montants à naviguer l'un à côté de l'autre.

Article 109.

Restrictions de navigation et de stationnement.

1. Strasbourg.

En amont de l'entrée Nord du port de Strasbourg, entre les km 294,300 et 295,500, rive gauche, le stationnement n'est permis qu'à une seule rangée de bâtiments lorsque la hauteur d'eau est inférieure à la cote 2 m 00 à l'échelle de Strasbourg.

Dans ce secteur, les automoteurs doivent libérer la place nécessaire pour les chalands qui désirent y stationner.

2. Worms.

Tous les bâtiments ou radeaux passant devant Worms doivent, depuis l'extrémité inférieure du môle du port des radeaux (km 443) jusqu'à 200 mètres à l'amont de l'entrée du port de commerce (km 444,30), se tenir à une distance de 60 mètres au moins de la rive gauche.

Sur la section définie ci-dessus, les bâtiments en stationnement qui ne sont pas amarrés le long de la rive gauche doivent également demeurer à 60 mètres au moins de cette rive.

3. Düsseldorf.

Depuis les entrées des ports de Düsseldorf (km 742,90) jusqu'au pont-route d'Oberkassel (km 744,84), le stationnement des convois est interdit.

Article 110.

Règles particulières au voisinage de la frontière franco-germano-suisse.

1. Le sémaphore installé au km 170 (rive droite) sert à régler la navigation dans le secteur entre la frontière germano-suisse (port du Rhin de Bâle-Petit-Huningue, km 170) et le quai du Rhin Saint-Jean (Dreirosenbrücke, km 167,9).

Lorsque le sémaphore montre deux feux rouges visibles de l'aval, les montants doivent s'arrêter en aval du Grand Bac de Huningue.

Lorsque le sémaphore montre des feux rouges visibles de l'amont, les avalants doivent virer en amont de l'embouchure de la Wiese; les bâtiments venant du canal de Huningue doivent s'arrêter sur la rive gauche du Rhin.

2. Les bâtiments ayant l'intention de naviguer à la remonte au delà de la région portuaire de Bâle doivent se procurer, immédiatement avant le départ, une autorisation au sémaphore du port du Rhin de Bâle-Petit-Huningue (km 170, rive droite).

Article 111.

Navigation sur les vieux bras du Rhin entre Mannheim et Mayence.

1. La navigation est autorisée:

a) Sur le vieux Rhin de Lampertheim, depuis le débouché jusqu'au barrage près de Lampertheim;

b) Sur le bras principal du vieux Rhin de Stockstadt-Erfeld, depuis le débouché jusqu'au poste de chargement de Stockstadt et exclusivement dans le chenal balisé;

c) Sur le vieux Rhin de Ginsheim, depuis le débouché jusqu'au poste de chargement de Mayence-Ginsheim.

2. Sur ces vieux bras du Rhin, la vitesse des bâtiments ne doit pas dépasser 12 km à l'heure.

3. La navigation, notamment celles des menues embarcations, sur les autres sections de ces vieux bras du Rhin et sur les autres vieux bras du Rhin entre Mannheim et Mayence est soumise aux dispositions spéciales édictées par les autorités compétentes.

Article 112.

Interdiction de l'usage des chaloupes de traction en aval du bac de Spyck.

En aval du bac de Spyck, l'usage des chaloupes de traction est interdit.

Article 113.

Signaux avertisseurs au croisement du Lek avec le canal Amsterdam-Rhin, près de Wyk-by-Duurstede.

Au voisinage du croisement du Lek avec le canal Amsterdam-Rhin, près de Wyk-by-Duurstede, des signaux seront donnés:

Au km 928 (rive Nord) pour avertir les avalants et
Au km 929,50 (rive Sud) pour avertir les montants.

Ces signaux consisteront en:

a) Un feu jaune clignotant, pour indiquer que des bâtiments se trouvent en route de l'écluse de Wyk-by-Duurstede vers le croisement et

b) Deux feux jaunes clignotants superposés, pour indiquer que des bâtiments se trouvent en route de l'écluse de Ravenswaay vers le croisement.

CHAPITRE II

Flottage.

Article 114.

Devoir de remorquage.

Tout radeau doit être remorqué par un remorqueur de puissance adéquate.

Article 115.

Interdiction du flottage.

1. La nuit, le flottage est interdit. Toutefois, dans le cas où par suite de circonstances qui ne pouvaient être prévues, des radeaux ont été empêchés d'atteindre, en temps utile, un point de stationnement approprié, ils peuvent continuer leur route jusqu'à ce qu'ils aient atteint un tel point. Ils doivent, en pareil cas, porter les mêmes feux que ceux prescrits pour leur stationnement à l'article 73.

2. Par temps bouché et en cas de tempête ou de glace, le flottage est interdit.

Si ces circonstances paraissent imminentes ou les surprennent pendant qu'ils font route, les radeaux doivent s'arrêter dès que possible.

3. En temps de hautes eaux, entre Mannheim-Ludwigshafen et le bac de Spyck, le flottage est interdit, pour autant que la hauteur des eaux dépasse à l'échelle aval la plus voisine, la cote I lorsque les eaux montent, ou la cote II lorsque les eaux baissent.

Si ces circonstances se produisent pendant qu'ils font route, les radeaux doivent s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche.

Les cotes visées ci-dessus sont fixées comme il suit:

Echelle	I	II
Mannheim-Ludwigshafen	5.80	6.10
Mayence	5.00	5.20
Rüdesheim	3.90	4.10
Coblence	4.10	4.40
Andernach	5.00	5.30
Cologne	4.70	5.00
Düsseldorf	6.40	6.70
Duisbourg-Ruhrort	8.60	9.10
Wesel	8.10	8.70
Emmerich	6.40	7.00

Article 116.

Flottage en amont de Mannheim-Rheinau.

A l'amont de Mannheim-Rheinau (km 411,40), le flottage est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Article 117.

Dimensions des radeaux.

La largeur des radeaux ne doit pas dépasser, entre Mannheim et Gorinchem, ainsi qu'entre Vreeswyk et Krimpen, 47 mètres;

Entre Pannerden et Vreeswyk, 28 mètres.

La longueur des radeaux, non compris les gouvernails, ne doit pas dépasser:

Sur la section comprise entre Pannerden et Vreeswyk, 150 mètres;
Sur les autres sections du fleuve, 220 mètres

Article 118.

Avertisseurs des radeaux.

1. Les radeaux dont l'équipage minimum dépasse huit hommes doivent être précédés, trois quarts d'heure au moins et une heure et demie au plus avant leur passage, d'un canot avertisseur. Ce canot ne doit pas interrompre sa marche tant que le radeau est en route. Il doit attirer l'attention des montants d'une manière appropriée. Il ne peut se faire remorquer qu'à l'aide d'un câble d'une longueur d'au moins 20 mètres.

2. Le canot avertisseur doit porter un pavillon composé de huit champs blancs et de huit champs rouges en damier.

3. Si, par suite de circonstances imprévues, le radeau se trouve dans l'impossibilité de continuer sa route, il doit envoyer immédiatement un deuxième canot avertisseur qui doit en informer à la voix les convois et les bâtiments isolés rencontrés par le premier canot.

4. Les radeaux qui ne sont pas tenus, en vertu du chiffre 1, de se faire précéder d'un canot avertisseur doivent porter eux-mêmes, à trois mètres au moins au-dessus de leur plan supérieur, le pavillon prescrit au chiffre 2.

Article 119.

Stationnement des radeaux à l'aval de l'embouchure du Main.

1. Entre l'embouchure du Main et l'entrée du port de flottage de Kostheim, le séjour et la construction de radeaux sur la rive droite du Rhin ne sont autorisés que dans les limites de l'aire de stationnement indiquées par des panneaux sur la rive.

2. L'autorité compétente détermine dans chaque cas la largeur de la nappe d'eau qui peut être utilisée comme aire de stationnement.

CHAPITRE III

Restriction de la navigation pendant la nuit ou en temps de basses eaux et de crues.

Article 120.

Navigation de nuit entre Bingen et Saint-Goar.

1. Entre Bingen et Saint-Goar, la navigation vers l'aval est interdite pendant la nuit, sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes.

2. Entre Saint-Goar et Bingen, dès que la hauteur des eaux est inférieure à 1,50 mètre à l'échelle de Kaub, le remorquage vers l'amont est interdit pendant la nuit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à un automoteur avec un remorqueur de renfort sur le secteur Trechtingshausen-Bingen.

Article 121.

Navigation de nuit à l'aval du bac de Spyck.

Lorsque, la nuit, à l'aval du bac de Spyck, un feu rouge est montré sur la rive près d'un tableau blanc, cela signifie que, pour les secteurs du Waal ou du Nederryn-Lek indiqués sur le tableau, la navigation de nuit est interdite.

Article 122.

Restriction de la navigation par hautes eaux à l'amont du bac de Spyck.

1. Entre la « Mittlere Brücke » à Bâle et le bac de Spyck, pour protéger, en temps de hautes eaux, les rives, leurs ouvrages ainsi que les terrains et installations situés à proximité contre les dommages causés par les remous, la navigation est soumise aux restrictions suivantes:

a) Si la hauteur des eaux atteint ou dépasse la cote I ci-dessous, les convois et les automoteurs, à l'exception des menues embarcations, doivent se tenir, à la descente, autant que possible au milieu du fleuve et, à la remonte, dans le tiers central de la largeur du fleuve; par largeur du fleuve, on vise la distance entre le bord des rives;

b) Là où les circonstances locales obligent la navigation à se rapprocher d'une rive plus près qu'il n'est indiqué à la lettre *a*, tous les bâtiments doivent néanmoins se tenir aussi loin que possible des rives. Ils doivent réduire, en outre, leur vitesse dans la mesure nécessaire pour éviter d'endommager les rives ou les ouvrages établis sur celles-ci;

c) Si la hauteur des eaux atteint ou dépasse la cote II ci-dessous, toute navigation autre que la traversée du fleuve est interdite.

2. Les cotes visées au chiffre 1 sont les suivantes:

Echelle.	I	II
Rheinfelden	3.50	4.50
Brisach	3.60	4.50
Strasbourg	3.80	5.00
Maxau	6.70	7.20
Spire	6.70	7.20
Mannheim:		
Pour la navigation vers l'amont	7.10	7.60
Pour la navigation vers l'aval	6.40	7.60
Worms	4.90	6.50
Mayence	4.75	6.30
Bingen	3.50	5.00
Caub	4.60	6.40
Salzig	4.60	6.50
Coblence	4.70	6.50
Andernach	5.50	7.60
Cologne	5.20	7.30
Düsseldorf	7.10	8.80
Duisbourg-Ruhrort	9.30	11.30
Wesel	8.70	10.60
Emmerich	7.00	8.70

Entre la « Mittlere Brücke » à Bâle et les écluses de Kembs la cote est celle de l'échelle de Rheinfelden,

Entre les écluses aval du grand canal d'Alsace et l'entrée Sud du port de Strasbourg, celle de l'échelle de Brisach,

Entre l'entrée Sud du port de Strasbourg et Lauterbourg, celle de l'échelle de Strasbourg,

Entre Lauterbourg et Maxau, celle de l'échelle de Maxau,

Entre Maxau et Emmerich, l'échelle déterminante à l'égard de chacune des sections comprises entre deux des échelles indiquées ci-dessus est: pour la navigation vers l'aval, l'échelle d'amont et pour la navigation vers l'amont, l'échelle d'aval,

Entre Emmerich et le bac de Spyck, la cote est celle de l'échelle d'Emmerich.

Article 123.

Interdiction complémentaire de naviguer à la cote I.

Lorsque la hauteur des eaux atteint ou dépasse, à l'échelle voisine déterminante, la cote I fixée à l'article 122, la navigation est interdite dans le chenal droit du Rhin à l'aval d'Osterspay (dit « Enge Türchen ») et dans le bras de Neuwied.

Article 124.

Restriction de la navigation par hautes eaux à l'aval du bac de Spyck.

Si, à l'aval du bac de Spyck, les bâtiments passent, par hautes eaux, au droit de lieux signalés par les autorités compétentes ou avec le consentement de celles-ci, de jour, par un pavillon rouge et blanc, de nuit, par un feu ordinaire blanc placé au-dessous d'un feu ordinaire rouge, ils doivent diminuer leur vitesse en temps utile et dans la mesure nécessaire pour éviter de créer des remous qui soient de nature à causer des dommages; lesdits bâtiments doivent, toutefois, conserver la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

CHAPITRE IV

Grand canal d'Alsace.

Article 125.

Règles de route.

1. Il est interdit aux avalants de franchir sur le Rhin, à l'amont du barrage de Kembs, la limite signalée sur chaque rive du fleuve, de jour, par un panneau rouge barré d'une raie blanche horizontale, de nuit, par deux feux ordinaires rouges superposés.

2. Il est interdit à tout bâtiment de pénétrer dans les canaux de dérivation des usines. L'origine et la fin de ces canaux sont signalées par des panneaux ou feux semblables à ceux qui sont prévus au chiffre 1.

3. Dans le canal, les bâtiments doivent se tenir à l'intérieur du chenal balisé.

4. Il n'est permis de virer que dans les bassins de virage, situés à l'amont des garages amont des écluses, ainsi que dans les garages aval de celles-ci et dans le canal de fuite à l'aval des dernières écluses.

5. Il est interdit de stationner et d'accoster en dehors des garages des écluses et du canal de fuite à l'aval des dernières écluses.

(Supplément.)

Article 126.

Approche des écluses.

1. Les convois et les bâtiments isolés doivent, à l'approche des garages, ralentir leur marche et annoncer leur arrivée en émettant à la remonte « un son prolongé », à la descente « deux sons prolongés ». Ils doivent s'arrêter dans les garages en deçà des panneaux d'arrêt.

2. Les convois et les bâtiments isolés qui veulent entrer dans l'écluse doivent montrer, de jour, un pavillon blanc, de nuit, un feu rouge placé à un mètre environ en-dessous des feux de route prescrits à l'article 28, lettre *a* et à l'article 29, chiffre 1, lettre *a* et chiffre 2. Ils doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le personnel des écluses pour l'approche et le passage de celles-ci.

3. Les bâtiments qui ne continuent pas leur route doivent se garer aux emplacements qui leur sont assignés à cet effet par le personnel des écluses.

4. Dans une zone de 300 mètres de part et d'autre des écluses, le dépassement est interdit, sauf indication spéciale du personnel des écluses.

Article 127.

Ordre de passages aux écluses.

1. Le passage aux écluses s'effectue en principe suivant l'ordre d'arrivée dans les garages; toutefois, le personnel des écluses peut s'écarter de ce principe afin d'assurer une meilleure utilisation des écluses.

Bénéficient toutefois d'un droit de priorité de passage:

a) Les bâtiments affectés à des services publics;

b) Les bâtiments à passagers qui effectuent un service régulier et dont le maximum de passagers autorisé est de 100 personnes au moins;

c) Les bâtiments munis d'une attestation spéciale de l'autorité compétente leur attribuant ce droit de priorité en raison de faits exceptionnels, tels que: transport de certaines matières dangereuses, périssables ou destinées à des services publics; présence à bord de personnes atteintes de maladies infectieuses; coopération à des opérations de sauvetage.

2. Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusage spécial.

Article 128.

Franchissement des écluses.

1. L'accès d'une écluse est réglé, de jour et de nuit, par les signaux suivants:

a) L'interdiction d'entrée est normalement signalée par deux feux rouges placés à la même hauteur. Cependant, si l'écluse est en train d'être ouverte, l'interdiction est signalée par un seul feu rouge ou par un feu rouge et un feu vert placés à la même hauteur;

b) L'autorisation d'entrer dans une écluse est signalée par deux feux verts placés à la même hauteur;

c) Deux feux rouges superposés signifient que l'écluse est hors service. Un troisième feu rouge peut éventuellement être placé à la hauteur du feu inférieur.

2. L'autorisation de sortir d'une écluse est signalée de jour et de nuit par un feu clignotant bleu; la sortie doit avoir lieu aussitôt le signal donné.

3. Dans les écluses, les bâtiments doivent se tenir entre les limites indiquées sur les bajoyers; pour l'amarrage, les croisillons et les bollards doivent seuls être utilisés; pendant le remplissage ou la vidange du sas, les bâtiments doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise aucun choc contre les bajoyers ou les portes; l'emploi de défenses est obligatoire; l'utilisation de gaffes ferrées est interdite; pendant le séjour des bâtiments dans les écluses, les machines doivent être arrêtées.

4. Il est interdit de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins des écluses. Le personnel des écluses peut indiquer que les bâtiments ne peuvent entrer dans les écluses ou en sortir par leurs propres moyens, mais qu'ils doivent utiliser les cabestans. Ceux-ci sont mis à la disposition des conducteurs des bâtiments et manœuvrés conformément aux indications du personnel.

5. Après la sortie des écluses, les bâtiments qui ne continuent pas immédiatement leur route doivent se garer aux emplacements qui leur sont désignés à cet effet par le personnel des écluses

CHAPITRE V

Avertisseurs sur la section Bingen-Saint-Goar.

Article 129.

Avertisseurs sur la section du Binger-Loch.

La section du Binger-Loch comporte les postes d'avertisseurs suivants:

Poste 1: km 528,60, rive droite, en face de la Krausaue, à l'aval de Rüdesheim;

Poste 2: km 530,18, sur le Mäuseturm, à l'amont du Binger-Loch;

Poste 3: km 531,10, rive droite, à l'aval du Binger-Loch. Ce poste fonctionne seulement par temps bouché et montre alors, en plus des signaux prescrits à l'article 130, chiffre 1, un ballon bleu.

Article 130.

Passage de la section du Binger-Loch.

1. Le passage de la section du Binger-Loch est réglé à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, par les dispositions suivantes:

a) Les avalants doivent normalement emprunter le Nouveau Chenal; ils doivent, dix minutes avant de partir de Bingen ou avant leur passage devant Rüdesheim, signaler leur intention au poste 2 du Mäuseturm, en montrant un pavillon blanc à l'avant.

Si un avalant est obligé exceptionnellement d'emprunter le Binger-Loch, il doit montrer un pavillon rouge et un pavillon blanc.

Les avalants ne doivent partir de Bingen ou continuer leur route au delà de Rüdesheim que lorsque le poste 2 du Mäuseturm donne le signal à cet effet; ce signal est répété par le poste 1 en face de la Krausaue et, s'il fonctionne, par le poste 3 à l'aval du Binger-Loch.

L'autorisation de passer par le Nouveau Chenal est donné par:

Un disque blanc, aux convois, à l'exception des radeaux remorqués;

Un disque jaune, aux bâtiments isolés;

Un disque jaune et un disque blanc, au radeaux remorqués.

L'autorisation de passer par le Binger-Loch, au lieu d'être donnée par des disques, est donnée par des pavillons de même couleur.

b) Les montants ne peuvent dépasser le km 531,10 tant que le poste 2 du Mäuseturm montre:

Un disque blanc bordé de rouge, pour le Nouveau Chenal;

Un pavillon blanc bordé de rouge, pour le Binger-Loch.

Ces signaux d'arrêt sont également donnés par le poste 3 lorsqu'il fonctionne.

Les montants qui attendent à l'aval du km 531,10 doivent se ranger de manière à laisser le chenal libre pour les avalants;

c) L'interruption de la navigation par le Nouveau Chenal est signalée sur le Mäuseturm par un disque rouge barré d'une raie blanche horizontale.

L'interruption de la navigation par le Binger-Loch est signalée par un pavillon rouge barré d'une raie blanche horizontale.

Ces signaux d'interruption de la navigation sont répétés: par le poste 1 en face de la Krausaue, et, s'il fonctionne, par le poste 3 à l'aval du Binger-Loch.

2. A partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil, les montants doivent emprunter le Binger-Loch. Dans le cas de bâtiments descendant en vertu d'une autorisation spéciale, visée à l'article 120, chiffre 1, ces bâtiments doivent emprunter le Nouveau Chenal.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations.

Article 131.

Avertisseurs sur la section Lorch-Saint-Goar.

1. La section Lorch-Saint-Goar comporte les postes d'avertisseurs suivants:

Poste 1, km 542,95, rive droite, à la Wirbelley.

Poste 2, km 550,52, rive gauche, sur l'Ochsenturm, près d'Oberwesel.

Poste 3, km 552,98, rive droite, en face du Kammereck.

Poste 4, km 553,61, rive gauche, au Betteck.

Poste 5, km 554,35, rive gauche, en face de la Loreley.

Poste 6, km 555,41, rive gauche, au Bank, à l'amont de Saint-Goar.

2. Les avertisseurs signalent aux montants, au moyen de pavillons, de ballons ou de feux, l'approche d'avalants, à l'exception des menues embarcations.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 132.

Signaux principaux.

1. Montrés par les postes 1, 3, 4, 5 et 6:

a) Un pavillon blanc, signale l'approche d'un convoi avalant autre qu'un radeau remorqué;

b) Un pavillon rouge signale l'approche d'un bâtiment isolé avalant;

c) Un pavillon rouge et un pavillon blanc signalent l'approche d'un radeau remorqué avalant.

2. L'interruption de la navigation dans les deux sens est signalée par un pavillon rouge muni d'une raie blanche horizontale.

L'interruption de la navigation dans un sens seulement est signalée dans le sens barré par un panneau rouge barré d'une raie blanche horizontale et dans le sens libre, par un panneau vert barré d'une raie blanche verticale.

3. Si, au Kammereck, les avalants empruntent le chenal gauche, le poste 3 en face du Kammereck et le poste 4 au Belleck montrent, au lieu des pavillons prévus au chiffre 1, des ballons de même couleur.

Si les avalants empruntent simultanément les deux chenaux, ces postes montrent à la fois les pavillons et les ballons.

4. Le poste 2 sur l'Ochsenturm montre

Au lieu des pavillons décrits au chiffre 1, des feux, visibles exclusivement de l'aval, de même couleur que ces pavillons et qui ont la même signification;

Un feu blanc visible exclusivement de l'amont pour indiquer aux avalants qu'ils sont signalés.

Ce feu est montré comme feu clignotant lorsqu'à un niveau égal ou inférieur à 1 mètre 20 à l'échelle de Caub, un convoi remontant passe au droit du Jungferngrund (km 551).

Ce poste signale l'interruption de la navigation dans les deux sens par deux feux rouges superposés visibles tant de l'amont que de l'aval. L'interruption dans un sens seulement est signalée dans le sens barré par deux feux rouges superposés et dans le sens libre par un feu vert.

Si exceptionnellement le poste 2, sur l'Ochsenturm, ne peut émettre de signaux lumineux, il montre les pavillons décrits aux chiffres 1 et 2. Toutefois, en remplacement du feu blanc, un panneau blanc est montré et, en remplacement du feu blanc clignotant, ce panneau est agité verticalement.

5. Si un radeau remorqué descend en même temps qu'un bâtiment isolé ou qu'un convoi autre qu'un radeau remorqué, le radeau remorqué est seul signalé.

Si un convoi autre qu'un radeau remorqué descend en même temps qu'un bâtiment isolé, le convoi est seul signalé.

6. Le poste 1 de la Wirbelley signale, conformément au chiffre 1, les avalants dès qu'ils sont en vue à l'amont de Lorch.

Le poste 2 de l'Ochsenturm signale, conformément au chiffre 4, les avalants dès qu'ils passent au km 549, entre la Rabenley et la Kirchley.

Le poste 3 en face du Kammereck signale, conformément au chiffre 1, les avalants dès qu'ils passent à l'Ochsenturm.

Les postes 4, 5 et 6, répètent les signaux aussitôt qu'ils sont donnés par les postes 3, 4 et 5.

7. Si un avalant signalé à l'amont du Kammereck est suivi par un autre de si près que le second passe au droit de l'Ochsenturm avant que le premier ait atteint le poste 3, en face du Kammereck, et si les dispositions du chiffre 5 ne sont pas appliquées, ce dernier poste amène le signal pendant cinq secondes.

Cette annonce d'un second avalant est répétée par les postes placés à l'aval.

8. Les pavillons ou ballons sont amenés et les feux sont éteints lorsque l'avalant qu'ils signalent arrive à peu près à la hauteur du poste d'avertisseur qui les montre.

Article 133.

Signaux complémentaires.

1. Lorsque l'avalant signalé atteint le km 551,60 à l'aval du Jungferngrund, le poste 3 en face du Kammereck montre un petit pavillon complémentaire blanc.

Ce signal est répété par les postes placés à l'aval.

2. Lorsque l'avalant signalé atteint le km 552,60 à l'aval du Geisenrücken les postes 3, 4, 5 et 6 montrent, à la place du pavillon complémentaire blanc ci-dessus, un petit pavillon complémentaire rouge.

3. Lorsque l'avalant signalé atteint les « Lützelsteine », près du km 554,30, le poste 6 au Bank montre, à la place du pavillon complémentaire rouge ci-dessus, un petit pavillon complémentaire bleu.

Il montre, en outre, un feu rouge clignotant lorsque dans le secteur du km 554,30 au km 555,40 ne descendent que des bâtiments isolés.

4. Le poste 6 au Bank montre un petit pavillon complémentaire partagé en diagonale en une moitié bleue et une moitié blanche, pour signaler que deux convois remontent entre le Bankeck et la Loreley.

5. Le poste 5 en face de la Loreley montre un petit pavillon complémentaire partagé en diagonale en une moitié bleue et une moitié blanche, pour signaler que deux convois remontent à l'aval du Jungferngrund.

Article 134.

Accostage des bâtiments à passagers à Saint-Goar.

1. Les bâtiments à passagers avalants qui veulent accoster à Saint-Goar doivent montrer à l'avant un pavillon bleu et blanc pour signaler cette intention au poste 6 au Bank.

2. Dans ce cas, le poste 6 agite un pavillon bleu et blanc.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 135.

Mise en vigueur du règlement.

1. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

2. Toutefois, les dispositions suivantes n'entreront en vigueur qu'aux dates ci-après:

Article 10, chiffre 3: 1er juillet 1956.

Article 11, pour autant qu'il concerne les réservoirs sous pression autres que les chaudières: 1er juillet 1956.

Article 12: 1er juillet 1956.

Article 15, pour autant qu'il concerne l'indication, par un chiffre, de la hauteur de la graduation supérieure au-dessus du zéro: 1er juillet 1955.

Article 20, chiffre 1, *c*), pour autant qu'il concerne les réservoirs sous pression autres que les chaudières: 1er juillet 1956.

Article 35, chiffres 1 et 2 1er juillet 1955.

ANNEXE 1

Signification des signaux acoustiques.

(Article 23, chiffre 4.)

		Articles.
	(Son prolongé: —; son bref: •)...	1, *a*).
—	Attention	24, 1, *a*); 41, 1, *a*); 62, 2, *a*); 81, 1.
—	Approche d'une écluse ou d'un bac à câble longitudinal à la remonte	62, 2, *d*); 126.
— —	Approche d'une écluse ou d'un bac à câble longitudinal à la descente	62, 2, *d*); 126.
•	Je viens sur tribord.....	24; 38; 40; 43; 49.
• •	Je viens sur bâbord.....	24; 38; 40; 43; 49.
• • •	Je bats en arrière.....	24.
• • • •	Je suis incapable de manœuvrer..	24.
• • • • •	Vous ne pouvez pas me dépasser..	42.
— •	Virage vers tribord.....	46; 47.
— • •	Virage vers bâbord.....	46; 47.
— — •	Je veux vous dépasser en venant sur tribord.....	43.
— — • •	Je veux vous dépasser en venant sur bâbord.....	43.
— — — •	Je veux entrer dans un port en me dirigeant sur tribord.....	50, 1.
	Je veux sortir d'un port et me diriger ensuite sur tribord.....	50, 2.
— — — • •	Je veux entrer dans un port en me dirigeant sur bâbord.....	50.
	Je veux sortir d'un port et me diriger ensuite sur bâbord.....	50, 2.

ANNEXE 2 (*)

Marques et feux distinctifs des bâtiments servant au transport de liquides combustibles.

(Article 36, chiffre 1.)

L'article 23 du règlement international pour le transport de liquides combustibles sur les voies de navigation intérieure est libellé comme suit:

« 1. Le bateau doit être pourvu d'une bande bleu clair, d'une largeur de 20 centimètres au moins, le contournant à la hauteur du pont.

« 2. Le bateau doit être pourvu:

« *a*) D'un tableau carré bleu, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 50 centimètres, portant sur les deux côtés le caractère « F » en blanc, haut d'au moins 35 centimètres. Ce tableau doit être placé longitudinalement de manière à être nettement visible des deux côtés du bateau;

« *b*) D'un feu violet clair, visible pendant la nuit de tous les points de l'horizon à une distance de 200 mètres. Ce feu doit être placé à une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du pont. »

ANNEXE 3 (*)

Marques et feux distinctifs des bâtiments servant au transport de matières inflammables n'appartenant pas à la catégorie des explosifs.

(Article 36, chiffre 2.)

L'article 12, alinéa premier, du règlement relatif au transport sur le Rhin des matières inflammables n'appartenant pas à la catégorie des explosifs est libellé comme suit:

« Les bateaux chargés de matières inflammables doivent arborer de jour un pavillon bleu portant un grand F blanc (caractère latin), et de nuit un feu bleu. Ce pavillon et ce feu doivent être fixés à 4 mètres au moins au-dessus du bord, au mât ou sur une perche. »

(*) Les textes cités dans les annexes 2 et 3 sont ceux valables à la date de la mise en vigueur du présent règlement. Ils devront être adaptés aux modifications éventuelles des règlements auxquels ils se réfèrent.

ANNEXE 4

Grands bacs.

(Article 63, chiffre 1.)

Huningue-Weil.
Altrip-Mannheim-Rheinau.
Oppenheim.
Bingen-Rüdesheim.
Saint-Goar—Saint-Goarshausen.
Linz-Kripp.
Coblence-Ehrenbreitstein.
Königswinter-Mehlem.
Godesberg-Niederdollendorf.
Mondorf-Rheindorf.
Orsoy-Walsum.
Emmerich-Cleve.

ANNEXE 5

Bacs assimilés aux ponts de bateaux.

(Article 66.)

Chalampé-Neuenburg.
Rhinau-Kappel.
Seltz-Plittersdorf.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 28 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
ROLAND DE MOUSTIER.

Transport de matières dangereuses.

RÉGLEMENTATION DES BONBONNES UTILISÉES POUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES (MATIÈRES DANGEREUSES 1954, N° 35)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 15 juillet 1953 et 10 mai 1954 relatifs à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

Le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 *bis* est remplacé par le suivant:

« S'il ne présente pas sur les trois quarts de sa hauteur à partir de la base, la forme d'un cylindre ou d'un prisme droit, l'emballage protecteur doit avoir en son fond un diamètre au moins égal aux trois quarts du diamètre maximum de l'emballage protecteur. Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du fond du centre de gravité de l'emballage garni de son contenu ne doit pas excéder le diamètre du fond ».

Le paragraphe 5 de l'article 10 *bis* qui était réservé devient le suivant:

« 5. — Seront considérées comme étanches les bonbonnes dont l'emballage protecteur est tel qu'en cas de rupture du récipient de verre intérieur aucun suintement n'apparaisse à l'extérieur dans un délai de dix heures à partir de la rupture ».

Art. 2. — A l'appendice n° 10 (dispositions transitoires), remplacer, au D. T. 24, 1er janvier 1955 par 1er avril 1955.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES VÉHICULES PORTANT CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES (MATIÈRES DANGEREUSES 1954, N° 36)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

Un paragraphe nouveau portant le n° 3 est introduit dans l'article 522:

« 3. — On ne devra effectuer de chargement ou de déchargement de véhicule-citerne de carburant liquide, que si aucun autre véhicule affecté au transport des carburants ne stationne à moins de 25 mètres ».

L'article 542 *bis* (chapitre II du titre V de la classe III *a*) est remplacé par le suivant:

« *Art.* 542 bis. — Stationnement et circulation en convoi. — 1 — Aux emplacements où les stationnements sont autorisés, un véhicule-citerne de liquides de la classe III *a* ne doit pas stationner à moins de 10 mètres d'un autre véhicule contenant de ces liquides, ou d'un véhicule portant des matières de la classe IV.

« 2. — La circulation en convoi des véhicules portant des liquides de la classe III *a* est régie par l'article 21 *bis* ».

Au chapitre II du titre V de la classe IV, un article nouveau portant le n° 786 *ter* sera ajouté:

« *Art.* 786 ter. — Stationnement. — Aux emplacements où les stationnements sont autorisés, un véhicule portant plus de 25 kg de

matières des 1re et 2e catégories, ou plus de 200 kg de matières des 3e et 4e catégories de la classe IV, ne doit pas stationner à moins de 10 mètres d'un véhicule portant des liquides inflammables ».

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENG.

TRANSPORT D'ACIDE ARSÉNIQUE EN WAGONS-CITERNES (MATIÈRES DANGEREUSES 1954, N° 37)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

L'article 710 est complété par un second paragraphe ainsi conçu:

« 2. — L'acide arsénique liquide peut également être transporté en wagons-citernes résistant à la corrosion ».

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENG.

TRANSPORT D'EXPLOSIFS DE MINE (MATIÈRES DANGEREUSES 1954, N° 38)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

Le paragraphe 4 de l'article 65 est remplacé par le suivant:

« 4. — Les dynamites autres que les gommes et les gélatinées à structure compacte seront logées, quand elles ne sont pas sous forme de cartouches:

« Soit dans des cartonnages de contenance unitaire non supérieure à 5 kg qui devront être entièrement remplis; ces cartonnages seront enveloppés dans du papier Kraft de la catégorie V/IC de la norme Q 12.007 (dont les caractéristiques mécaniques sont indiquées au paragraphe précédent) et dont les joints seront collés par une bande gommée ou tout autre moyen offrant des garanties équivalentes;

« Soit dans des sacs étanches en matière plastique et bien ligaturés.

« Les premières enveloppes (boîtes en carton ou sacs en matières plastiques) seront placées dans une caisse en bois ou en carton, dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus ».

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENG.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06, Paris.

Les dispositions des arrêtés ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 508, sur le territoire de la commune de Duingt (Haute-Savoie).

Par arrêté du 24 novembre 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 508, entre les points kilométriques 19,183 et 19,916, sur le territoire de la commune de Duingt, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la R. N. n° 57 sur le territoire de la commune de Saint-Nabord.

Par arrêté du 24 novembre 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 57 entre les P. K. 56,7 et 57,1, sur le territoire de la commune de Saint-Nabord, conformément aux dispositions du plan au 1/500 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une bretelle de liaison entre les routes nationales n°s 21 et 640, au Nord de Lourdes.

Par arrêté du 24 novembre 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une bretelle destinée à relier les routes nationales n°s 21 et 640, au Nord de la ville de Lourdes, conformément aux dispositions du plan au 1/2.000 qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de trois ans à partir de la publication du présent arrêté.

Revision des dispositions sur le maillage des arts traînants utilisés au Sud du 48° N et la taille marchande de certains poissons.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime et, notamment, son article 3;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime dans les quatre premiers arrondissements maritimes;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime dans le cinquième arrondissement maritime;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche maritime;

Vu les décrets des 1er septembre 1936 et 2 juillet 1937 sur la pêche maritime;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 sur la pêche maritime et, notamment, son article 4;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur et le décret d'application du 6 décembre suivant;

Vu l'arrêté du 8 février 1954 portant revision des dispositions sur le maillage des arts traînants et la taille marchande des poissons en mer du Nord, Manche et Atlantique;

Vu l'avis émis par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu l'avis émis par le comité central des pêches maritimes dans sa séance du 18 novembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Par modification aux prescriptions des décrets des 1er septembre 1936 et 2 juillet 1937, il est interdit — sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 5 ci-après — à tout bateau armant dans un port situé au Sud du 48° N et travaillant uniquement dans les eaux sises au Sud de ce parallèle d'avoir à bord ou d'utiliser aucun chalut, aucune senne ou aucun autre filet traîné ou halé sur le fond ou près du fond de la mer, ayant un maillage inférieur à 60 mm.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux prescriptions de l'arrêté du 8 février 1954 qui sont applicables aux bateaux armant dans un port du Nord du 48° N, qu'ils se rendent ou non au Sud de ce parallèle, et aux bateaux armant dans un port du Sud qui se rendent au Nord de ce même parallèle.

Art. 2. — Le maillage des filets de pêche doit être mesuré la maille étant étirée dans le sens de la longueur du filet au moyen d'une jauge plate de 2 mm d'épaisseur, celle-ci devant passer aisément lorsque le filet est mouillé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1954 demeurent en vigueur à l'exception de celles fixant les tailles minima du merlu et de la sole pêchés par les bateaux qui arment au Sud du 48° N et qui y travaillent uniquement.

La taille minima de ces deux poissons est, jusqu'à nouvel ordre, fixée à 24 cm pour le merlu et à 21 cm pour la sole.

Art. 4. — L'interdiction prononcée par l'article 1er ci-dessus n'est pas applicable aux bateaux pratiquant la pêche au maquereau, aux clupéidés, aux éperlans, aux anguilles, aux grandes vives, aux crevettes grises et roses, aux langoustines ou aux mollusques, pourvu que:

a) Les engins de pêche employés par de tels bateaux pour la capture d'une des espèces énumérées au présent article ne soient pas utilisés en vue de capturer d'autres espèces de poisson;

b) Tout poisson appartenant aux espèces définies à l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1954 qui pourrait être pêché au moyen de ces engins et qui serait de dimensions inférieures à celles prescrites par le susdit article et par l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne le merlu et la sole, soit après capture rejeté à la mer.

Pour assurer le contrôle de l'application du présent article, les bateaux qui désireront pratiquer les pêches énumérées au paragraphe 1er devront demander et obtenir une autorisation écrite de l'administrateur de l'inscription maritime de leur port d'armement. Des textes ultérieurs interviendront, si besoin est, pour fixer les conditions de délivrance de cette autorisation.

Art. 5. — La pêche du céteau est, jusqu'à nouvel ordre, soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — En cours d'exploitation, aucun navire ne doit avoir recours à des moyens ayant pour but de diminuer ou d'obstruer d'une façon quelconque le maillage d'une partie quelconque d'un filet auquel s'applique l'article 1er du présent arrêté.

Le fait d'adjoindre à la partie inférieure du fond du chalut une toile, un réseau de filets, ou tous autres matériaux en vue d'éviter ou de réduire l'usure et la déchirure du filet, ne doit pas être interprété comme étant contraire aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de pêche ayant pour objet des recherches scientifiques. Il est entendu, toutefois, que les poissons capturés dans ces conditions doivent n'être ni vendus ni commercialisés, à moins d'être conformes aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1954 et de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures et, notamment, celles des décrets précités des 1er septembre 1936 et 2 juillet 1937, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1955; il sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ETIENNE HALLÉ.

Fixation, en ce qui concerne les pêches au hareng et au maquereau, des conditions d'application de l'article 9 de l'arrêté du 8 février 1954 sur les pêches non soumises aux règles de maillage prévues par ce dernier texte.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime et notamment son article 3;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime dans les quatre premiers arrondissements maritimes;

Vu le décret du 10 mai 1862 sur la pêche maritime;

Vu les décrets des 1er septembre 1936 et 2 juillet 1937 sur la pêche maritime;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 et notamment son article 4;

Vu l'arrêté n° 590 MMP. 1 du 8 février 1954 sur le maillage des arts traînants et la taille marchande des poissons en mer du Nord, Manche et Atlantique et notamment son article 9 relatif aux pêches non soumises aux règles de maillage fixées par ce texte;

Considérant l'intérêt qui s'attache à prévoir dès maintenant pour les pêches au hareng et au maquereau les modalités suivant lesquelles cet article doit s'appliquer à leur égard,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté du 8 février 1954, est considéré comme bateau pratiquant la pêche du hareng ou celle du maquereau le bateau dont les apports comprennent un minimum de 60 p. 100 en poids de ces poissons.

Art. 2. — L'autorisation prévue par le dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté susvisé est une autorisation temporaire. Sa validité ne doit pas être supérieure à trois mois.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé avant l'expiration du délai de validité sus-indiqué et son renouvellement peut être accordé à l'expiration de ce délai.

Le non renouvellement d'une autorisation ne fait pas nécessairement obstacle à l'octroi ultérieur d'une autre autorisation.

Art. 3. — L'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement du bateau qui désire pratiquer la pêche du hareng ou celle du maquereau est, dans le cadre des articles 1er et 2 ci-dessus, juge de l'octroi, de la validité, du retrait et du renouvellement de l'autorisation.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel de la marine marchande.*

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ETIENNE HALLÉ.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-1102 du 30 décembre 1952, article 28, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953;

Vu la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (marine marchande);

Vu la loi n° 54-346 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953, au titre des dépenses de réparation des dommages de guerre (marine marchande) pour l'exercice 1954, une somme de 46.229.000 F de crédits de payement et une somme de 46.229.000 F d'autorisation de programme sont définitivement annulées sur le chapitre 73-21: « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 46.229.000 F en crédit de payement et 46.229.000 F en autorisation de programme applicables au chapitre 52-71 « Constructions et armes navales. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes » du budget de la défense nationale (section marine).

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOEVZE.

Désignation d'un président de section au conseil de discipline des personnels navigants.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 25 novembre 1954, est nommé président de la section « Travail aérien » du conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile défini par le décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954:

M. Ange Renvoise, ingénieur général de la navigation aérienne.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1954, page 11082, 2e colonne, au lieu de: « Rigaume », lire: « Ricaume ».

Nomination d'élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 novembre 1954, M. Batal (Emmanuel), ingénieur diplômé de l'école supérieure d'ingénieurs de Beyrouth, a été nommé élève titulaire étranger de deuxième année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 novembre 1954, M. Dinh Manh Toan, ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé élève titulaire de deuxième année, à titre étranger, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Ponts et chaussees.

Par arrêté du 24 novembre 1954, M. Dillies (Hubert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Colmar, a été mis, à compter du 1er novembre 1954, à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) en vue d'être affecté à la direction des travaux immobiliers et maritimes.

Par arrêté du 30 novembre 1954, est reportée du 1er avril 1954 au 16 mai 1954 la date d'effet de l'arrêté du 19 mai 1954 portant détachement auprès de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, pour une période de cinq ans, de M. Touchet (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), précédemment attaché, dans le département de la Loire-Inférieure, au service maritime, subdivision des ouvrages mobiles du port de Saint-Nazaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 novembre 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

A compter du 9 avril 1955, M. Barbier, receveur de classe exceptionnelle à Paris-XI

A compter du 28 avril 1955, M. Reverdy, receveur de classe exceptionnelle à Oran-R. P.

A compter du 27 avril 1955, M. Clavet, receveur hors classe à Paris-25.

A compter du 4 mars 1955, M. Malaspina, inspecteur principal à Nîmes.

A compter du 20 mars 1955, M. Pujol, chef de section principal à Bordeaux-Télégraphe.

A compter du 27 avril 1955, M. Bouveau, chef de centre de 1re classe à Blois-télégraphe et téléphone.

A été nommé receveur de 2e classe titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition de la Compagnie des câbles Sud-Américains, M. Chauvergne, chef de centre de télégraphie sous-marine de 3e classe.

Ont été mutés, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Carmaux, M. Bonafé, de Saint-Sever-sur-l'Adour.

A Sorgues-sur-l'Auvèze, M. Barre, de Mirande.

A Paris-36, M. Fontaine, de Montbard.

A Paris-101, M. Prouff, de Semur-en-Auxois.

A été maintenu à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans le cadre général des transmissions en Afrique équatoriale française, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 novembre 1954, M. Montaut, inspecteur-rédacteur.

A été mis, à compter du 16 décembre 1954, à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Gautier, chef de secteur.

Par arrêté du 24 novembre 1954, a été nommé directeur régional honoraire des services ambulants, M. Marchasson, directeur départemental à Paris-Ligne du Sud-Ouest, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Par arrêté du 25 novembre 1954, a été nommé chef de centre hors classe à Périgueux-télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Giraud inspecteur principal à Agen.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er décembre 1954 portant nomination du directeur général de la régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu le décret du 29 juillet 1939 modifié par les décrets n° 52-603 du 26 mai 1952 et n° 53-433 du 6 mai 1953 instituant une régie autonome des pétroles;

Vu le décret n° 47-207 du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles, et notamment ses articles 10 et 11;

Vu le décret du 21 janvier 1948 nommant M. de Vries, directeur général de la régie autonome des pétroles;

Sur la proposition du président du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martin (André), est nommé directeur général de la régie autonome des pétroles, en remplacement de M. de Vries, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 30 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique 33 kV à établir entre la sous-station de Romilly-sur-Seine (Aube) et le poste de la base aérienne de Marigny-le-Grand (Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 8 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 15 kV Varennes-sur-Allier—les Saimins (Allier).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 6 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 22 kV Choloy—Gye (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Composition du comité consultatif des établissements classés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 52-613 du 21 mai 1952 abrogeant le décret n° 49-825 du 25 juin 1949 et portant réorganisation du comité consultatif des établissements classés, créé par la loi du 9 juin 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 1er du décret n° 52-613 du 21 mai 1952, sont nommés membres du comité consultatif des établissements classés:

M. Emile Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur.

M. le professeur Raymond Delaby, membre de l'académie de médecine.

M. le docteur René Barthe.

M. Jean Canaux, urbaniste.

M. le docteur Louis Coin, hydrologue.

M. Maurice Bourdon, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

M. Georges Dallery, représentant les intérêt généraux de l'industrie.

M. Richard Baumgartner, représentant les intérêts généraux de l'industrie.

M. Louis de Saint-Rat, inspecteur général adjoint des établissements classés du département de la Seine.

M. le professeur Albert Lespagnol, inspecteur des établissements classés du département du Nord.

M. René Tavernier, commissaire inspecteur divisionnaire des établissements classés du département de la Seine.

M. André Salelles, chef du service des établissements classés à la direction du commerce intérieur.

Art. 2. — Par application de l'article 2 du décret n° 52-613 du 21 mai 1952, sont nommés:

Président: M. le professeur Raymond Delaby.

Vice-président: M. Maurice Bourdon.

Secrétaire: Mme Marthe Flament, adjoint du chef du service des établissements classés à la direction du commerce intérieur.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1954.

HENRI ULVER.

Comité technique d'importation des épices.

Par arrêté du 30 novembre 1954, M. Rubens Denery, président honoraire du syndicat national des commerces et industries des drogues, épices, produits coloniaux et de l'herboristerie en gros, 64, chemin du Rouet, à Marseille, est nommé membre titulaire du comité technique d'importation des épices, en remplacement de M. J.C. Faure, démissionnaire.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville.

Par arrêté du 27 novembre 1954, le diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville est accordé aux élèves de la promotion 1952-1954 de cette école dont les noms suivent:

1 MM. Gunia (Edouard) (aide-géomètre).
2 Cougoule (Henri).
3 Vesperini (Daniel) (aide-géomètre.
4 Jarzabek (Stanislas).
5 Pucar (Marino).
6 Amat (Hubert).
7 Metten (Paul) (aide-géomètre).
8 Watrin (Pierre).
9 Rigo (Pierre).
10 Paul (Jean).
11 Krawczyk (Edouard).
12 Schunit (René).
13 Mylle (Claude).
14 MM. Wasielewski (Edmond).
15 Back (Roger).
16 Barthel (René).
17 Piwonski (Stanislas).
18 Bodelot (René).
19 Hautecouverture (Raymond).
20 Courel (André).
20 Mazzocco (Bruno).
22 Breibach (Justin).
23 Theis (Mathias).
24 Dyja (Edouard).
25 Wojcieckowski (Edouard).
26 Sauvage (Gérard).
27 Genitot (Jules).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1954, MM. Delavalle (Michel), Morin (Michel), Roca d'Huyleza (Gérard), ingénieurs stagiaires des services de l'agriculture outre-mer, diplômés de l'école nationale du génie rural, ont été nommés à l'emploi d'ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Cette nomination prend effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er juillet 1954.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1954, sont titularisés:

A la 3e classe du grade d'infirmière coloniale.

Mlle Labridy (Solange), à compter du 12 août 1954.

A la 3e classe du grade de sage-femme coloniale.

Mme Issembe, née Fall (Marie), pour compter du 7 septembre 1954.

Inspection générale du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 22 octobre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'inspection générale du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Stephan (Joseph), Laurent (Yves), Faraut (Ernest), Eyrin (Jean), inspecteurs principaux de 3e classe.

(Pour compter du 27 août 1953.)

M. Gally (Jean), inspecteur principal de 3e classe.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

MM. Guilbot (Jacques), Emery (Robert), inspecteurs de 2e classe.

Par arrêté du 18 novembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'inspection générale du travail, et pour compter du 1er janvier 1954:

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe.

MM. Amaury (Ange), Roure (Ferdinand).

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

MM. Gerber (Paul), Mouric (René), Agostini (Jacques).

Pour le grade d'inspecteur principal de 3e classe.

MM. Revel (Jean), Bouisson (Jacques).

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

MM. Dechaux (Jean), Robert (Jean).

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, sont promus dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, et à compter du 1er janvier 1954:

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe.

M. Amaury (Ange). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Roure (Ferdinand). Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 9 jours.

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

M. Gerber (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 3 mois 10 jours.

M. Mouric (René). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 21 jours.

M. Agostini (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois.

Au grade d'inspecteur principal de 3e classe.

M. Revel (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.

M. Bouisson (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 19 jours.

Au grade d'inspecteur de 1re classe.

M. Dechaux (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

M. Robert (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 4 mois 29 jours.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1954, M. Galinie (Jean), inspecteur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, en position de détachement pour exercer une fonction publique élective, a été promu inspecteur adjoint de 2e classe, à l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1954, M. Viviant (Marc), vérificateur de 4e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, libéré du service militaire le 15 novembre 1954, a été réintégré dans son emploi à compter du 16 novembre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1954, M. Coste (Jean), candidat reçu au concours des 16-19 novembre 1953, a été nommé inspecteur élève du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour compter du 2 novembre 1954, date de son entrée en stage au centre régional d'instruction de Bordeaux, et a été affecté à l'Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1954: page 7267, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « A la 2e classe du grade de contrôleur des installations », lire: « A la 2e classe du grade de conducteur des installations ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 novembre 1954, en application des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, il a été attribué à M. Reynal de Saint-Michel (Alfred), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer, l'indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement brut afférent au grade d'ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer et le traitement afférent à son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 novembre 1954, M. Le Brazidec (André), adjoint technique de 2e échelon des ponts et chaussées, en service détaché dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été classé au grade d'adjoint technique de 3e classe pour compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 novembre 1954, il a été attribué à M. Duvivier (Pierre), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté de 6 mois 26 jours au titre de déporté et interné de la Résistance, avec effet du 6 août 1948.

La carrière administrative de M. Duvivier a été revisée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur de 3e classe le 5 décembre 1948;
Ingénieur de 2e classe le 5 décembre 1950;
Ingénieur de 1re classe le 5 décembre 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 novembre 1954, l'arrêté en date du 23 août 1954 portant nomination de M. Gardeil (Paul) dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire, a été rapporté.

Tableau d'avancement, par ordre de mérite, des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer pour l'année 1954.

(Les dates indiquées sont celles à partir desquelles les promotions sont possibles.)

Pour le grade de vétérinaire inspecteur général, 1er échelon.

1 Mornet (Emilien), le 1er janvier 1954.

Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon.

1 Gillard (André), le 1er janvier 1954.
2 Larde (Alfred), le 1er janvier 1954.
3 Perrin (Edmond), le 1er janvier 1954.
4 Hugaud (Georges), le 1er janvier 1954.
5 Didierjean (Roger), le 1er janvier 1954.
6 Chalumeau (Paul), le 1er janvier 1954.
7 Murciani (Charles), le 1er janvier 1954.
8 Sulpice (Jean), le 1er janvier 1954.
9 Granjou (Joseph), le 1er janvier 1954.
10 Valin (René), le 16 juin 1954.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

1 Bourdie (Maurice), le 1er janvier 1954.
2 Filippini (Roger), le 25 mars 1954.
3 Audibert (Félix), le 21 juillet 1954.
4 Gaye Amadou Karim, le 1er août 1954.
5 Brenier (Maurice), le 20 octobre 1954.
6 Valette (Pierre), le 1er décembre 1954.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

1 Lacrouts (Marcel), le 1er janvier 1954.
2 Laurent (Claude), le 1er janvier 1954.
3 Martin (Paul), le 1er janvier 1954.
4 Lepissier (Henri), le 1er janvier 1954.
5 Gouëffon (Yves), le 22 février 1954.
6 Gilbert (Yves), le 1er juin 1954.
7 Vaillant (Rémy), le 29 août 1954.
8 Marty (Jean-Pierre), le 16 novembre 1954.
9 Barthe (Jacques), le 27 novembre 1954.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1954, sont promus, pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A l'emploi de vétérinaire inspecteur général et titularisé dans ce grade.

M. Mornet (Emilien), 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 24 jours).

A l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Gillard (André), le 1er janvier 1954.
Larde (Alfred), le 1er janvier 1954.
Perrin (Edmond), le 1er janvier 1954.
Hugaud (Georges), le 1er janvier 1954.
Didierjean (Roger), le 1er janvier 1954.
Chalumeau (Paul), le 1er janvier 1954.
Murciani (Charles), le 1er janvier 1954.
Sulpice (Jean), le 1er janvier 1954.
Granjou (Joseph), le 1er janvier 1954.
Valin (René), le 16 juin 1954.

A la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Bourdie (Maurice), le 1er janvier 1954.
Filippini (Roger), le 25 mars 1954.
Audibert (Félix), 21 juillet 1954.
Gaye Amadou Karim, le 1er août 1954.
Brenier (Maurice), le 20 octobre 1954.
Valette (Pierre), le 1er décembre 1954.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.

(Reliquat de services militaires conservés: néant.)

MM.
Lacrouts (Marcel), le 1er janvier 1954.
Laurent (Claude), le 1er janvier 1954.
Martin (Paul), le 1er janvier 1954
Lepissier (Henri), le 1er janvier 1954.
Goueffon (Yves), le 22 février 1954.
Gilbert (Yves), le 1er juin 1954.
Vaillant (Rémy), le 29 août 1954.
Marty (Jean-Pierre), le 16 novembre 1954.
Barthe (Jacques), le 27 novembre 1954.

Liste des ingénieurs élèves de l'agriculture outre-mer admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1954-1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1954, ont été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieurs élèves des services de l'agriculture outre-mer, pour l'année scolaire 1954-1955 (section production agricole):

MM. Haurez (Jacques), Jourdanne (André), Philippe (Jean-Claude), Tirot (Pascal), élèves de troisième année de l'institut national agronomique.

MM. Bonnet (Henri), Chaussy (Jean), Chebrou (Henri), Deuss (Jacques), Nabos (Jean), ingénieurs agricoles.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er octobre 1954, date d'ouverture des cours pour l'année scolaire 1954-1955 à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Echelonnement indiciaire applicable à certaines catégories d'emplois du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

Vu le décret n° 54-851 du 30 août 1954 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-94 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles statutaires relatives au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 52-1174 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles relatives au statut des chargés de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires;

Vu le décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps;

Vu le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 instituant des corps de chefs de travaux des établissements d'enseignement supérieur agricole public et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables audit corps,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables aux emplois ci-après énumérés sont fixés comme suit:

CORPS ET GRADES	ECHELONS	INDICES
I. — *Services vétérinaires.*		
Chargés de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires.	5e échelon.	550
	4e échelon.	500
	3e échelon.	450
	2e échelon.	400
	1er échelon.	360
II. — *Institut national de la recherche agronomique.*		
Chargés de recherches	5e échelon.	550
	4e échelon.	500
	3e échelon.	450
	2e échelon.	400
	1er échelon.	360
III. — *Ecoles nationales vétérinaires* (Lyon et Toulouse).		
Chef de travaux	5e échelon.	550
	4e échelon.	500
	3e échelon.	450
	2e échelon.	400
	1er échelon.	360
IV. — *Ecoles nationales d'agriculture.*		
Chef de travaux	5e échelon.	550
	4e échelon.	500
	3e échelon.	450
	2e échelon.	400
	1er échelon.	360

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUCO.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification du régime d'enseignement à l'école nationale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 octobre 1933 portant organisation de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 22 octobre 1933 concernant l'organisation de l'école nationale des eaux et forêts, modifié par les arrêtés ministériels du 9 janvier 1937, du 29 avril 1944 et du 12 juillet 1946;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté ministériel réglementaire du 12 juillet 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Articles 28 et 29. — Les différents groupes de matières sont affectés des coefficients suivants:

	1re ANNÉE	2e ANNÉE	TOTAL
Sciences forestières	45	48	93
Sciences naturelles appliquées aux forêts	35	22	57
Génie forestier	18	22	40
Législation et administration	12	18	30
Langues vivantes	5	5	10
Conduite, tenue, assiduité, valeur morale	10	10	20
	125	125	250

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès l'année scolaire 1954-1955. En ce qui concerne la 127e promotion, pour tenir compte des interrogations non subies en première année d'études, le coefficient applicable en deuxième année pour les « Sciences forestières » est porté à 52 et celui applicable à la « Législation et administration » est porté à 21.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Modification de l'arrêté du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique, modifié et complété par les arrêtés des 27 janvier 1950 et 3 avril 1953;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions nos 1 et 4 prévues par l'arrêté susvisé du 20 octobre 1947 est modifiée comme suit:

Commission n° 1.

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Directeurs centraux de recherches	1	1
Directeurs de recherches	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6

Commission n° 4.

a) Représentants du personnel:		
Adjoints techniques	1	1
Secrétaires (services centraux et extérieurs).	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 2. — Sont dissoutes les commissions administratives paritaires nos 6 et 7 (personnel des services centraux).

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1954: page 11023, 2e colonne, 4e ligne, après 10e échelon, ajouter: « à dater du 26 mars 1952 ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 novembre 1954, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1954 portant réintégration dans les cadres du service forestier de la métropole et affectation, sur sa demande, à Mende-Est (Lozère), de M. Dubois (Albert-Marius-Joseph), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, sont rapportées.

M. Dubois est maintenu dans sa position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier du Maroc, jusqu'au 1er avril 1955.

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 novembre 1954, la démission de M. Jean Pagenel, adjoint technique stagiaire du génie rural, est acceptée, à compter du 1er novembre 1954.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 23 novembre 1954, la situation administrative de M. Rouy (Guy) a été rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté accordées en application de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951:

Contrôleur principal, 2e échelon, le 26 mars 1952, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté valable pour l'avancement de 1 an 10 mois 26 jours, et d'une majoration d'ancienneté pour services rendus à la Résistance de 1 an 11 jours. Reliquat restant à utiliser le 26 mars 1952: 11 mois 7 jours.

Contrôleur principal, 3e échelon, le 19 avril 1953, compte tenu du reliquat ci-dessus.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 novembre 1954 et en remplacement de M. Miège, chef de section administrative, appelé à d'autres fonctions, M. Guimet (Louis), ingénieur des services agricoles, a été nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel à la direction des services agricoles de l'Isère ainsi que de la commission de surveillance des taureaux.

M. Guimet a été également nommé régisseur de recettes pour l'encaissement des droits à verser par les propriétaires ou détenteurs de taureaux.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 18 novembre 1954, M. Nadaud, directeur des services vétérinaires, nommé provisoirement à la direction des services vétérinaires du Gers, est confirmé dans les fonctions qu'il y exerce et affecté définitivement à cette direction.

Par arrêtés du 18 novembre 1954:

M. Lecain (Auguste), directeur des services vétérinaires de la Creuse, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services vétérinaires de l'Orne, à dater du 1er décembre 1954.

Il est mis fin, à partir de cette date, à l'intérim de la direction des services vétérinaires de l'Orne exercé par M. Fichet, vétérinaire praticien.

M. Robin (Pierre), vétérinaire sanitaire stagiaire, est titularisé dans ses fonctions au 1er échelon (indice 280), à dater du 1er novembre 1954, et affecté à l'administration centrale à Paris.

M. Robin (Pierre), vétérinaire sanitaire d'Etat au service central à Paris, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services vétérinaires de la Creuse, en vue d'y assurer l'intérim, à dater du 1er décembre 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment l'article 6 de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 145 à 150, 152, 158 et 159 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 145. — § 1er. — Les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paye, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paye, telles qu'elles sont définies à l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifié, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature, mais déduction faite des prestations familiales.

« § 2. — Des arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan déterminent les conditions et limites dans lesquelles la rémunération peut faire l'objet d'un abattement pour frais professionnels.

« § 3. — Les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminent la valeur représentative des avantages en nature et des pourboires à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« § 4. — Le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes précédents ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés, fixé en exécution de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et des décrets pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application de la loi précitée.

« § 5. — Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux assurés pour lesquels les cotisations sont, conformément à l'article 32, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, fixées forfaitairement par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 6. — La contribution ouvrière n'est pas due par le travailleur salarié ou assimilé accomplissant un travail non bénévole qui, ne percevant aucune rémunération en argent de la part de son employeur ou par l'entremise d'un tiers, ni à titre de pourboires, reçoit seulement des avantages en nature ou le bénéfice d'une formation professionnelle à la charge de l'employeur.

« Dans ce cas, les cotisations patronales dues au titre des législations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fixées forfaitairement par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« *Art.* 146. — La demande de dispense de cotisations, prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, est adressée à la caisse primaire de sécurité sociale, à la caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, à l'union de recouvrement qui la transmet, avec son avis, pour décision, à l'organisme débiteur de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation.

« La décision de l'organisme débiteur de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation est notifiée au demandeur, à la caisse primaire de sécurité sociale, à la caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, à l'union de recouvrement.

« *Art.* 147. — § 1er. — Lors de chaque paye, le montant jusqu'auquel la rémunération totale, calculée comme il est dit à l'article 145, entre en compte pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales est calculé comme suit, selon l'intervalle ou la périodicité des payes:

114.000 F si la rémunération est réglée par trimestre;
38.000 F si la rémunération est réglée par mois;
19.000 F si la rémunération est réglée par quinzaine;
17.540 F si la rémunération est réglée toutes les deux semaines;
12.670 F si la rémunération est réglée par décade;
8.770 F si la rémunération est réglée par semaine;
1.750 F si la rémunération est réglée par jour;
1.000 F si la rémunération est réglée par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;
230 F par heure si la rémunération est réglée par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles d'arrondissement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

« § 2. — Lorsque la rémunération est réglée à des intervalles autres que ceux visés ci-dessus, le calcul des cotisations s'effectue dans la limite de la somme obtenue, en application du paragraphe 1er du présent article, en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables.

« § 3. — Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

« § 4. — Pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

« § 5. — Des décrets pourront, par dérogation aux paragraphes 1er et 3 de l'article 145 du présent décret, et compte tenu du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations, fixer, en ce qui concerne le personnel artistique des entreprises de spectacle, telles qu'elles seront définies par lesdits décrets, des chiffres forfaitaires à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et déterminés suivant la catégorie professionnelle et l'importance des rémunérations.

« *Art.* 148. — § 1er. — Il est procédé, à l'expiration de chaque trimestre civil, à une régularisation, pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse des rémunérations perçues depuis le premier jour du trimestre et les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont calculées sur cette masse, dans la limite du chiffre maximum à prendre en considération, pour un trimestre, conformément à l'article 147 (§ 1er) ci-dessus. La différence entre le montant des cotisations dues pour l'ensemble des rémunérations réglées au cours du trimestre et le montant des cotisations effectivement versées au titre de cette même période fait l'objet d'un règlement de régularisation.

« § 2. — Les cotisations correspondant à la régularisation sont versées en même temps que les cotisations afférentes à la dernière paye du trimestre.

« § 3. — En cas d'embauche, de licenciement ou de départ volontaire de l'assuré au cours d'un trimestre, la régularisation s'effectue à l'occasion de la dernière paye, en substituant au plafond trimestriel un plafond réduit déterminé dans les conditions prévues à l'article 147 (§ 2) ci-dessus, pour tenir compte de la réduction de la période d'emploi à l'intérieur du trimestre.

« Cette réduction du plafond trimestriel est également opérée pour tenir compte des périodes de chômage intempéries, dûment constatées et indemnisées dans les conditions fixées par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 ainsi que des périodes de congés payés, lorsque ces indemnités sont versées à l'assuré par une caisse de congés payés créée en application de l'article 54 et du livre II du code du travail, ajouté par la loi du 31 juillet 1942 et les textes subséquents.

« § 4. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale peuvent, pour certaines catégories professionnelles énumérées par lesdits arrêtés, substituer à la périodicité trimestrielle prévue au paragraphe 1er ci-dessus une périodicité

semestrielle ou annuelle, pour tenir compte des modalités particulières de rémunération dont bénéficient ces catégories de travailleurs.

« § 5. — Les dispositions des paragraphes 1er à 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux travailleurs à domicile, aux assurés des professions énumérées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et dont les conditions de travail comportent des embauchages et débauchages fréquents, ainsi qu'aux assurés pour lesquels les cotisations sont, conformément à l'article 32 (§ 1er) de l'ordonnance du 4 octobre 1945, fixées forfaitairement par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 6. — En ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale sont versées par l'intermédiaire d'une caisse nationale de compensation à gestion paritaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et agréée à cet effet par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale sur le vu de ses statuts et de son règlement intérieur.

« Ladite caisse de compensation, agissant comme mandataire des employeurs, fixe les modalités de la répartition des charges entre les employeurs et éventuellement les acomptes provisionnels à verser par ces derniers. La caisse de compensation effectue le versement des cotisations légales aux organismes de sécurité sociale compétents.

« § 7. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale peuvent autoriser dans les mêmes conditions la création de caisses de compensation concernant d'autres catégories d'assurés travaillant régulièrement et habituellement pour deux ou plusieurs employeurs.

« *Art.* 149. — § 1er. — Les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 147 du présent décret sont tenues de faire connaître à chacun de leurs employeurs, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, le total de la rémunération qu'elles ont reçue au cours de ce mois ou de ce trimestre. Elles utilisent, à cet effet, une déclaration du modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« § 2. — Le travailleur à domicile, assuré obligatoire, est tenu de déclarer dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, aux chefs d'entreprises pour le compte desquels il travaille, les noms, numéros d'immatriculation et salaires des personnes qui ont travaillé avec lui au cours du trimestre précédent pour le compte desdits employeurs. Si cette délaration ne leur a pas été faite, les chefs d'entreprises sont tenus d'en aviser la caisse primaire de sécurité sociale.

« Les mêmes obligations s'imposent au travailleur salarié ou assimilé qui se fait assister ou remplacer par un membre de sa famille, un aide ou remplaçant qu'il recrute ou rémunère pour une activité exercée au profit de son employeur.

« § 3. — En l'absence des déclarations prévues aux paragraphes précédents, chaque employeur calcule les cotisations sur la base de la rémunération totale, compte tenu des dispositions de l'article précédent du présent décret. Toute partie intéressée peut provoquer le remboursement des cotisations versées en trop.

« *Art.* 150. — En cas de désaccord entre l'assuré et ses employeurs, la caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales ou, le cas échéant, l'union de recouvrement fixe, pour chaque employeur, la fraction de la rémunération sur laquelle doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale.

« En cas de carence de la caisse, la décision est prise par le directeur régional de la sécurité sociale. »

« *Art.* 152. — § 1er. — Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dues, le montant des cotisations est fixé forfaitairement par la caisse primaire de sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, l'union de recouvrement. Ce forfait est établi compte tenu des conventions collectives en vigueur ou, à défaut, des salaires pratiqués dans la profession ou la région considérée. La durée de l'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen de preuve.

« En cas de carence de l'organisme créancier, le forfait est établi par le directeur régional de la sécurité sociale.

« § 2. — Lorsque l'employeur n'a pas versé dans les délais prescrits par l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, l'organisme créancier peut fixer, à titre provisionnel, le montant desdites cotisations en fonction des versements effectués au titre des mois ou trimestres antérieurs. Cette évaluation doit être notifiée à l'employeur par une mise en demeure adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les conditions de l'article 46 (§ 2) de l'ordonnance du 4 octobre 1945. »

« *Art.* 158. — La caisse primaire de sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales ou, le cas échéant, l'union de recouvrement, porte au compte de toute entreprise ou personne assujettie à cotisations les versements effectués en application des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

« *Art.* 159. — § 1er. — Les cotisations de sécurité sociale afférentes aux assurés qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs ou pour le compte d'un même employeur, une seule fois ou par intermittence, sont versées dans les conditions fixées par les articles 154 et suivants du présent décret.

« § 2. — Les assurés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement dans la métropole sont responsables de l'exécution des obligations incombant à leur employeur et, notamment, du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra sa publication. Toutefois, pour la détermination de l'assiette des cotisations, le calcul des frais professionnels continuera à s'effectuer conformément aux dispositions antérieurement en vigueur jusqu'au premier jour du trimestre civil qui suivra la publication de chacun des arrêtés prévus au paragraphe 2 de l'article 145 ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le régime de sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé par M. Henri Luans à des travaux de recherches de fer, à Balaig, et de blende, à Bailleslavy (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 novembre 1954, et pour tenir compte d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 1 mois 15 jours qui lui a été accordée en application de la loi du 11 mai 1951 pour la période du 23 mars 1943 au 8 mai 1945, M. Mouchelet, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été promu au 2e échelon de sa classe à compter du 15 février 1953, puis au 3e échelon, à compter du 30 décembre 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Retrait d'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, l'arrêté du 25 avril 1895 autorisant l'exploitation de la source d'eau minérale dite « Source Samson », située sur le territoire de la commune de Neubourg (Eure), est rapporté.

Nomination d'un membre de la commission supérieure de la médaille de la Famille française.

Par arrêté du 25 novembre 1954, M. Baubion (Jacques) est nommé membre titulaire de la commission supérieure de la médaille de la Famille française, en qualité de représentant des associations familiales, en remplacement de M. Coquart.

Désignation d'experts pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 29 novembre 1954, M. le professeur Louis Revol, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 29 novembre 1954, M. le professeur Drevon (Barthélemy), professeur agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. le docteur Ary Becache, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est nommé médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Quimper (Finistère), en remplacement de M. le docteur Collier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, Mme le docteur Grasset, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommée médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse), en remplacement de M. le docteur Roger, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. le docteur Trillat, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 25 juin 1951, est nommé médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Clermont (Oise), en remplacement de M. le docteur Cellier, décédé.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. le docteur Cenac-Thaly, médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental Sainte-Catherine, à Yzeure, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique départemental de Dury-les-Amiens (Somme), poste créé.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. le docteur Blandin, médecin-chef de service au quartier psychiatrique des hospices de la Rochelle (Charente-Maritime), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonctions d'hôpital psychiatrique public de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. le docteur Giscard, décédé.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. le docteur Benoiston, médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Quimper (Finistère), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. le docteur Bollotte, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, M. le docteur Vaneecloo, médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique départemental de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire), poste créé.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 29 novembre 1954, Mme Oster, inspecteur stagiaire de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de la Moselle, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er juillet 1954 et placée, à compter de la même date, au premier échelon du grade d'inspecteur (indice 252).

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 30 novembre 1954 plaçant un contrôleur civil dans la position hors cadres.

Par décret en date du 30 novembre 1954, M. Lefort (François), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, à Rabat, est placé dans la position hors cadres pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954 et mis, à la même date, à la disposition du résident général de France à Tunis.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la Justice.

Par jugement du 30 novembre 1954, le tribunal civil de Gannat a prononcé l'interdiction temporaire des fonctions de Me Croizier, notaire à Escurolles, et désigné Me Bardin, notaire à Bellerive-sur-Allier, pour administrer l'étude.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 2 décembre 1954.

Présents. — MM. Darou, Draveny, Dufour, Duquesne, Guérard, Sauer, Taillade

Excusés. — MM. Bouvier O'Cottereau, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Sourbet.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 2 décembre 1954.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Bignon, Delabre, Devemy, Dixmier, Draveny, Dufour, Forcinal, Mmes Gabriel-Peri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouchet, Moulon, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusé. — M. Colin (Yves).

Suppléants. — MM. Mutter (de M. Liautey), Darou (de M. Berthet), Gau (de M. Hulin).

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Billotte, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Daladier (Edouard), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Genton, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Palernot, Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle).

Excusés. — MM. Delbos, Maurice Faure, Jules Moch, Vendroux.

Suppléants. — M. Gauthier (de M. Billoux), M. Maurice Schumann (de M. Alfred Coste-Floret), M. Gravoille (de M. Giovoni).

Assistait, en outre, à la séance. — M. André Hugues, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Ferri, Gaillard, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Llautey, Maurice-Bokanowski, Morice, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — M. Guiguen (de M. Duclos), M. Hénault (de M. Frédéric-Dupont).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Devemy.

2e séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Burlot, Courant (Pierre), Darou, David (Marcel) (Landes), Dorey, Gabelle, Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléants. — M. Guiguen (de M. Duclos), M. Hainault (de M. Frédéric-Dupont).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Devemy.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Cherrier, Coudert, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Lacaze (Henri), Lefranc, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Rolland, Silvandre.

Suppléants. — MM. Sion (de M. Benbahmed), Albert Schmitt (de M. Defos du Rau), Gau (de M. Doula), Frédéric-Dupont (de M. Fourcade), Dufour (de M. Gautier), Sauer (de M. Gravoille), Boisdé (de M. Isorni), Dupuy (de M. Maton), Billat (de Mme Rabaté), Barrot (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Bignon, Bissol, Damette, Febvay, Gaborit, Golvan, Gravoille, Le Cozannet, Michaud (Louis) (Vendée), Signor.

Excusés. — MM. Bouret, Gavini, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Siefridt.

Suppléant. — M. Mancey (de M. Fayet).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Brusset (Max), Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Gosset, Léotard (de), Lucas, Secrétain.

Excusés. — MM. Vigier, de Benouville, Lecanuet, Juglas.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mardi 7 décembre 1954, à dix heures (local du 6e bureau) :

Suite de l'examen des rapports de M. Billotte et de M. Isorni sur les accords de Paris.

La commission de l'éducation nationale se réunira le lundi 6 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission du travail n° 261) :

I. — Avis de M. Furaud sur le budget de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

II. — Avis de M. Schmittlein sur le budget de l'éducation nationale.

III. — Examen de la demande de Thamier tendant à ce que la commission soit saisie pour avis du projet de loi (n° 9432) tendant à ratifier les accords de Paris. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9449) de M. Viatte (augmentation du montant des prix scientifiques).

V. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2550) de M. Frugier (sursis aux étudiants en médecine).

VI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 9 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers). (Nos 632 et 661, année 1954. — M. Pauly, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955. (Nos 648 et 688, année 1954. — M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (Nos 482 et 655, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (Nos 467 et 680, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (Nos 499 et 681, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (Nos 497 et 686, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (Nos 498 et 685, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Nos 605 et 682, année 1954. — M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (Nos 565 et 684, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale).

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (N°s 214, 566 et 683, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 567 et 689, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N°s 546 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons.)

13. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N°s 194, année 1952, 545 et 673, année 1954. — M. Jean Berland, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N°s 395 et 611, année 1954. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , année 1954, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur; et n° 612, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Vauthier, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 649, année 1954. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

16. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (N°s 196 et 654, année 1954. — M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents. — MM. Emilien Lieutaud, Litaise, Georges Marrane, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Courrière, Maroger.

Suppléants. — MM. Delrieu, Longuet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix heures (local n° 271):

I. — Désignation du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 647, année 1954) de M. Vauthier, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des producteurs, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

II. — Examen des rapports de M. Fousson sur les projets de loi:

a) (N° 570, année 1954), tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

b) (N° 571, année 1954), tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

c) (N° 572, année 1954), tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises;

d) (N° 573, année 1954), tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun;

e) (N° 574, année 1954), tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

III. — Projet de loi (n° 518, année 1954), relatif à l'aménagement de la Durance.

Demande de renvoi pour avis et examen éventuel du rapport pour avis.

IV. — Compte rendu du président:

1. — Sur le déroulement de la dernier session du G. A. T. T.;
2. — Sur une mission effectuée en Grande-Bretagne.

V. — Premier échange de vues sur la proposition de résolution (n° 582, année 1954) de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique de commerce extérieur.

VI. — Demande de pouvoirs d'enquête sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et ses modifications éventuelles.

VII. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 7 décembre 1954, à onze heures (local de la commission):

Budget des affaires marocaines et tunisiennes (n° 610, année 1954). Rapporteur: M. Gaspard.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 7 décembre 1954, à quinze heures (local n° 274):

I. — Suite de l'audition de M. Ulver, ministre de l'industrie et du commerce, sur le budget de son département pour l'exercice 1955, la politique énergétique du Gouvernement et la conversion industrielle.

II. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi (n° 618, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de résolution (n° 593, année 1954) de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix-sept heures (local n° 221):

Suite de l'examen pour avis du projet de loi (n° 598, année 1954), relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Relations extérieures.

Séance du vendredi 3 décembre 1954.

Présents: MM. Denis Baudoin, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Coquart, Dardelle, Gorse, Jean Guiter, Hélène, Lévy (Roger), Nguyen Van Ty, Odru, Oudard, Rosenfeld, Sarraut (Omer), Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Gorse de M. Ba Amadou, M. Omer Sarraut de M. Bème, M. Nguyen Van Ty de M. Bui The Phuc, M. Dardelle de M. Ceran-Jerusalemy, M. Hélène de M. Delpuech, M. Vignes de M. Fontanet, M. Oudard de M. Guy, M. Denis Baudoin de M. Hamroun, M. Roger Lévy de M. Soppo Priso.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 373, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la création d'un restaurant communautaire à Djibouti.

b) La proposition de résolution (n° 378, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le régime de prestations familiales à appliquer aux travailleurs originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des territoires d'outre-mer et des territoires associés travaillant en France et dont la famille réside outre-mer.

II. — Examen du 2e projet de rapport de M. Bégarra sur la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur une proposition de loi tendant à instituer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

III. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra sur la demande d'avis (n° 242, année 1954) sur une proposition de loi tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le lundi 6 décembre 1954, à vingt et une heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

Suite de l'examen du projet de rapport de M. Héline sur la demande d'avis (n° 370, année 1954) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique nord signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 7 décembre 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur la conjoncture en Tunisie présentés par M. Tisserand au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

2. — Rapport et projet d'avis sur l'habitat rural présentés par M. Louis Leroy au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 8 décembre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des huiles alimentaires: examen des nouvelles mesures concernant la régularisation du marché des huiles alimentaires (audition demandée d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques).

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE

(Commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme).

Ordre du jour.

Discussion et adoption d'un plan de travail.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE SUIVRE LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(Commission des affaires économiques et du plan).

Ordre du jour.

Problème du négoce charbonnier: exposé de M. Auberger.

Jeudi 9 décembre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles dans les territoires d'outre-mer: audition d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1954: suite de l'examen du projet de rapport et éventuellement examen du projet d'avis.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problème de l'importation des riz d'outre-mer dans la métropole: suite de l'étude du rapport de M. Serrure; audition d'un représentant du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Prévention et réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer: suite de l'étude de l'avant-projet de rapport présenté par M. Bakary-Djibo.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Vacher-Desvernais, délégué général, et de M. Tchaïkovsky, secrétaire général du centre national du commerce extérieur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques s'ouvrira le 16 mai 1955. Le nombre de postes mis au concours sera précisé ultérieurement.

Les épreuves de la première série se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ou dans des centres désignés par le ministre après clôture du registre d'inscription. Les épreuves de la deuxième série auront lieu dans un seul centre, à Paris.

Les candidats admis à ce concours sont nommés professeurs techniques adjoints stagiaires au centre de formation des professeurs techniques adjoints de commerce annexé à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et y accomplissent un stage obligatoire d'un an sanctionné par un examen de validation de stage. Ils perçoivent pendant cette année le traitement de professeur technique adjoint stagiaire.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e), au plus tard le 16 mars 1955.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier devront être demandés à ce service qui pourra fournir tous renseignements complémentaires au sujet de ce concours.

Le règlement et le programme sont édictés par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

MM. les recteurs et MM. les chefs des établissements d'enseignement voudront bien faire la plus large publicité pour ce concours et diffuser notamment cet avis dans la presse locale.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (page 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 3.000 mètres cubes de grumes de chêne, présentant moins de 150 centimètres de circonférence au gros bout, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 20 janvier 1954, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne, cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecins chefs dans divers établissements psychiatriques.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant dans les établissements psychiatriques suivants:

Hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).
Hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (2e poste).
Hôpital psychiatrique de Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier).
Quartier psychiatrique des hospices de la Rochelle (Charente-Maritime).
Quartier psychiatrique de l'hôpital de « La Timone » relevant de l'administration de l'assistance publique de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de l'Annuaire général des finances 1954.

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 13, rue du Four, à Paris (6e) l'Annuaire général des finances 1954 aux conditions ci-dessous:

L'exemplaire broché..... 1.000 F
L'exemplaire relié..... 1.300 F
Frais de port en sus..... 120 F

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e), compte courant postal n° 9060-06 Paris.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Avis aux importateurs de conserves de sardines du Portugal.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche du contingent d'importation de conserves de sardines du Portugal prévu à la liste B de l'arrangement commercial franco-portugais du 14 mai 1954 (poste 9).

Les importations seront réalisées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'importateur portugais et portant le cachet et la signature de celui-ci, devront parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 24 décembre, à 12 heures.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des produits repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol valable du 1er novembre 1954 au 31 octobre 1955.

Les contingents peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

Les demandes de licences d'importation, déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, resteront valables et seront examinées en conformité des dispositions du présent texte.

Par ailleurs, la mise en application du nouvel accord commercial rend caduc les avis aux importateurs publiés avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui prévoyaient l'importation, sous le régime du certificat d'importation, de produits originaires et en provenance d'Espagne. Les nouvelles dispositions concernant ce régime sont indiquées aux titres IV et V ci-après.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord franco-espagnol sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
38	97.	Brisures de riz (pour mémoire). — Office national interprofessionnel des céréales.
63	Ex 302.	Minerai de tungstène (pour mémoire). — Société d'importation et de répartition du minerai de tungstène.
69	728 E et F, 729 A et B.	Peaux d'ovins et de caprins et peaux picklées. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 24 décembre 1954, à midi, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	34.	Miel (pour mémoire). — Les modalités d'importation de ce produit ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1954.
36	Ex 77 A et ex 191 B.	Pulpes de pêches. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies et signées par le fournisseur espagnol.
54	Ex 189, ex 190 A.	Conserves végétales (piments, sorons, fonds d'artichauts, etc.). — La moitié du contingent est mise en répartition.
83	1630 A et B.	Têtes de machines à coudre.
86	1663.	Machines à calculer.
88	1938 et 1941.	Armes et fusils de chasse, revolvers et pistolets.
89	1969 à 1980.	Jouets.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 13 décembre 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 3.	Taureaux de combat.
3	8 A.	Pigeons vivants pour tir.
9	41.	Déchets de corne.
10	54.	Cochenille (pour mémoire).
11	60, 61, 64, 65 A.	Fleurs coupées, produits de pépinières et autres plants agricoles.
33	79 B.	Grenades (pour mémoire).
39	112 A.	Arachides de bouche.
40	113 E.	Semences potagères et florales.
42	Ex 118 D.	Bois de réglisse.
43	Ex 118 H.	Ergot de seigle (pour mémoire).
45	119 B.	Ecorces d'agrumes et dérivés.
46	Ex 126 C.	Gomme labdanum.
47	128 A.	Agar-agar.
48	130 B.	Extrait de réglisse.
51	146 H et ex 146 C.	Huile d'olive.
52	164.	Olives farcies d'anchois.
53	173.	Tourron.
55	215.	Xérès, Malaga et autres vins de liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée. — La présente répartition portera sur 30 millions de francs.
57	Ex 240 A.	Pyrites.
58	255 A, 256.	Magnésie calcinée et giobertite.
59	278 A.	Marbres en blocs.
60	282.	Oxyde de fer de Malaga.
61	290.	Minerais de fer du Rif.
62	296.	Blendes.
64	362.	Mercure.
65	598.	Sérums et vaccins (pour mémoire).
66	Ex 571 et 900.	Catgut et crins de Florence.
67	616, 618.	Huiles essentielles (y compris huile d'agrumes).
68	670, 671.	Films impressionnés (pour mémoire). — L'importation s'effectuera sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
70	759 A et B, 760 A et B.	Pelleteries brutes et apprêtées. — Importation réservée aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
71	815 A, 816 A et B.	Liège : *a*) en planches; *b*) bouchons plus 50 mm; *c*) bouchons moins 50 mm; *d*) disques. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
72	853, 854, 855 A et B, 1325 B.	Livres, périodiques, éditions musicales et artistiques, enregistrements sonores pour l'enseignement. — L'importation s'effectuera sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
74	1002, 1033.	Tapis.
75	1036 à 1038, 1068, 1069 B.	Tulles, broderies, dentelles.
76	1133, 1135.	Chaussures. — La moitié du contingent est mise en répartition.
79	1249 A, 1251 A, B, C.	Perles artificielles.
80	1270 à 1272.	Joaillerie et orfèvrerie (à l'exclusion de la bijouterie fantaisie).
81	1376 A.	Plomb (pour mémoire).
82	1382.	Lustrerie non équipée électriquement.
85	1641 à 1648.	Machines-outils.
90	Divers.	Produits de l'artisanat.
91	Divers.	Produits chimiques divers.
92	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants seront importés dans la limite des contingents repris ci-après selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1954 (titre III, section I, paragraphe 2 et titre IV), c'est-à-dire, contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation établi en deux exemplaires.

Les importations sont autorisées dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Toutefois, les importations des produits repris aux postes 12 (tomates), 16 (petits pois), 17 (haricots verts), 18 (artichauts), ne seront autorisées qu'à partir des dates indiquées en regard de chacun de ces produits.

Les importations de tomates (poste 12), de petits pois (poste 16), de haricots verts (poste 17), d'artichauts (poste 18), de citrons (poste 23) et de raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (poste 25), pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952 relatif aux ventes en consignation, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Néanmoins, pour les produits végétaux, ces opérations ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents. En tout état de cause, en ce qui concerne les produits repris au poste 12 (tomates), au poste 16 (petits pois), au poste 17 (haricots verts), au poste 18 (artichauts) et au poste 25 (raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs), les importations cesseront à la date limite fixée en regard de chacun de ces postes.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire, « après » importation des marchandises.

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts en francs ou en poids.
8	38 B.	Cordes et boyaux industriels...	5.000.000
12	67 C.	Tomates (du 15 décembre 1954 au 31 mars 1955 inclus).....	3.500 tonnes.
16	67 J.	Petits pois (du 1er janvier au 5 avril 1955 inclus).....	10.000.000
17	67 J.	Haricots verts (du 1er janvier au 15 avril 1955 inclus).....	10.000.000
18	67 L.	Artichauts (du 15 décembre 1954 au 10 mars 1955 inclus).....	100.000.000
19	67 M.	Piments frais.....	50.000.000
20	65 B.	Piments secs moulus et non moulus	15.000.000
22	72 A, B.	Oranges et mandarines (voir dispositions reprises au titre V ci-après).	
23	72 C.	Citrons (6.000 tonnes jusqu'au 30 avril 1955 et 16.000 tonnes à partir du 30 avril 1955).....	22.000 tonnes.
25	74 A.	Raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (jusqu'au 31 janvier 1955 inclus).....	150.000.000
27	74 B.	Raisins secs.....	100.000.000
28	75 A.	Amandes douces.....	1.100.000.000
29	75 A et 135.	Amandes amères et noyaux de fruits	80.000.000 (dont 50.000.000 pour les amandes amères).
30	75 B.	Noisettes	150.000.000
34	Ex 80 C.	Abricots secs.....	50.000.000
37	91.	Safran	80.000.000
41	Ex 118.	Plantes médicinales.....	25.000.000
44	Ex 119 A.	Graines d'anis.....	9.000.000
49	131 B et C.	Roseaux et joncs.....	5.000.000
50	Ex 135, 75 E.	Pignons de pin.....	55.000.000

V. — *Importations d'oranges et de mandarines* (poste n° 22).

Sur le contingent « Oranges et Mandarines » des envois d'oranges en vrac pourront être effectuées à concurrence de 48.000 tonnes (par dérogation aux dispositions du titre I, paragraphe « d » de l'avis aux importateurs d'agrumes publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1954).

Les deux premières tranches (début de campagne jusqu'au 7 février 1955 et 8 février jusqu'au 11 avril 1955) du contingent de 230.000 tonnes d'oranges et de mandarines seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, du

4 janvier 1951, c'est-à-dire, contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat établi en deux exemplaires et conformément aux dispositions spéciales suivantes:

Le certificat d'importation devra être accompagné, lors de sa présentation au bureau de douane d'entrée, du certificat d'expédition délivré par le « Sindicato Nacional de Frutos y Productos Horticolas ».

Compte tenu des dispositions du protocole annexe à l'accord commercial franco-espagnol, les importations ne pourront s'effectuer, au cours des périodes indiquées suivant le mode et le rythme prévus par ledit protocole, que par les bureaux de douane désignés ci-après et dans la limite des contingents fixés pour chacun d'eux.

A. — Oranges en vrac

L'importation de la fraction du contingent pouvant être utilisée pour les envois d'oranges en vrac (par dérogation aux dispositions du titre I, paragraphe « d » de l'avis aux importateurs d'agrumes publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1954), devra être effectuée selon les modalités suivantes:

Période du début de la campagne (à partir du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au Journal officiel et jusqu'au 7 février 1955 à vingt-quatre heures, à concurrence de 20.000 tonnes.

Cerbère	6.000 t.	Marseille	3.000 t.
Hendaye-Gare	3.000 t.	Sète	3.000 t.
Canfranc	500 t.	Port-Vendres	3.000 t.
Le Perthus	500 t.	La Nouvelle	500 t.
Paris gare Lyon Villiot.	500 t.		

Période du 8 février 1955 à zéro heure, au 14 avril 1955 à vingt-quatre heures, à concurrence de 28.000 tonnes.

Cerbère	3.000 t.	Marseille	4.000 t.
Hendaye-Gare	4.000 t.	Sète	4.000 t.
Canfranc	750 t.	Port-Vendres	4.000 t.
Le Perthus	750 t.	La Nouvelle	750 t.
Paris gare Lyon Villiot.	750 t.		

B. — Oranges et mandarines conditionnées.

La fraction du contingent se rapportant aux oranges et mandarines conditionnées sera réalisée conformément aux modalités suivantes:

Période du début de la campagne (à partir du troisième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au Journal officiel et jusqu'au 7 février 1955 à vingt-quatre heures), à concurrence de 37.000 tonnes y compris 10.000 tonnes au maximum de mandarines.

Cerbère	11.000 t. dont 6.000 t. de mandarines.	Paris gare Lyon Villiot.	500 t. dont 200 t. de mandarines.
Hendaye-Gare	6.000 t. dont 3.800 t. de mandarines.	Marseille	6.000 t.
Canfranc	500 t.	Sète	6.000 t.
Le Perthus	500 t.	Port-Vendres	6.000 t.
		La Nouvelle	500 t.

Période du 8 février 1955 à zéro heure au 14 avril 19.5 à vingt-quatre heures, à concurrence de 98.000 tonnes.

Cerbère	30.000 t.	Marseille	15.000 t.
Hendaye-Gare	15.000 t.	Sète	15.000 t.
Canfranc	2.000 t.	Port-Vendres	15.000 t.
Le Perthus	2.000 t	La Nouvelle	2.000 t.
Paris gare Lyon Villiot.	2.000 t.		

Période du 15 avril 1955 à zéro heure à la fin de la campagne à concurrence de 37.000 tonnes,

Un avis ultérieur fixera les modalités d'importation pour cette période.

Pour chacune des périodes prévues ci-dessus, les importations seront suspendues sans publication d'un nouvel avis, dès que les contingents fixés pour chaque bureau seront atteints.

Les importations d'oranges et de mandarines pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis 483 susvisé, c'est-à-dire « après » importation des marchandises.

Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

VI. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	23, 24.	Poissons frais.
6	Ex 25 B.	Anchois salés.
13	67 D.	Oignons (pour mémoire).
14	Ex 67 E.	Pommes de terre nouvelles.
15	67 N	Salades (pour mémoire).
21	71 B.	Bananes.
24	72 D.	Pamplemousses (pour mémoire).
26	74 A.	Raisins Muscat et autres raisins de table tardifs (pour mémoire).
31	77 A.	Abricots frais (pour mémoire).
32	79 A.	Melons.
35	Ex 77, ex 191 B.	Pulpes d'abricots.

VII. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne peut être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont les contingents sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
1	2 A.	Baudets.
5	25.	Poissons secs et salés.
56	298.	Sel.
73	927.	Fils de coton préparé pour la vente au détail.
77	1194.	Briques.
78	1210, 1212.	Carreaux de céramique (azulejos) et faïences sanitaires.
84	1630, 1631.	Machines à coudre.
87	1674 et 1462 à 1473.	Quincaillerie et robinetterie sanitaire.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, selon les modalités ci-après, des contingents suivants repris à la liste « B1 » annexée à l'accord commercial franco-autrichien du 30 juin 1954. Ces contingents concernent les aciers spéciaux pour l'importation desquels toute restriction quantitative était supprimée jusqu'au 18 octobre 1954.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 13 décembre 1954; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
			Tonnes.
30 *bis*	73-15: A IV *b*2, A V *a*, B B1 IV *b*2, B B1 V *a*,	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud en acier fin au carbone et en aciers alliés spéciaux ayant une teneur maximum en éléments d'alliage de 5 p. 100 s'il y a un élément et de 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.	800
30 *ter*	73-15: B B2 IV *b*2, B B2 V *a*.	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud et feuillards laminés à chaud en aciers alliés spéciaux ayant une teneur en éléments d'alliage supérieure à 5 p. 100 s'il y a un élément et à 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.	240

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts.
			Tonnes.
31 *bis*	73-13: B V *a*, B V *b*, B V ex *e*, B VI *a*1, B VI *a*2, B VI *a*3; 73-15: A VI *e*, B B1 VI ex *b*4 (autres que simplement plaqués), B B1 VI *b*5, B B2 VI ex *b*4 (autres que simplement plaqués), B B2 VI *b*5.	Tôles revêtues, découpées, façonnées perforées, cintrées, etc.	15
32 *bis*	73-15: A VI *a*, A VI *b*, A VI *c*, A VI *d*1, A VI *d*3, B B1 VI *b*1, B B1 VI *b*2, B B1 VI *b*3, B B1 VI *b* ex 4 (simplement plaquées).	Tôles de fer ou d'aciers laminées à chaud ou à froid en acier fin au carbone et en aciers alliés spéciaux ayant une teneur maximum en éléments d'alliage de 5 p. 100 s'il y a un élément et de 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.	400
32 *ter*	73-15: B B2 VI *b*1, B B2 VI *b*2, B B2 VI *b*3, B B2 VI *b* ex 4 (simplement plaquées).	Tôles de fer ou d'aciers laminées à chaud ou à froid en aciers alliés spéciaux ayant une teneur en éléments d'alliage supérieure à 5 p. 100 s'il y a un élément et de 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.	500
32 *quater*	Ex 73-07 A I *a*1, Ex 73-15 A I *b*2, Ex B B1 I *b*2, Ex B B2 I *b*2.	Billettes laminées à chaud en acier non allié spécial en acier fin au carbone et en aciers alliés spéciaux.	30

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S.

Les importateurs sont informés de l'ouverture dans le cadre de l'accord commercial du 15 juillet 1953 de contingents d'importation pour la période allant du 1er juillet 1954 au 31 décembre 1955.

Les règlements des importations s'effectueront selon les dispositions de l'accord de payement conclu le 15 juillet 1953, c'est-à-dire par versement de francs français à un compte étranger soviétique.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
1	98.	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales.
2	311.	Anthracite. — Association technique de l'importation charbonnière.
3	326.	Brai de houille. — Association technique de l'importation charbonnière.
5	292.	Minerai de manganèse. — Société du manganèse (groupement mobilisation).
13	880.	Coton. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour le compte des filateurs ou pour leur propre compte (stock-outil). Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur. Elles devront être accompagnées de deux copies du contrat et d'une attestation délivrée par la délégation de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, 49, rue de la Faisanderie, à Paris, confirmant l'existence du contrat en cause.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits ci-après peuvent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 13 décembre 1954; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Il est recommandé aux importateurs en possession d'un contrat des organismes vendeurs soviétiques, de joindre à leur demande de licence une copie certifiée conforme dudit contrat.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	263.	Amiante.
6	301.	Minerai de chrome.
7	332 A.	Pétrole brut. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
8	Ex 334 A.	Essence pour automobiles. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
9	Ex 321.	Benzol.
10	338.	Paraffine. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
11	767.	Bois sciés.
12	Ex 822 A.	Pâtes à papier chimiques.
14	Ex 873 B.	Poils de chameau. — Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être visées par le groupement d'importation et de répartition de la laine.
15	759, 760.	Fourrures. — Pourront également être déposées, au titre du présent avis, les demandes d'importation portant sur des pelleteries brutes ou apprêtées originaires d'U. R. S. S. mais en provenance d'un pays tiers, sous réserve que le règlement s'effectue par versement de francs français au crédit d'un compte étranger soviétique.
16	1265.	Platine.
18	165.	Conserves de crabes et de saumon.
19	342.	Ozokérite.
20	1260.	Argent.
21	1267, 1268.	Métaux de la mine (palladium, etc.).
22	Ex 42.	Plumes et duvets.
23	Ex 37.	Soies de porc.
24	Ex 616, ex 118.	Huiles essentielles et plantes médicinales.
25	118 D.	Racines de réglisse.
26	Ex 321, 322 B.	Toluols.
27	Ex 152.	Glycérine brute.
28	Divers.	Produits chimiques.
29	Divers.	Divers (y compris livres et publications, films, équipement, automobiles). — Les importations de livres et journaux et de films seront réalisées sous couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.). Les autres produits seront importés sous couvert de licences réglementaires délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Banque de France.

Avis relatif à la modification du taux des opérations de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque a décidé, dans sa séance du 2 décembre 1954, de ramener de 3 1/4 p. 100 à 3 p. 100 le taux de l'escompte, le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois et le taux des avances à trente jours sur effets publics.

Le taux des avances sur titres reste fixé à 4 1/2 p. 100.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-cinquième semaine du 6 au 12 novembre 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.665.510	1.656.960	8.550	0,5	»	»
Bagages	29.360	32.289	»	»	2.929	9,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	308.420	294.337	14.083	4,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.944.700	4.675.421	269.279	5,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.947.990	6.659.007	288.983	4,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 12 novembre 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1954	RECETTES évaluées du 1er octobre au 12 novembre 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 novembre 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 novembre 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	90.316.127	12.081.980	102.398.107	91.825.611	10.572.496	11,5	»	»
Bagages	1.723.154	232.500	1.955.654	1.930.076	25.578	1,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	11.210.614	2.118.110	13.328.724	12.335.642	993.082	8,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	185.194.995	31.826.340	217.021.335	213.807.345	3.213.990	1,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	288.444.890	46.258.930	334.703.820	319.898.674	14.805.146	4,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 déc. 1954	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
360 80	Canada	1 $ Can	.. . .	.... ..	.... ..	361 10	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8333 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8334 ..	8333 ..
702 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 70	702 60
5051 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5053 ..	5050 50
980 20	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 63	987 35	980 75	980 60
4896 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4899 ..	4898 50
9245 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9249 ..	9247 ..

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 déc. 1954	
6741 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6742 ..	6741 50
8008 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8011 ..	8009 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1001 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 .	2779 ..	2821 ..	2784 ..	2779 ..
1209 25	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 30	1208 75	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 20	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P 550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Marles-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine n° 226258 B.

Liste des 1.456 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage du 29 octobre 1954 et remboursables à partir du 15 décembre 1954, ainsi que des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

1 (56)	373 (52)	910 (54)	1.677 (53)	2.314 (54)
3 (54)	382 (54)	927 (54)	1.685 (54)	2.318 (54)
4 (52)	385 (54)	953 (54)	1.696 (48)	2.319 (50)
5 (54)	388 (53)	958 (53)	1.701 (53)	2.345 (53)
8 (52)	398 (54)	961 (54)	1.719 (54)	2.359 (41)
9 (48)	403 (54)	969 (54)	1.722 (52)	2.373 (53)
10 (53)	418 (54)	993 (54)	1.723 (53)	2.380 (54)
11 (53)	450 (54)	1.021 (53)	1.744 (54)	2.393 (53)
12 (47)	452 (54)	1.036 (54)	1.748 (55)	2.396 (54)
13 (54)	462 (54)	1.046 (54)	1.763 (54)	2.399 (54)
14 (45)	486 (54)	1.066 (54)	1.765 (53)	2.413 (54)
17 (48)	489 (54)	1.081 (54)	1.770 (54)	2.494 (53)
18 (53)	503 (54)	1.100 (54)	1.783 (53)	2.498 (54)
19 (50)	512 (54)	1.104 (54)	1.788 (54)	2.499 (54)
21 (54)	523 (54)	1.112 (53)	1.789 (52)	2.512 (54)
22 (49)	530 (54)	1.117 (53)	1.810 (54)	2.518 (53)
27 (54)	537 (54)	1.150 (53)	1.813 (53)	2.520 (54)
29 (53)	542 (53)	1.159 (54)	1.814 (54)	2.532 (53)
32 (45)	552 (54)	1.160 (54)	1.818 (52)	2.554 (53)
33 (52)	568 (52)	1.181 (54)	1.832 (53)	2.556 (54)
34 (49)	570 (52)	1.213 (54)	1.847 (53)	2.559 (53)
35 (42)	571 (52)	1.214 (54)	1.858 (54)	2.615 (54)
36 (52)	576 (52)	1.215 (54)	1.862 (49)	2.624 (53)
38 (47)	607 (53)	1.222 (52)	1.863 (54)	2.645 (54)
39 (54)	611 (54)	1.235 (54)	1.873 (54)	2.659 (54)
48 (53)	619 (54)	1.240 (54)	1.875 (54)	2.684 (54)
49 (53)	666 (54)	1.252 (54)	1.878 (54)	2.699 (54)
96 (52)	667 (54)	1.266 (53)	1.886 (53)	2.701 (53)
99 (53)	668 (54)	1.285 (54)	1.889 (54)	2.727 (54)
111 (54)	670 (54)	1.297 (54)	1.900 (54)	2.758 (54)
115 (54)	675 (53)	1.320 (54)	1.913 (54)	2.800 (52)
124 (53)	676 (52)	1.341 (54)	1.925 (53)	2.820 (52)
151 (54)	697 (54)	1.348 (53)	1.938 (50)	2.821 (53)
161 (52)	702 (54)	1.366 (54)	1.954 (53)	2.829 (54)
193 (54)	703 (50)	1.379 (54)	1.974 (54)	2.843 (53)
195 (54)	707 (47)	1.396 (54)	1.985 (54)	2.859 (54)
200 (54)	708 (50)	1.410 (54)	1.998 (54)	2.879 (53)
204 (54)	710 (41)	1.423 (54)	2.036 (54)	2.884 (54)
230 (54)	711 (52)	1.454 (54)	2.037 (54)	2.924 (54)
237 (54)	715 (54)	1.460 (53)	2.056 (54)	2.932 (54)
238 (54)	716 (54)	1.471 (54)	2.084 (54)	2.944 (53)
239 (52)	720 (54)	1.478 (52)	2.089 (54)	2.945 (53)
250 (53)	765 (54)	1.488 (54)	2.116 (53)	2.957 (53)
254 (53)	771 (53)	1.501 (52)	2.126 (49)	2.964 (53)
259 (54)	783 (54)	1.502 (47)	2.151 (54)	2.972 (54)
267 (54)	806 (54)	1.503 (50)	2.189 (53)	2.976 (53)
279 (53)	815 (53)	1.537 (54)	2.192 (53)	2.979 (53)
286 (50)	818 (52)	1.541 (54)	2.208 (53)	3.005 (54)
288 (52)	821 (54)	1.571 (54)	2.211 (54)	3.027 (54)
297 (54)	828 (53)	1.572 (54)	2.213 (53)	3.031 (52)
314 (54)	830 (54)	1.582 (53)	2.218 (54)	3.033 (49)
319 (54)	840 (54)	1.594 (54)	2.219 (54)	3.039 (53)
324 (53)	853 (54)	1.601 (54)	2.265 (53)	3.046 (53)
325 (54)	863 (54)	1.612 (54)	2.268 (54)	3.085 (54)
329 (54)	880 (54)	1.615 (54)	2.277 (54)	3.088 (54)
335 (53)	889 (47)	1.628 (54)	2.279 (54)	3.117 (53)
357 (53)	890 (48)	1.648 (53)	2.301 (53)	3.126 (54)
368 (54)	899 (54)	1.659 (54)	2.312 (54)	3.132 (54)

3.134 (54)	4.281 (54)	5.000 (54)	6.009 (53)	7.118 (54)
3.148 (54)	4.284 (53)	5.002 (54)	6.014 (54)	7.126 (53)
3.161 (54)	4.287 (54)	5.015 (54)	6.027 (48)	7.129 (54)
3.162 (54)	4.294 (49)	5.019 (54)	6.043 (54)	7.137 (54)
3.165 (54)	4.296 (53)	5.029 (53)	6.070 (54)	7.162 (47)
3.197 (54)	4.297 (52)	5.030 (54)	6.083 (53)	7.169 (54)
3.223 (54)	4.324 (53)	5.037 (54)	6.086 (54)	7.187 (54)
3.267 (54)	4.337 (54)	5.044 (54)	6.088 (53)	7.204 (53)
3.290 (54)	4.361 (54)	5.049 (54)	6.102 (54)	7.206 (54)
3.302 (54)	4.375 (53)	5.070 (54)	6.118 (54)	7.224 (53)
3.366 (54)	4.379 (54)	5.072 (54)	6.119 (54)	7.230 (54)
3.397 (54)	4.381 (53)	5.085 (54)	6.186 (53)	7.272 (54)
3.408 (54)	4.384 (53)	5.091 (54)	6.225 (53)	7.276 (54)
3.430 (54)	4.386 (54)	5.101 (52)	6.241 (54)	7.285 (54)
3.432 (54)	4.387 (54)	5.118 (54)	6.243 (53)	7.290 (54)
3.467 (54)	4.390 (54)	5.129 (54)	6.284 (54)	7.313 (54)
3.472 (54)	4.408 (54)	5.136 (53)	6.287 (53)	7.330 (54)
3.495 (53)	4.411 (54)	5.137 (54)	6.313 (54)	7.351 (54)
3.502 (54)	4.418 (52)	5.234 (52)	6.324 (53)	7.353 (54)
3.519 (54)	4.434 (54)	5.256 (54)	6.333 (54)	7.374 (54)
3.527 (54)	4.444 (54)	5.261 (54)	6.346 (54)	7.376 (54)
3.531 (54)	4.449 (54)	5.314 (54)	6.387 (53)	7.381 (54)
3.584 (54)	4.455 (54)	5.318 (54)	6.395 (52)	7.411 (54)
3.586 (52)	4.485 (54)	5.319 (54)	6.410 (54)	7.424 (54)
3.596 (52)	4.504 (54)	5.322 (54)	6.426 (54)	7.429 (54)
3.597 (54)	4.508 (54)	5.344 (54)	6.436 (54)	7.466 (54)
3.620 (54)	4.513 (54)	5.361 (54)	6.445 (54)	7.485 (54)
3.649 (54)	4.520 (54)	5.366 (53)	6.448 (54)	7.486 (53)
3.660 (54)	4.528 (54)	5.389 (54)	6.452 (54)	7.522 (54)
3.668 (54)	4.529 (54)	5.394 (53)	6.453 (54)	7.528 (54)
3.682 (54)	4.541 (54)	5.411 (53)	6.459 (53)	7.550 (54)
3.686 (53)	4.571 (54)	5.430 (54)	6.462 (54)	7.570 (52)
3.692 (54)	4.573 (54)	5.431 (53)	6.474 (53)	7.573 (53)
3.728 (54)	4.576 (54)	5.442 (54)	6.476 (54)	7.583 (54)
3.762 (54)	4.582 (54)	5.449 (54)	6.495 (53)	7.591 (52)
3.771 (54)	4.584 (54)	5.469 (54)	6.526 (54)	7.596 (53)
3.782 (54)	4.588 (54)	5.493 (54)	6.536 (54)	7.605 (54)
3.800 (53)	4.596 (54)	5.498 (53)	6.539 (54)	7.606 (54)
3.802 (52)	4.597 (53)	5.499 (54)	6.547 (54)	7.614 (54)
3.808 (54)	4.607 (53)	5.505 (54)	6.550 (54)	7.618 (53)
3.816 (53)	4.614 (54)	5.506 (54)	6.594 (54)	7.636 (54)
3.822 (54)	4.621 (53)	5.507 (52)	6.646 (53)	7.641 (54)
3.829 (54)	4.630 (53)	5.518 (54)	6.649 (54)	7.644 (53)
3.837 (54)	4.633 (53)	5.520 (54)	6.652 (53)	7.664 (53)
3.838 (54)	4.634 (53)	5.528 (54)	6.656 (54)	7.688 (53)
3.844 (53)	4.636 (54)	5.529 (54)	6.658 (54)	7.690 (54)
3.859 (54)	4.649 (52)	5.542 (52)	6.659 (54)	7.699 (54)
3.880 (54)	4.654 (54)	5.543 (52)	6.688 (54)	7.721 (53)
3.884 (53)	4.674 (54)	5.545 (54)	6.697 (53)	7.723 (52)
3.891 (54)	4.676 (54)	5.547 (53)	6.699 (53)	7.724 (54)
3.894 (53)	4.678 (54)	5.549 (53)	6.701 (54)	7.725 (53)
3.919 (54)	4.680 (53)	5.562 (54)	6.704 (54)	7.731 (54)
3.933 (53)	4.704 (54)	5.573 (54)	6.733 (54)	7.732 (53)
3.967 (54)	4.722 (54)	5.574 (54)	6.743 (53)	7.744 (54)
3.974 (54)	4.730 (54)	5.583 (53)	6.756 (54)	7.748 (44)
3.977 (54)	4.739 (53)	5.598 (54)	6.769 (54)	7.756 (54)
3.978 (54)	4.779 (53)	5.599 (53)	6.790 (54)	7.761 (53)
3.996 (53)	4.786 (54)	5.621 (53)	6.795 (54)	7.799 (54)
4.013 (53)	4.821 (54)	5.639 (52)	6.840 (53)	7.800 (53)
4.017 (52)	4.832 (54)	5.660 (53)	6.841 (53)	7.806 (52)
4.027 (53)	4.833 (54)	5.667 (54)	6.845 (54)	7.814 (54)
4.035 (53)	4.838 (54)	5.769 (54)	6.830 (54)	7.815 (49)
4.048 (53)	4.840 (52)	5.789 (53)	6.855 (54)	7.818 (54)
4.073 (54)	4.854 (54)	5.803 (54)	6.887 (50)	7.821 (54)
4.076 (53)	4.885 (54)	5.825 (54)	6.901 (54)	7.835 (54)
4.094 (54)	4.889 (53)	5.832 (54)	6.944 (54)	7.847 (54)
4.106 (54)	4.927 (54)	5.833 (54)	6.948 (54)	7.853 (54)
4.131 (53)	4.931 (53)	5.837 (54)	6.985 (54)	7.869 (54)
4.141 (53)	4.951 (53)	5.849 (54)	7.024 (54)	7.872 (54)
4.168 (54)	4.957 (54)	5.860 (54)	7.027 (54)	7.876 (53)
4.210 (54)	4.967 (54)	5.864 (54)	7.028 (54)	7.881 (54)
4.211 (53)	4.969 (53)	5.919 (54)	7.051 (54)	7.889 (54)
4.212 (53)	4.973 (53)	5.927 (54)	7.081 (54)	7.891 (53)
4.251 (53)	4.975 (54)	5.945 (54)	7.098 (54)	7.898 (54)
4.261 (54)	4.977 (54)	5.953 (54)	7.099 (54)	7.903 (49)
4.263 (53)	4.985 (54)	5.984 (54)	7.104 (54)	7.904 (45)
4.272 (54)	4.999 (53)	7.113 (54)	7.909 (47)	7.905 (51)

7.954	(52)	9.188	(53)	10.634	(53)	12.256	(54)	13.234	(54)	14.460	(54)	15.776	(54)	17.084	(53)	18.101	(53)	19.480	(54)
8.009	(54)	9.190	(53)	10.661	(54)	12.267	(54)	13.235	(54)	14.468	(54)	15.802	(53)	17.085	(53)	18.113	(54)	19.481	(54)
8.010	(54)	9.217	(53)	10.666	(53)	12.270	(54)	13.236	(54)	14.493	(54)	15.805	(54)	17.093	(53)	18.115	(54)	19.533	(54)
8.031	(54)	9.218	(53)	10.673	(54)	12.283	(54)	13.247	(54)	14.495	(54)	15.825	(53)	17.125	(52)	18.116	(53)	19.657	(54)
8.034	(54)	9.220	(45)	10.706	(54)	12.294	(53)	13.274	(54)	14.502	(54)	15.829	(54)	17.127	(53)	18.129	(53)	19.697	(54)
8.037	(52)	9.234	(53)	10.716	(50)	12.300	(54)	13.276	(53)	14.524	(53)	15.843	(53)	17.148	(54)	18.130	(54)	19.707	(54)
8.080	(54)	9.251	(54)	10.725	(54)	12.307	(54)	13.280	(54)	14.526	(54)	15.862	(53)	17.157	(54)	18.153	(54)	19.720	(54)
8.087	(54)	9.254	(54)	10.732	(54)	12.313	(54)	13.283	(54)	14.532	(53)	15.869	(54)	17.184	(54)	18.190	(54)	19.754	(53)
8.090	(54)	9.261	(54)	10.754	(51)	12.320	(54)	13.320	(54)	14.554	(54)	15.875	(53)	17.186	(53)	18.204	(53)	19.775	(54)
8.131	(52)	9.290	(53)	10.755	(54)	12.329	(53)	13.339	(54)	14.565	(53)	15.911	(54)	17.190	(53)	18.224	(54)	19.799	(54)
8.143	(53)	9.296	(54)	10.757	(50)	12.343	(53)	13.344	(53)	14.603	(54)	15.962	(53)	17.214	(54)	18.234	(54)	19.826	(54)
8.148	(54)	9.300	(53)	10.773	(54)	12.349	(54)	13.348	(54)	14.604	(54)	15.997	(54)	17.227	(54)	18.254	(53)	19.834	(54)
8.151	(54)	9.317	(53)	10.819	(54)	12.354	(54)	13.373	(54)	14.621	(54)	16.001	(54)	17.240	(54)	18.263	(54)	19.843	(54)
8.160	(53)	9.332	(54)	10.837	(54)	12.360	(54)	13.380	(54)	14.653	(54)	16.008	(54)	17.252	(52)	18.265	(53)	19.845	(53)
8.169	(52)	9.342	(54)	10.853	(54)	12.362	(54)	13.409	(54)	14.671	(53)	16.032	(54)	17.259	(54)	18.267	(54)	19.866	(54)
8.186	(54)	9.348	(54)	10.886	(54)	12.370	(54)	13.421	(54)	14.689	(54)	16.048	(54)	17.267	(54)	18.281	(54)	19.883	(54)
8.192	(53)	9.368	(54)	10.917	(54)	12.374	(54)	13.425	(53)	14.702	(54)	16.054	(54)	17.300	(54)	18.284	(54)	19.885	(53)
8.193	(52)	9.369	(54)	10.948	(54)	12.383	(52)	13.431	(54)	14.715	(53)	16.114	(54)	17.303	(48)	18.310	(54)	19.913	(53)
8.202	(53)	9.376	(54)	10.920	(54)	12.386	(54)	13.448	(54)	14.716	(53)	16.115	(53)	17.305	(53)	18.316	(54)	19.933	(54)
8.210	(54)	9.382	(54)	10.925	(52)	12.430	(53)	13.450	(52)	14.738	(54)	16.120	(54)	17.307	(48)	18.360	(53)	19.947	(54)
8.215	(54)	9.424	(54)	10.926	(52)	12.431	(52)	13.452	(53)	14.740	(53)	16.136	(54)	17.308	(47)	18.365	(54)	19.977	(53)
8.226	(53)	9.441	(53)	10.927	(54)	12.454	(54)	13.487	(53)	14.747	(52)	16.149	(54)	17.310	(46)	18.394	(54)	19.993	(54)
8.255	(54)	9.455	(54)	10.949	(54)	12.473	(54)	13.498	(54)	14.773	(53)	16.161	(54)	17.311	(48)	18.394	(54)	20.010	(52)
8.264	(54)	9.506	(52)	10.952	(53)	12.474	(54)	13.512	(53)	14.779	(53)	16.164	(54)	17.320	(54)	18.413	(54)	20.023	(54)
8.266	(54)	9.554	(53)	10.965	(54)	12.489	(52)	13.520	(53)	14.788	(54)	16.181	(53)	17.323	(53)	18.432	(54)	20.028	(52)
8.271	(52)	9.556	(54)	11.053	(54)	12.492	(52)	13.529	(53)	14.789	(54)	16.200	(53)	17.364	(54)	18.494	(54)	20.041	(54)
8.281	(54)	9.586	(54)	11.065	(54)	12.498	(54)	13.547	(54)	14.790	(54)	16.201	(53)	17.367	(54)	18.496	(54)	20.042	(54)
8.289	(53)	9.599	(54)	11.080	(54)	12.501	(53)	13.548	(49)	14.797	(54)	16.209	(54)	17.369	(48)	18.497	(54)	20.059	(54)
8.333	(54)	9.603	(54)	11.087	(53)	12.513	(54)	13.578	(54)	14.800	(52)	16.215	(54)	17.373	(54)	18.504	(54)	20.082	(53)
8.340	(54)	9.604	(54)	11.088	(52)	12.545	(53)	13.594	(54)	14.813	(54)	16.224	(54)	17.374	(45)	18.508	(54)	20.110	(54)
8.362	(53)	9.627	(53)	11.113	(54)	12.547	(54)	13.662	(54)	14.820	(54)	16.226	(54)	17.375	(54)	18.509	(54)	20.118	(54)
8.427	(54)	9.631	(54)	11.131	(52)	12.596	(54)	13.696	(54)	14.826	(54)	16.229	(54)	17.401	(53)	18.514	(54)	20.121	(54)
8.460	(54)	9.654	(48)	11.146	(54)	12.644	(54)	13.698	(53)	14.827	(50)	16.232	(54)	17.414	(53)	18.519	(53)	20.145	(54)
8.481	(54)	9.677	(54)	11.147	(54)	12.566	(54)	13.717	(54)	14.904	(53)	16.233	(54)	17.416	(50)	18.563	(54)	20.173	(54)
8.572	(53)	9.684	(54)	11.191	(54)	12.570	(53)	13.735	(54)	14.908	(54)	16.244	(54)	17.418	(52)	18.571	(54)	20.209	(53)
8.515	(54)	9.704	(50)	11.206	(54)	12.578	(54)	13.763	(54)	14.917	(54)	16.314	(54)	17.421	(44)	18.575	(54)	20.210	(54)
8.532	(54)	9.713	(54)	11.269	(54)	12.585	(54)	13.768	(54)	14.922	(53)	16.331	(54)	17.423	(54)	18.592	(53)	20.216	(53)
8.554	(54)	9.715	(53)	11.273	(53)	12.628	(54)	13.773	(53)	14.929	(54)	16.348	(54)	17.424	(52)	18.594	(53)	20.223	(53)
8.564	(54)	9.732	(54)	11.285	(54)	12.629	(54)	13.776	(53)	14.952	(52)	16.361	(54)	17.425	(54)	18.604	(53)	20.224	(54)
8.575	(53)	9.737	(53)	11.289	(54)	12.636	(53)	13.783	(54)	14.954	(53)	16.390	(54)	17.427	(45)	18.615	(54)	20.236	(54)
8.581	(53)	9.741	(54)	11.292	(53)	12.637	(54)	13.789	(54)	14.957	(53)	16.394	(54)	17.428	(44)	18.633	(54)	20.241	(54)
8.607	(54)	9.771	(54)	11.296	(53)	12.647	(53)	13.819	(54)	14.963	(48)	16.393	(54)	17.429	(47)	18.645	(53)	20.248	(53)
8.616	(54)	9.775	(54)	11.335	(54)	12.648	(54)	13.835	(52)	14.965	(54)	16.433	(53)	17.436	(54)	18.664	(54)	20.250	(54)
8.623	(54)	9.785	(54)	11.350	(54)	12.663	(54)	13.845	(54)	14.966	(48)	16.437	(54)	17.464	(53)	18.668	(54)	20.272	(54)
8.624	(54)	9.829	(54)	11.359	(54)	12.684	(54)	13.856	(53)	14.975	(54)	16.439	(54)	17.464	(53)	18.696	(54)	20.330	(54)
8.631	(53)	9.844	(53)	11.386	(54)	12.688	(54)	13.863	(54)	15.044	(53)	16.448	(54)	17.466	(54)	18.704	(54)	20.355	(54)
8.661	(54)	9.900	(53)	11.417	(54)	12.695	(54)	13.865	(53)	15.047	(54)	16.486	(54)	17.467	(54)	18.715	(54)	20.367	(54)
8.665	(54)	9.905	(53)	11.427	(54)	12.710	(54)	13.876	(54)	15.081	(53)	16.489	(54)	17.474	(54)	18.733	(50)	20.383	(53)
8.679	(54)	9.911	(54)	11.439	(54)	12.732	(54)	13.889	(54)	15.085	(54)	16.495	(53)	17.493	(53)	18.738	(53)	20.388	(54)
8.693	(53)	9.923	(54)	11.456	(54)	12.734	(54)	13.901	(54)	15.099	(53)	16.499	(54)	17.500	(54)	18.752	(54)	20.419	(53)
8.695	(54)	9.978	(53)	11.500	(54)	12.735	(52)	13.908	(54)	15.103	(53)	16.502	(54)	17.503	(54)	18.774	(54)	20.432	(54)
8.698	(54)	9.986	(54)	11.530	(54)	12.737	(54)	13.910	(54)	15.116	(54)	16.511	(54)	17.510	(54)	18.792	(53)	20.434	(53)
8.716	(53)	10.014	(53)	11.549	(54)	12.753	(54)	13.915	(54)	15.119	(53)	16.538	(53)	17.534	(54)	18.817	(54)	20.436	(53)
8.718	(53)	10.025	(54)	11.555	(54)	12.754	(53)	13.916	(54)	15.124	(54)	16.550	(53)	17.543	(54)	18.855	(54)	20.444	(52)
8.726	(53)	10.031	(53)	11.588	(53)	12.759	(53)	13.930	(54)	15.137	(52)	16.578	(54)	17.555	(54)	18.864	(50)	20.466	(54)
8.745	(54)	10.032	(54)	11.600	(52)	12.761	(54)	13.931	(54)	15.147	(54)	16.607	(54)	17.581	(54)	18.889	(54)	20.485	(54)
8.747	(54)	10.052	(54)	11.628	(54)	12.778	(52)	13.932	(54)	15.155	(53)	16.621	(52)	17.598	(52)	18.904	(54)	20.492	(54)
8.754	(54)	10.063	(53)	11.646	(54)	12.784	(54)	13.950	(54)	15.169	(54)	16.629	(54)	17.605	(53)	18.911	(54)	20.499	(50)
8.757	(54)	10.064	(54)	11.674	(54)	12.787	(54)	13.954	(53)	15.177	(54)	16.650	(53)	17.656	(54)	18.973	(54)	20.505	(54)
8.795	(54)	10.077	(54)	11.688	(54)	12.818	(54)	13.956	(53)	15.178	(54)	16.666	(54)	17.684	(54)	18.974	(54)	20.514	(54)
8.809	(53)	10.110	(54)	11.696	(53)	12.842	(54)	13.960	(54)	15.188	(54)	16.679	(54)	17.702	(54)	19.008	(54)	20.541	(54)
8.816	(52)	10.112	(54)	11.707	(54)	12.856	(54)	13.973	(54)	15.189	(54)	16.693	(54)	17.714	(53)	19.023	(54)	20.546	(52)
8.829	(54)	10.117	(54)	11.724	(54)	12.874	(54)	13.981	(53)	15.211	(54)	16.694	(54)	17.715	(54)	19.034	(53)	20.547	(52)
8.838	(52)	10.152	(54)	11.735	(53)	12.874	(54)	13.985	(52)	15.214	(54)	16.698	(54)	17.717	(54)	19.038	(53)	20.553	(54)
8.841	(53)	10.192	(53)	11.736	(54)	12.894	(54)	13.989	(54)	15.217	(54)	16.707	(54)	17.718	(52)	19.053	(53)	20.563	(53)
8.842	(52)	10.193	(53)	11.760	(53)	12.962	(54)	13.999	(54)	15.231	(54)	16.710	(54)	17.724	(54)	19.057	(53)	20.568	(53)
8.854	(54)	10.196	(54)	11.766	(54)	12.966	(54)	14.007	(54)	15.239	(54)	16.712	(54)	17.762	(54)	19.071	(53)	20.570	(54)
8.855	(52)	10.204	(54)	11.797	(54)	12.967	(54)	14.019	(54)	15.305	(53)	16.727	(54)	17.791	(54)	19.092	(54)	20.573	(54)
8.861	(53)	10.207	(52)	11.813	(54)	12.970	(54)	14.018	(54)	15.306	(52)	16.733	(54)	17.793	(54)	19.101	(54)	20.582	(53)
8.864	(53)	10.212	(54)	11.827	(54)	12.983	(54)	14.060	(54)	15.344	(54)	16.742	(54)	17.799	(54)	19.123	(54)	20.585	(54)
8.866	(53)	10.232	(54)	11.828	(52)	13.040	(54)	14.077	(54)	15.354	(54)	16.751	(54)	17.816	(54)	19.140	(53)	20.653	(54)
8.868	(54)	10.242	(54)	11.841	(54)	13.047	(54)	14.114	(54)	15.354	(54)	16.754	(54)	17.818	(52)	19.142	(54)	20.677	(54)
8.878	(54)	10.250	(54)	11.843	(53)	13.056	(54)	14.119	(53)	15.356	(54)	16.756	(52)	17.829	(54)	19.169	(52)	20.686	(54)
8.886	(54)	10.253	(54)	11.854	(54)	13.058	(53)	14.155	(54)	15.360	(54)	16.777	(53)	17.830	(54)	19.182	(52)	20.693	(54)
8.902	(48)	10.319	(52)	11.859	(54)	13.059	(48)	14.160	(54)	15.364	(54)	16.819	(54)	17.840	(54)	19.215	(54)	20.694	(54)
8.904	(47)	10.320	(47)	11.866	(54)	13.062	(50)	14.170	(54)	15.373	(53)	16.813	(54)	17.848	(53)	19.223	(54)	20.718	(53)
8.907	(53)	10.354	(54)	11.878	(54)	13.068	(54)	14.174	(54)	15.378	(54)	16.822	(54)	17.853	(54)	19.238	(54)	20.780	(53)
8.916	(54)	10.397	(53)	11.880	(54)	13.071	(54)	14.176	(54)	15.391	(54)	16.829	(52)	17.863	(53)	19.269	(54)	20.790	(54)
8.924	(53)	10.400	(54)	11.881	(54)	13.079	(52)	14.185	(53)	15.418	(54)	16.832	(53)	17.873	(52)	19.271	(54)	20.792	(54)
8.925	(54)	10.403	(54)	11.895	(52)	13.084	(54)	14.200	(54)	15.420	(54)	16.833	(54)	17.883	(49)	19.274	(53)	20.810	(53)
8.927	(53)	10.407	(54)	11.906	(54)	13.094	(53)	14.206	(53)	15.435	(54)	16.847	(54)	17.884	(50)	19.276	(54)	20.867	(54)
8.942	(52)	10.426	(53)	11.910	(54)	13.095	(54)	14.219	(54)	15.439	(54)	16.869	(54)	17.886	(52)	19.284	(54)	20.875	(54)
8.946	(53)	10.429	(54)	11.929	(54)	13.100	(54)	14.223	(54)	15.447	(54)	16.889	(52)	17.887	(44)	19.314	(54)	20.882	(54)
8.954	(52)	10.448	(54)	11.973	(54)	13.101	(54)	14.224	(54)	15.462	(53)	16.891	(52)	17.888	(48)	19.330	(53)	20.903	(54)
8.956	(53)	10.452	(54)	11.999	(54)	13.104	(54)	14.227	(53)	15.486	(54)	16.892	(53)	17.895	(54)	19.347	(54)	20.915	(53)
8.987	(54)	10.455	(53)	12.013	(53)	13.107	(54)	14.238	(54)	15.501	(54)	16.897	(54)	17.915	(54)	19.350	(49)	20.917	(54)
8.990	(53)	10.459	(53)	12.024	(54)	13.117	(53)	14.244	(54)	15.516	(54)	16.915	(54)	17.951	(54)	19.353	(53)	20.929	(53)
8.998	(53)	10.473	(53)	12.025	(54)	13.135	(54)	14.278	(53)	15.518	(53)	16.942	(52)	17.960	(54)	19.354	(54)	20.938	(53)
9.009	(54)	10.488	(54)	12.056	(54)	13.147	(54)	14.293	(54)	15.554	(52)	16.965	(52)	17.976	(54)	19.355	(54)	20.948	(54)
9.010	(49)	10.532	(54)	12.057	(54)	13.150	(53)	14.315	(54)	15.600	(54)	17.012	(54)	18.007	(54)	19.363	(54)	20.954	(54)
9.070	(52)	10.550	(53)	12.060	(54)	13.175	(48)	14.336	(53)	15.610	(54)	17.025	(53)	18.009	(54)	19.364	(54)	20.968	(53)
9.080	(52)	10.567	(54)	12.068	(54)	13.176	(54)	14.338	(54)	15.630	(54)	17.026	(53)	18.051	(53)	19.366	(54)	20.969	(54)
9.095	(53)	10.572	(54)	12.111	(54)	13.179	(54)	14.351	(54)	15.637	(54)	17.039	(54)	18.055	(52)	19.373	(54)	20.970	(54)
9.112	(54)	10.583	(54)	12.114	(53)	13.189	(54)	14.355	(54)	15.668	(54)	17.056	(54)	18.056	(53)	19.379	(53)	20.975	(53)
9.128	(54)	10.585	(54)	12.150	(54)	13.198	(54)	14.371	(54)	15.669	(54)	17.057	(53)	18.058	(53)	19.417	(54)	20.977	(54)
9.129	(54)	10.598	(54)	12.153	(54)	13.225	(54)	14.373	(52)	15.676	(53)	17.062	(53)	18.059	(52)	19.421	(54)	20.998	(53)
9.149	(54)	10.603	(54)	12.193	(53)	13.227	(53)	14.384	(54)	15.687	(53)	17.079	(53)	18.084	(54)	19.426	(54)	21.000	(52)
9.152	(54)	10.695	(53)	12.229	(54)	13.228	(53)	14.422	(54)	15.730	(54)	17.082	(54)	18.086	(54)	19.435	(54)	21.008	(54)
9.160	(54)	10.611	(53)	12.247	(54)	13.234	(53)	14.428	(54)					18.088	(54)	19.479	(54)	21.016	(53)
		10.630	(53)																

21.024 (54)	22.150 (54)	24.311 (54)	26.637 (54)	27.921 (54)
21.025 (54)	22.164 (54)	24.364 (54)	26.650 (54)	27.924 (48)
21.086 (53)	22.175 (54)	24.394 (54)	26.665 (53)	27.926 (54)
21.090 (54)	22.481 (54)	24.406 (54)	26.690 (54)	27.934 (54)
21.092 (54)	22.483 (54)	24.438 (54)	26.696 (54)	27.942 (54)
21.112 (54)	22.492 (54)	24.531 (54)	26.697 (54)	27.948 (53)
21.159 (54)	22.512 (54)	24.534 (54)	26.716 (54)	27.959 (54)
21.163 (54)	22.516 (54)	24.548 (54)	26.722 (54)	27.960 (54)
21.169 (54)	22.519 (54)	24.594 (54)	26.725 (54)	27.967 (54)
21.184 (53)	22.550 (54)	24.596 (54)	26.726 (53)	27.983 (54)
21.194 (53)	22.545 (54)	24.598 (54)	26.730 (54)	28.012 (54)
21.199 (54)	22.567 (54)	24.654 (54)	26.745 (54)	28.060 (53)
21.215 (54)	22.575 (54)	24.658 (54)	26.777 (52)	28.064 (54)
21.216 (52)	22.582 (54)	24.683 (54)	26.787 (53)	28.073 (53)
21.234 (54)	22.583 (54)	24.697 (54)	26.811 (54)	28.076 (54)
21.239 (54)	22.602 (54)	24.756 (54)	26.857 (53)	28.087 (54)
21.247 (54)	22.620 (54)	24.786 (54)	26.870 (54)	28.119 (50)
21.248 (54)	22.621 (54)	24.798 (54)	26.882 (54)	28.126 (53)
21.258 (53)	22.650 (54)	24.805 (54)	26.907 (54)	28.158 (54)
21.265 (53)	22.671 (54)	24.823 (54)	26.909 (54)	28.165 (53)
21.267 (54)	22.743 (54)	24.827 (54)	26.910 (54)	28.171 (54)
21.278 (50)	22.748 (54)	24.828 (54)	26.924 (54)	28.174 (54)
21.280 (48)	22.779 (54)	24.829 (54)	26.976 (54)	28.184 (54)
21.305 (53)	22.839 (54)	24.864 (54)	26.979 (54)	28.194 (54)
21.312 (54)	22.850 (54)	24.871 (54)	27.006 (53)	28.195 (53)
21.331 (54)	22.854 (54)	24.873 (54)	27.007 (54)	28.197 (54)
21.342 (54)	22.871 (54)	24.876 (54)	27.031 (53)	28.209 (54)
21.345 (54)	22.883 (54)	24.886 (54)	27.032 (54)	28.220 (52)
21.403 (54)	22.930 (54)	24.907 (54)	27.046 (54)	28.231 (54)
21.406 (54)	22.940 (54)	24.908 (54)	27.050 (54)	28.239 (54)
21.416 (54)	22.944 (54)	24.914 (54)	27.088 (54)	28.246 (54)
21.428 (54)	22.953 (54)	24.940 (54)	27.106 (54)	28.250 (54)
21.444 (54)	22.962 (54)	24.955 (54)	27.108 (52)	28.252 (49)
21.448 (54)	22.993 (54)	24.981 (54)	27.109 (54)	28.258 (54)
21.463 (54)	22.994 (54)	25.024 (54)	27.119 (52)	28.267 (53)
21.493 (53)	23.078 (54)	25.041 (54)	27.124 (53)	28.269 (54)
21.503 (50)	23.120 (54)	25.126 (54)	27.127 (54)	28.276 (50)
21.507 (53)	23.143 (54)	25.167 (54)	27.140 (53)	28.295 (54)
21.544 (54)	23.154 (54)	25.173 (54)	27.169 (53)	28.300 (53)
21.546 (50)	23.172 (54)	25.177 (54)	27.177 (54)	28.309 (54)
21.553 (53)	23.226 (54)	25.193 (54)	27.178 (54)	28.318 (54)
21.560 (54)	23.253 (54)	25.222 (54)	27.244 (54)	28.332 (54)
21.566 (54)	23.269 (54)	25.245 (54)	27.254 (53)	28.340 (54)
21.570 (53)	23.283 (54)	25.256 (54)	27.256 (54)	28.354 (54)
21.631 (54)	23.289 (54)	25.354 (54)	27.257 (53)	28.371 (52)
21.639 (52)	23.305 (54)	25.362 (54)	27.270 (53)	28.381 (54)
21.649 (53)	23.311 (54)	25.366 (54)	27.272 (54)	28.404 (53)
21.696 (54)	23.314 (54)	25.370 (54)	27.280 (54)	28.448 (54)
21.701 (54)	23.334 (54)	25.376 (54)	27.314 (54)	28.459 (54)
21.718 (53)	23.380 (54)	25.380 (54)	27.344 (52)	28.466 (53)
21.724 (54)	23.394 (54)	25.408 (54)	27.352 (54)	28.471 (54)
21.730 (54)	23.401 (54)	25.416 (54)	27.360 (54)	28.493 (54)
21.769 (54)	23.426 (54)	25.421 (54)	27.394 (54)	28.530 (54)
21.776 (54)	23.427 (54)	25.440 (54)	27.409 (53)	28.541 (54)
21.806 (48)	23.486 (54)	25.461 (54)	27.410 (54)	28.546 (53)
21.809 (54)	23.559 (54)	25.465 (54)	27.434 (54)	28.612 (53)
21.811 (54)	23.601 (54)	25.478 (54)	27.435 (53)	28.654 (53)
21.818 (50)	23.603 (54)	25.489 (54)	27.437 (54)	28.678 (54)
21.855 (54)	23.604 (54)	25.505 (54)	27.438 (54)	28.683 (54)
21.909 (54)	23.605 (54)	25.525 (54)	27.441 (53)	28.689 (52)
21.917 (54)	23.618 (54)	25.535 (54)	27.447 (54)	28.691 (54)
21.925 (53)	23.634 (54)	25.610 (54)	27.453 (54)	28.694 (54)
21.974 (53)	23.654 (54)	25.634 (54)	27.460 (54)	28.714 (54)
21.980 (52)	23.670 (54)	25.676 (54)	27.472 (54)	28.740 (54)
21.996 (54)	23.688 (54)	25.676 (54)	27.478 (54)	28.742 (54)
21.998 (54)	23.692 (54)	25.696 (54)	27.489 (52)	28.748 (54)
22.016 (53)	23.706 (54)	25.715 (54)	27.491 (52)	28.753 (54)
22.041 (54)	23.710 (54)	25.719 (54)	27.502 (54)	28.761 (54)
22.054 (54)	23.714 (54)	25.725 (54)	27.538 (53)	28.788 (53)
22.057 (54)	23.717 (54)	25.773 (54)	27.544 (53)	28.814 (52)
22.073 (54)	23.735 (54)	25.779 (54)	27.556 (54)	28.817 (53)
22.082 (54)	23.753 (54)	25.847 (54)	27.559 (54)	28.849 (54)
22.094 (54)	23.762 (54)	25.869 (54)	27.554 (54)	28.854 (52)
22.129 (54)	23.775 (54)	25.872 (54)	27.572 (52)	28.879 (52)
22.140 (54)	23.823 (54)	25.873 (54)	27.582 (53)	28.921 (54)
22.143 (54)	23.854 (54)	25.964 (54)	27.587 (54)	28.928 (54)
22.157 (54)	23.892 (54)	25.992 (54)	27.598 (53)	28.932 (53)
22.204 (53)	23.920 (54)	25.938 (54)	27.611 (53)	28.945 (54)
22.234 (53)	23.928 (54)	25.954 (54)	27.612 (53)	28.952 (54)
22.274 (54)	23.949 (54)	25.998 (54)	27.636 (54)	28.976 (54)
22.277 (53)	23.965 (54)	26.047 (54)	27.681 (53)	28.987 (52)
22.279 (53)	23.990 (54)	26.139 (54)	27.689 (54)	29.000 (54)
22.283 (52)	24.018 (54)	26.150 (54)	27.693 (54)	29.073 (54)
22.286 (54)	24.022 (54)	26.173 (54)	27.699 (53)	29.074 (54)
22.297 (54)	24.074 (54)	26.197 (54)	27.706 (54)	29.104 (52)
22.302 (54)	24.101 (54)	26.233 (54)	27.726 (54)	29.105 (54)
22.306 (54)	24.111 (54)	26.241 (54)	27.734 (52)	29.119 (54)
22.309 (54)	24.115 (54)	26.286 (54)	27.752 (54)	29.121 (54)
22.312 (53)	24.120 (54)	26.291 (54)	27.794 (54)	29.123 (54)
22.315 (53)	24.145 (54)	26.316 (54)	27.826 (54)	29.136 (54)
22.317 (53)	24.147 (54)	26.323 (54)	27.827 (54)	29.164 (54)
22.318 (53)	24.175 (54)	26.348 (54)	27.851 (54)	29.171 (54)
22.335 (53)	24.180 (54)	26.370 (54)	27.860 (54)	29.172 (54)
22.364 (54)	24.204 (54)	26.375 (54)	27.867 (54)	29.191 (54)
22.378 (53)	24.219 (54)	26.506 (54)	27.877 (54)	29.192 (54)
22.384 (54)	24.258 (54)	26.517 (54)	27.878 (54)	29.210 (54)
22.386 (54)	24.282 (54)	26.558 (54)	27.892 (54)	29.241 (54)
22.390 (54)	24.305 (54)	26.562 (54)	27.896 (54)	29.262 (54)
22.436 (54)	24.318 (54)	26.604 (52)	27.909 (53)	29.276 (54)

29.310 (53)	29.419 (54)	29.507 (54)	29.724 (54)	29.893 (53)
29.317 (53)	29.433 (54)	29.510 (53)	29.729 (54)	29.896 (54)
29.324 (54)	29.436 (53)	29.562 (53)	29.747 (54)	29.901 (54)
29.327 (54)	29.439 (54)	29.588 (54)	29.760 (54)	29.930 (53)
29.336 (54)	29.442 (54)	29.591 (52)	29.798 (52)	29.935 (53)
29.352 (53)	29.444 (52)	29.598 (43)	29.811 (53)	29.944 (54)
29.353 (54)	29.477 (54)	29.599 (43)	29.818 (54)	29.959 (54)
29.362 (54)	29.492 (54)	29.618 (54)	29.831 (54)	29.973 (54)
29.381 (53)	29.497 (50)	29.623 (54)	29.849 (54)	29.991 (53)
29.415 (54)	29.505 (54)	29.637 (54)	29.850 (54)	29.998 (53)

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 15 décembre 1954, coupon au 15 juin 1955 attaché, à raison de 1.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4152.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.200.000 obligations de 10.000 F de l'emprunt 6 0/0 novembre 1954.

NUMÉROS d'ordre.	ANNÉE prenant fin le 15 novembre.	NOMBRE de titres à amortir.	NOMBRE de titres restant à amortir en fin de période.
			1.200.000
1	1955	52.000	1.148.000
2	1956	55.000	1.093.000
3	1957	58.000	1.035.000
4	1958	61.000	974.000
5	1959	65.000	909.000
6	1960	69.000	840.000
7	1961	73.000	767.000
8	1962	77.000	690.000
9	1963	82.000	608.000
10	1964	87.000	521.000
11	1965	92.000	429.000
12	1966	98.000	331.000
13	1967	104.000	227.000
14	1968	110.000	117.000
15	1969	117000	0
		1.200.000	

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

(Association déclarée constituée conformément aux lois des 12 juillet 1875, 18 mars 1880 et 1er juillet 1901.)

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE D'ASSAS, PARIS

Obligations 5 0/0 1933.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, l'Institut catholique de Paris a procédé au rachat en Bourse des 84 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement à la date du 1er novembre 1954.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
92 à 100	1954	1.169	1951	1.385 à 1.390	1951
301 à 306	»	1.179 et 1.180	1946	1.530	1945
308 à 310	»	1.183	»	1.545 à 1.550	1950
431 à 438	»	1.231 à 1.235	1954	1.621	1954
461 à 466	»	1.237 à 1.250	»	1.880	»
1.112 à 1.120	»				

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels
(U. C. P. M. I.)
(Forges et aciéries d'Hagondange.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.520.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 75184.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Dixième amortissement du 20 janvier 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1955.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.405.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 76475.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Dixième amortissement du 1er février 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Denain-Anzin a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS
DE LA
Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 janvier 1953 (Quercy).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 1/4 0/0 janvier 1953 (Quercy) de 10.000 F sont informés que l'amortissement du 1er janvier 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

TISS-METAL
LIONEL, DUPONT ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 256.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon n° 8496 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 31 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 22 novembre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1954.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
238 à 268	54	439 à 474	53

Compagnie Fluviale et Maritime de Transports

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 327.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 208082 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943 DE 2.000 F
de l'ancienne société
Comptoir fluvial du Nord et de l'Est.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 238 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

BENEDICTINE
Distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET INDUSTRIEL: FÉCAMP (SEINE-INFÉRIEURE)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Liste numérique des 94 obligations sorties au tirage (9e amortissement) effectué le 25 novembre 1954 (la société a racheté 181 titres pour compléter cet amortissement).

223	238	239	423	477	3.107	3.123	3.222	3.396	3.615
639	765	940	971	1.033	3.758	3.749	3.763	3.798	3.890
1.287	1.288	1.291	1.293	1.330	3.909	3.953	3.957	4.015	4.049
1.391	1.393	1.396	1.402	1.423	4.179	4.214	4.246	4.274	4.601
1.428	1.429	1.462	1.463	1.843	4.677	4.678	4.735	4.795	4.806
1.844	1.845	2.039	2.041	2.044	4.831	4.873	4.887	4.924	5.028
2.049	2.051	2.053	2.054	2.055	5.029	5.067	5.089	5.190	5.245
2.126	2.130	2.361	2.375	2.411	5.463	5.483	5.529	5.533	5.534
2.443	2.447	2.746	2.747	2.785	5.537	5.610	5.611	5.621	
2.852	2.985	3.063	3.095	3.106					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1955.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er février 1946.*)

Société d'Exploitations et d'Intérêts Chimiques et Métallurgiques
(S. E. I. C. H. I. M. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon n° 51-B 159.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé entièrement par rachats en Bourse la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1954, échéance du 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme de Bobinage pour l'Industrie et la Radio
(S. A. B. I. R.)

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE VICTOR-HUGO, A BELLEVILLE-SUR-SAONE (RHÔNE)

Emprunt obligataire 5 0/0 1948.

Liste des obligations remboursables par tirage au sort à compter du 15 décembre 1954.

232 à 241 (54) — 407 à 416 (54) — 571 à 583 (54) — 923 à 932 (54) — 1.427 à 1.433 (54)

Total: 47 obligations.

Toutes les obligations ont été remboursées.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1915
DE LA
Société des forces motrices du Breda.

Amortissement 1955.

1° 28 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 98 obligations sorties au tirage du 17 novembre 1954, formant le complément de l'amortissement remboursables à partir du 1er janvier 1955 avec le coupon du 1er janvier 1956 attaché à 5.000 F; *b*) des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954, dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
36 à 40	54	1.351 à 1.360	54	2.991 à 3.000	55
51 à 60	55	1.364 à 1.370	53	3.161 à 3.170	55
251 à 260	55	1.921 à 1.930	55	3.309 et 3.310	54
561 et 562	53	2.171 à 2.180	55	3.501 à 3.510	55
651 à 660	54	2.271 à 2.277	54	3.851 à 3.860	53
951 à 960	55	2.281 à 2.287	53	3.881	54
1.191 et 1.192	55	2.983	53	3.921 à 3.930	55
1.195 à 1.200	55				

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.225.000 F
SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine n° 35560.

Tirage du 23 novembre 1954.

OBLIGATIONS 4 0/0 1906

Numéros des 100 obligations 4 0/0 1906 sorties au tirage du 23 novembre 1954 et remboursables à partir du 1er janvier 1955, au taux net de 494 F (quatre cent quatre-vingt-quatorze francs) pour les titres nominatifs et au porteur, et de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
1	1954	497	1953	1.002	1948
9	1953	507	1953	1.009	1954
10	1950	546	1950	1.025	1954
30	1954	557	1949	1.055	1954
36	1954	562	1949	1.070	1954
50	1954	575	1952	1.110	1954
62	1954	586	1953	1.246	1954
70	1953	599	1951	1.278	1952
118	1954	612	1953	1.294	1954
119	1954	617	1954	1.314	1953
124	1954	640	1954	1.320	1952
135	1954	648	1954	1.359	1954
139	1953	649	1953	1.390	1954
142	1952	680	1954	1.411	1954
146	1954	687	1954	1.429	1953
151	1952	699	1952	1.437	1954
165	1950	703	1952	1.467	1954
197	1954	711	1952	1.491	1954
205	1954	712	1954	1.493	1953
223	1954	761	1954	1.512	1954
255	1954	765	1953	1.525	1952
267	1954	825	1950	1.537	1952
284	1954	832	1953	1.588	1954
377	1954	841	1953	1.623	1954
403	1952	842	1954	1.627	1954
416	1952	868	1952	1.628	1954
427	1954	901	1954	1.632	1953
449	1954	919	1954	1.638	1954
451	1954	931	1952	1.645	1949
452	1951	975	1953	1.655	1954
461	1953	996	1953	1.658	1954
1.667	1952	2.283	1954	2.923	1950
1.673	1950	2.286	1953	2.980	1950
1.680	1952	2.370	1954	2.982	1954
1.712	1954	2.386	1954	2.998	1954
1.716	1952	2.438	1954	3.028	1952
1.717	1954	2.444	1954	3.040	1952
1.773	1954	2.632	1954	3.044	1954
1.821	1954	2.633	1953	3.095	1954
1.837	1950	2.647	1953	3.136	1954
1.838	1952	2.658	1954	3.137	1954
1.845	1953	2.669	1954	3.170	1954
1.865	1953	2.670	1948	3.171	1950
1.879	1953	2.672	1954	3.179	1954
1.939	1953	2.677	1954	3.211	1954
1.954	1954	2.690	1949	3.218	1953
1.957	1954	2.702	1949	3.231	1952
2.003	1954	2.703	1954	3.278	1954
2.016	1950	2.705	1951	3.297	1954
2.034	1950	2.714	1946	3.305	1953
2.036	1953	2.719	1954	3.329	1954
2.042	1950	2.720	1953	3.372	1954
2.050	1952	2.728	1954	3.431	1953
2.057	1954	2.772	1954	3.456	1954
2.065	1954	2.783	1954	3.461	1953
2.082	1953	2.785	1954	3.462	1953
2.085	1954	2.814	1953	3.463	1954
2.176	1954	2.819	1954	3.494	1954
2.239	1954	2.826	1954	3.538	1954
2.245	1954	2.831	1954	3.563	1954
2.278	1952	2.876	1953	3.571	1954
2.280	1949	2.909	1951	3.572	1953

AU LION D'ARLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 45, AVENUE SADI-CARNOT, ARLES-SUR-RHONE
R. C.: Arles n° 3823.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé en 1954 au rachat en Bourse de 61 obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946 et de 95 obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1950.

Liste des numéros des obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 15 novembre 1954 et remboursables à partir du 1er janvier 1955, coupon n° 10 attaché.

618 à 688 — 691 à 697 — 699 à 707.

Liste des numéros des obligations 6 3/4 0/0 1950 sorties au tirage du 15 novembre 1954 et remboursables à partir du 15 decembre 1954, coupon n° 5 attaché.

165 à 172 — 224 à 246 — 253 à 270.

Liste des numéros des obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 15 novembre 1953, non remboursées.

818 et 819 — 841 à 847 — 920 à 930 — 1.005 — 1.018 à 1.021
1.023 à 1.026 — 1.033 à 1.038.

Liste des numéros des obligations 6 3/4 0/0 1950 sorties aux tirages des 15 novembre 1952 et 15 novembre 1953, non remboursées.

947 à 951 — 205 et 206.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon B 1682; Paris 103418.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission février).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a épuisé entièrement par voie de rachats en Bourse la totalité de la treizième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4 0/0 1942 (1re émission) venant à échéance le 25 janvier 1955.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors
ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A GIVORS (RHÔNE)
R. C. : Lyon B 2584.

Obligations à 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 153 obligations amorties au onzième tirage (24e amortissement) effectué le 16 août 1954** (la société a racheté 72 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	52	1.337	52	2.236	51
6	53	**1.339**	54	2.238	53
32	54	1.343	53	**2.260**	54
38	53	1.348	53	2.264	52
55	54	**1.387**	54	**2.272**	54
160	53	1.390	52	**2.320**	54
168	54	1.415	52	2.358	53
175	53	**1.416**	54	**2.360**	54
203	47	**1.418**	54	2.378	51
209	53	**1.496**	54	**2.380**	54
221	54	**1.501**	54	**2.394**	54
264	50	**1.509**	54	**2.414**	54
425	53	1.544	54	2.415	53
429	53	**1.558**	54	2.416	53
443	54	**1.565**	54	**2.429**	54
444	54	**1.582**	54	2.445	50
465	50	1.588	52	2.446	52
466	46	1.601	53	**2.452**	54
499	53	1.607	53	**2.531**	54
531	54	1.617	53	**2.544**	54
605	53	**1.620**	54	2.561	53
610	54	**1.643**	54	**2.567**	54
611	54	**1.645**	54	**2.571**	54
616	52	**1.653**	54	**2.572**	54
683	52	1.666	52	**2.576**	54
684	53	**1.675**	54	2.584	53
689	54	**1.693**	54	**2.621**	54
691	52	**1.713**	54	2.622	53
694	52	1.722	53	2.630	52
713	53	1.743	53	**2.633**	54
721	54	**1.847**	54	**2.656**	54
737	54	1.848	45	2.659	53
739	53	**1.851**	54	2.665	51
747	53	**1.878**	53	**2.697**	54
777	54	1.881	53	2.700	53
786	53	**1.887**	54	2.706	52
796	54	**1.905**	54	**2.725**	54
825	54	**1.912**	54	2.730	53
831	54	1.913	53	2.776	53
834	54	**1.921**	54	2.778	53
841	54	1.922	53	2.807	53
874	54	1.923	52	**2.834**	54
879	54	1.924	51	2.842	44
892	53	**1.957**	54	2.889	53
899	52	**1.961**	54	2.904	53
905	52	**1.962**	54	**2.913**	54
907	53	1.964	53	**2.929**	54
914	54	1.968	53	2.935	53
920	54	**1.969**	54	2.937	53
971	54	**1.971**	54	2.949	53
976	52	**1.978**	54	2.950	53
977	53	1.980	53	2.964	53
993	53	1.989	53	2.972	52
997	53	2.005	53	**2.992**	54
998	53	**2.013**	54	2.995	53
1.057	53	**2.033**	54	**3.011**	54
1.059	53	2.054	53	**3.018**	54
1.060	53	**2.090**	54	3.022	51
1.061	54	**2.092**	54	3.080	53
1.081	51	2.123	53	**3.088**	54
1.104	54	**2.128**	54	3.090	53
1.129	52	2.137	52	3.097	53
1.133	54	**2.138**	54	**3.135**	54
1.143	53	2.140	53	**3.150**	54
1.144	53	**2.143**	54	**3.177**	54
1.188	52	**2.172**	54	**3.179**	54
1.217	54	**2.196**	54	3.188	53
1.218	52	**2.201**	54	3.230	53
1.260	54	2.203	53	3.233	52
1.303	54	**2.208**	54	3.235	53
1.315	52	**2.212**	54	3.236	53
1.316	53	2.226	53	3.243	52
1.322	53	2.227	53	3.244	52
3.246	52	**3.771**	54	**4.394**	54
3.249	54	3.773	53	4.397	53
3.254	53	**3.828**	54	**4.412**	54
3.260	54	3.830	53	**4.415**	54
3.267	54	3.834	53	**4.418**	54
3.281	54	3.850	50	**4.443**	54
3.331	53	3.852	53	4.554	53
3.334	54	3.871	53	4.555	54
3.335	52	3.874	53	4.562	52
3.337	54	3.892	52	4.563	53
3.340	54	3.895	53	**4.569**	54
3.342	52	3.905	53	**4.600**	54
3.354	54	**3.906**	54	**4.633**	54
3.372	46	3.944	53	4.636	53
3.439	54	3.946	53	4.641	53
3.457	54	3.950	53	**4.680**	54
3.486	53	3.956	53	**4.690**	54
3.489	53	**3.957**	54	4.696	52
3.491	54	**3.958**	54	**4.702**	54
3.512	53	3.968	53	**4.714**	54
3.562	54	3.990	53	**4.732**	54
3.568	53	4.002	46	4.745	53
3.573	53	4.005	52	**4.783**	54
3.577	54	4.021	52	4.796	53
3.629	53	4.060	52	**4.805**	54
3.633	54	**4.068**	54	**4.824**	54
3.643	50	4.077	52	**4.832**	54
3.644	53	**4.139**	54	**4.840**	54
3.645	53	**4.219**	54	4.866	53
3.693	53	**4.221**	54	**4.868**	54
3.696	54	**4.249**	54	**4.895**	54
3.722	53	**4.256**	54	4.896	53
3.736	54	**4.301**	54	4.913	53
3.737	53	**4.360**	54	4.960	53
3.750	54	**4.369**	54	**4.975**	54
3.757	53	**4.381**	54	4.981	53

Les obligations sorties en 1954 sont remboursables depuis le 1er septembre 1954.

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 178 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations à 1/2 0/0 1947 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1955 par rachats en Bourse de 211 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS J. PARIZOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
10, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, DIJON (CÔTE-D'OR)
Registre du commerce : Dijon n° 9055.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1916.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 102 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 24 novembre 1954 formant, avec l'obligation rachetée en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuite à amortir au 1er janvier 1955.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
325 à 385	55	669 à 770	54
455 à 523	55	1.303 à 1.380	53

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 60.000 ACTIONS DE 2.500 F, DONT 12.000 ACTIONS CATÉGORIE A ET 48.000 ACTIONS CATÉGORIE B

SIÈGE SOCIAL : A RABAT, RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUET

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

ACTIONS

Amortissement du 1er janvier 1955.

Vingt-septième tirage effectué le 15 novembre 1954 pour amortissement.

1° De 145 actions A de 2.500 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉE de tirage.	NUMÉROS	ANNÉE de tirage.
1 à 8	1954	35	1954
10 et 11	»	37 à 58	»
13	»	60	»
16 à 30	»	63 à 86	»
33	»	11.931 à 12.000	»

2° De 579 actions B de 2.500 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉE DE TIRAGE
26.012 à 26.590	1954

3° De 2 actions A de 2.500 F nominal, remboursées de 250 F.

NUMÉRO	ANNÉE de tirage.	NUMÉRO	ANNÉE de tirage.
889	1954	902	1954

4° De 10 actions B de 2.500 F nominal, remboursées de 250 F.

NUMÉROS	ANNÉE de tirage.	NUMÉROS	ANNÉE de tirage.	NUMÉROS	ANNÉE de tirage.
69	1954	234	1954	246	1954
71	»	236	»	248	»
141	»	240	»	256	»
210	»				

Les actions désignées par le sort seront remboursées à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société de Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON

R. C. : Lyon B 9809.

Bons 4 0/0 1956 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série contenant les 342 bons sortis au tirage du 19 novembre 1954 et remboursables à partir du 1er janvier 1955, coupons du 1er janvier 1956 et suivants attachés, au pair de 2.000 F;

2° Des séries contenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 245 (51)	1.576 à 1.782 (52)	4.897 à 4.975 (54)
246 à 600 (55)	4.593 à 4.621 (54)	4.976 à 4.990 (54)
832 à 1.316 (53)	4.622 à 4.896 (50)	4.991 à 5.000 (54)
1.361 (47)		

Association d'Education Populaire de Saint-Joseph de Poitiers

(Sous le régime de la loi de 1901, déclarée à la préfecture de la Vienne le 13 juillet 1954 et publiée au *Journal officiel* le 23 juillet 1954.)

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DES FEUILLANTS, POITIERS

Emission au pair de 500 bons 5 1/2 0/0 de 10.000 F nominal, jouissance 1er décembre 1954, et amortissables en cinq annuités, créés par décision de l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 novembre 1954.

Garantie. — Les bons bénéficieront de la garantie pleine et entière de la Société anonyme de l'école libre de Saint-Joseph, société au capital de 550.000 F, ayant son siège à Poitiers, 11, rue des Feuillants, tant pour le remboursement du capital que le service des intérêts, tous pouvoirs ayant été donnés à cet effet à son président, par le conseil d'administration, dans sa séance du 5 novembre 1954.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de 5.000.000 de francs de bons 5 1/2 0/0 à 5 ans.

DATES	AMORTISSEMENTS	RESTE A AMORTIR
1955	1.000.000	4.000.000
1956	1.000.000	3.000.000
1957	1.000.000	2.000.000
1958	1.000.000	1.000.000
1959	1.000.000	»

LA RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAN.)

MAGASINS GENERAUX D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT DU NORD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 124, ROUTE D'ABBEVILLE, AMIENS

Registre du commerce : Amiens n° 3439.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Douzième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 9 obligations;

2° Liste de 286 obligations sorties au tirage du 12 novembre 1954, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1955, remboursables à 2.000 F, à partir du 1er janvier 1955, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96 à 99	1951	4.401 à 4.410	1954	7.242	1945
381 et 382	1955	4.511 à 4.520	1955	7.611 à 7.620	1955
511 à 530	»	4.611 et 4.612	1954	7.753 à 7.760	1954
741 à 750	»	4.616 et 4.617	»	8.131 et 8.132	1955
821 à 830	»	4.620	»	8.138 à 8.140	»
883 à 889	1954	4.841 à 4.850	1955	8.231 à 8.240	»
941 à 950	1955	5.441	»	8.292	1954
968 et 969	1954	5.445 et 5.446	»	8.492	1953
1.141 à 1.150	»	5.531 à 5.540	»	8.497 à 8.500	1954
1.191 à 1.200	1955	5.547 à 5.549	1954	8.521 à 8.523	»
1.331 à 1.340	»	5.781 à 5.790	1955	8.526 à 8.528	»
1.352 et 1.353	1954	6.134 à 6.136	1954	8.533 à 8.535	»
1.751 et 1.752	1955	6.141 à 6.150	1955	8.537 à 8.539	»
1.760	»	6.201 à 6.210	»	8.591 à 8.594	»
2.291 à 2.300	»	6.401	1954	8.596 et 8.597	»
2.481 à 2.490	»	6.407 à 6.410	»	8.651 à 8.658	»
2.991 à 3.000	»	6.611 à 6.620	1955	8.841 et 8.842	1955
3.015 à 3.020	1954	6.651 à 6.656	1954	8.891 à 8.897	»
3.571 à 3.580	1955	6.731 à 6.735	»	8.917	1952
4.001 à 4.010	»	6.991 à 6.993	»	9.341 à 9.350	1955
4.011 à 4.020	»	6.995	»	9.597 à 9.600	»
4.031 à 4.036	1954	6.999 et 7.000	1955	9.611 à 9.620	»
4.241 à 4.248	1955	7.001 à 7.010	»	9.649 et 9.650	1953
4.353 à 4.360	1954	7.181 à 7.190	»		

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, à ses succursales et agences.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Cinquième amortissement du 15 février 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 15 février 1955.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre

(C. E. G. E. D. U. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 66, AVENUE MARCEAU, PARIS (8e)
R. C.: Seine 289851 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 10.000 F.

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a réalisé l'amortissement au 1er décembre 1954 de ses obligations 4 0/0 1945 entièrement par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.
Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

MAISON A. MERAND & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)
Registre du commerce: Epernay n° 8681 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 1er février 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1955.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

THERMES DE BARBOTAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BARBOTAN (GERS)
R. C.: Condom 3569.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 15 titres de l'émission de 1945.

Troisième tirage du 24 novembre 1954.

TITRES AU PORTEUR A 5.000 F

39 40 116 117 118 161 162 163 164 165
546 547 548 549 550

Remboursement à partir du 1er décembre 1954, coupon 1er juin 1955 attaché (coupon n° 19), chez:
Banque Courtois, à Toulouse;
Banque Guilhot, à Agen;
Crédit commercial de France, à Mont-de-Marsan.

Liste des obligations amorties au tirage du 24 novembre 1953 non encore présentées au remboursement (coupon n° 17 attaché).

256 257 258 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, QUIBERON
R. C.: Lorient 1761.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 129 obligations, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1955.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le sixième amortissement; les amortissements antérieurs ayant eu lieu par rachat en Bourse, il n'y a pas en circulation d'obligations à rembourser.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement du 15 décembre 1954.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1954.
En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 janvier 1946.*)

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 2.476.332.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 53868.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse:
1° A l'amortissement de 200 obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1943, qui devait être effectué pour le 15 janvier 1955, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 9 février 1944.
Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.
2° A l'amortissement de 1.080 obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1948, qui devait être effectué pour le 15 janvier 1955, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 28 février 1948.
Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.

CLAUDON, RICHARD & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 60.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12 A 20, RUE COURTÉPÉE, DIJON (CÔTE-D'OR)
Registre du commerce: Dijon n° 627.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 55 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce: Montluçon n° 10310.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 152 obligations dont l'amortissement est fixé au 25 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société pour le Traitement Industriel des Bois et l'Equipement de la Montagne

Ex-Société d'entreprises industrielles RAMUS et Cie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE EMILE-AUGIER, A GRENOBLE (ISÈRE)

Quinzième amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1935 de 500 F.

Les quatre-vingt-trois obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er janvier 1955, soit aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble, et de la Banque régionale de l'Ain, à Bourg, soit au siège social de la société:

3	94	124	144	152	1.139	1.157	1.187	1.210	1.219
170	174	194	295	305	1.227	1.246	1.267	1.276	1.353
329	342	344	346	389	1.360	1.401	1.411	1.421	1.446
406	410	432	435	466	1.460	1.466	1.467	1.472	1.494
493	515	604	605	627	1.496	1.522	1.547	1.560	1.564
649	663	689	713	731	1.618	1.678	1.689	1.690	1.696
779	783	794	802	875	1.713	1.726	1.758	1.789	1.895
883	926	928	943	947	1.920	1.960	1.991		
962	966	967	970	995					

Conformément aux clauses de l'acte d'émission, ces obligations cesseront de produire intérêts à compter du 1er janvier 1955. 1

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

5	196	234	237	241	1.221	1.222	1.250	1.285	1.288
256	259	261	274	279	1.309	1.310	1.311	1.334	1.336
291	298	318	341	357	1.369	1.375	1.376	1.377	1.582
364	365	378	385	391	1.595	1.622	1.624	1.625	1.631
392	396	401	402	409	1.636	1.641	1.750	1.751	1.755
427	429	436	453	461	1.765	1.773	1.776	1.778	1.783
465	469	471	475	477	1.784	1.786	1.792	1.796	1.797
482	494	503	508	511	1.800	1.808	1.810	1.814	1.819
549	562	566	571	572	1.868	1.871	1.888	1.891	1.893
657	661	712	775	782	1.907	1.913	1.937	1.939	1.944
786	819	878	885	1.079	1.997				

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 6 0/0 1922-1924.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954: page 4854, 1re colonne, rétablir le début de la liste comme suit:

78.764	(53)	78.845	(52)	78.970	(54)	79.068	(53)	79.175	(52)
78.775	(45)	78.857	(54)	78.977	(54)	79.074	(54)	79.201	(51)
78.776	(42)	78.888	(54)	78.995	(52)	79.105	(50)	79.204	(54)
78.779	(49)	78.894	(54)						
78.788	(54)	78.910	(54)	79.031	(50)	79.110	(53)	79.205	(53)
78.814	(54)	78.945	(48)	79.057	(45)	79.136	(54)	79.214	(54)
78.829	(54)	78.965	(53)	79.059	(51)	79.142	(54)	79.221	(52)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ghelfenstein (Moïse), conseil juridique, né le 20 octobre 1906 à Briceni (Roumanie), naturalisé Français par décret du 26 juillet 1933, demeurant à Paris (10e), 59 *bis*, rue de Lancry, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Jacques, né le 9 juillet 1950 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delpierre, ou subsidiairement Gallant ou Galinet.

Mme veuve Rivière de La Souchère, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 6, avenue Primerose, agissant au nom de sa fille adoptive mineure Janie-Marguerite Bertin, née le 22 août 1935 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de cette dernière celui de Rivière de La Souchère, afin qu'elle s'appelle désormais Janie-Marguerite Bertin Rivière de la Souchère, au lieu de Janie-Marguerite Bertin.

M. Fabritzki (André), né à Budapest (Hongrie) le 24 septembre 1910, domicilié à Nice, 11, rue Michelet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Favières.

Mme Olga Benhaim, épouse Bisror, née le 19 août 1916 à Bel-Abbès (Oran), demeurant à Casablanca, 70, rue Coli, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère, Reynaud.

M. Bisror (Georges), né le 16 janvier 1917 à Fès (Maroc), demeurant à Casablanca, 70, rue Coli, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brisor.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 octobre 1954.

ACTIF

Immeubles	373.329.237	
Amortissements	44.452.326	
		328.876.911
Matériel et mobilier		81.633.816
Installations et agencements		22.020.398
Crédit foncier, compte Capital		252.187.500
Accrédités		214.241.658.655
Débiteurs divers		209.863.027
Portefeuille des effets		2.362.238.000
Effets échus et non renouvelés		2.260.040.338
Portefeuille titres		41.272.620
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		138.173.945
Comptes d'ordre		282.161.307.422
Résultats		»
		502.099.272.932

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	519.904.802
Effets des accrédités	213.279.970.288
Crédit foncier. — Billets échus	2.263.666.588
Créditeurs divers	3.310.761.332
Comptes d'ordre	282.161.307.422
Résultats	»
	502.099.272.932

Paris, le 29 novembre 1954.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune **Mouvement d'éducation populaire « Cœurs vaillants ».** But: éducation populaire. Siège social: rue Principale, Labourse (Pas-de-Calais).

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Académie de Saint-Etienne.** But: faire connaître et aimer Saint-Etienne. Siège social: 28, rue de l'Eternité, Saint-Etienne.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive des E. M. C. (Entreprises métropolitaines et coloniales).** But: faciliter la pratique des sports en général dans les meilleures conditions de temps, d'argent et de lieu. Siège social: 37, boulevard de Montmorency, Paris.

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens de Don Bosco.** But: aider en manière de reconnaissance notre maison « Les Amis de l'Enfance » et maintenir en nous l'esprit de Don Bosco, acquis dans nos jeunes années. Siège social: 19, rue Grillon, Paris.

8 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des maisons familiales de Beauquesne.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: rue Val-Vion, Maison familiale, Beauquesne.

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association dite **Association familiale protestante.** But: entr'aide familiale et sociale. Siège social: domicile du président, Mme Beaurin, la Mothe-Saint-Heraye.

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amical Football-Club de Colleret.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: école de garçons, Grand'Place, à Colleret (Nord).

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association sportive des apprentis sablais.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 48, rue du Moulin, à la Chaume-des-Sables-d'Olonne (Vendée).

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Charité.** But: hygiène et soins aux malades; avantages matériels aux vieillards; notions de couture et de broderie aux jeunes filles. Siège social: domicile de la présidente, Mme Marcelle Lallemand, le Clerjus.

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Ciné jeunesse de Montargis.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi les jeunes de 10 à 16 ans. Siège social: domicile du président, 28 *bis*, rue de la Quintaine, Montargis (Loiret).

16 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Avant-Garde salloise.** But: étude du tambour et du clairon. Siège social: café Carou, salles d'Aude (Aude).

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Troupe artistique Renault.** But: formation d'artistes amateurs, organisation de manifestations artistiques dans les localités dépourvues d'éléments. Siège social: 91, rue Condorcet, Fleury-les-Aubrais.

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **L'Union sportive de Faux.** But: pratique de tous les sports. Siège social: salle des fêtes, à Faux (Dordogne).

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société lyrique de Combronde.** But: grouper des musiciens dans un esprit de camaraderie et apporter une note de gaîté ou de recueillement aux manifestations locales. Siège social: mairie de Combronde (Puy-de-Dôme).

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Foyer familial Saint Joseph.** But: création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaires. Siège social: 7, rue de l'Eglise, à Estourmel (Nord).

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Amicale laïque d'Arvieux.** But: diffuser la pensée laïque; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social: école publique, Arvieux (Hautes-Alpes).

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Evreux. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-André-de-l'Eure et Coudres.** But: aide aux familles. Siège social: 16 *bis*, rue du Chanoine-Boulogne, Saint-André-de-l'Eure.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Rouessé-Vassé.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Rouessé-Vassé. Siège social: mairie de Rouessé-Vassé.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité d'entr'aide aux vieux et du panier des vieux de Thoirette.** But: venir en aide aux vieux et économiquement faibles privés de ressources. Siège social: mairie de Thoirette.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens du service de santé de la 4e région militaire.** But: conserver les traditions; créer à Bordeaux un centre de réunion et organiser des fêtes. Siège social: caserne Délépine, Bordeaux.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire d'Ecommoy.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire destinée à assurer le repas de midi à tous les enfants fréquentant les écoles publiques et privées d'Ecommoy. Siège social: mairie d'Ecommoy.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association de défense de Fontaine.** But: défense des intérêts généraux des individus et collectivités lésés par la réalisation de l'aérodrome de Fontaine. Siège social: mairie de Fontaine.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association de pêche « La Haute Lizaine ».** But: repeuplement des rivières, répression du braconnage. Siège social: mairie de Chagey (Haute-Saône).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'action sociale de la région parisienne (C. A. S. R. P.).** But: études, informations et renseignements sur toutes les questions sociales et administratives. Siège social: 15, rue Doudeauville, Paris.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club de Vanves-Issy.** But: réunion de joueurs de bridge. Siège social: chez M. Guillemot, 1, rue Claude-Matrat, Issy-les-Moulineaux.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Parachute-Club d'Aunis et Saintonge.** But: parachutisme et diverses activités amicales, sportives, militaires, culturelles ou sociales. Siège social: café Terminus, 26, rue du Temple, la Rochelle.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club des enfants de la porte Dorée.** But: donner des séances cinématographiques aux enfants du 12e arrondissement. Siège social: 275, avenue Daumesnil, Paris.

20 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité dieppois « Jeunesse plein air ».** But: assurer une liaison entre les diverses associations de jeunesse, de plein air et de culture de la ville de Dieppe. Siège social: auberge de la jeunesse, rue Louis-Fromager, Dieppe (Seine-Inférieure).

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Espoir basket-club meyrannais.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: chez M. J. Malbos, Meyrannes (Gard).

22 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Union diocésaine des hommes du diocèse de Troyes.** But: grouper et animer les unions paroissiales d'hommes catholiques du diocèse de Troyes. Siège social: 24, boulevard Victor-Hugo, Troyes.

22 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire du Breil-sur-Merize.** But: organisation et fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: mairie du Breil-sur-Mérize.

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale de Bonlieu.** But: organiser des loisirs à caractère éducatif. Siège social: école publique de Bonlieu, Châteauneuf-d'Isère.

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association sportive Notre-Dame.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école Notre-Dame, 14, rue Alcide-d'Orbigny, la Rochelle.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude de la distribution des denrées périssables.** But: amélioration des différents éléments de cette distribution, examen de l'application des techniques modernes aux différents stades du circuit (conditionnement, manutention, méthode de vente, télécommunication), recherche des moyens permettant de faire connaître et promouvoir les résultats de ses travaux en faisant appel à tous concours administratifs interprofessionnels, scientifiques et techniques se rapportant à son objet. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Mende. **Jeunesses musicales de France.** But: éducation musicale et artistique des jeunes. Siège social: mairie de Mende.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association sportive des employés de la sécurité sociale.** But: pratique du football, basket-ball, volley-ball et ping-pong. Siège social: sécurité sociale, 19, rue Delayant, la Rochelle.

24 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Mise en commun du droit de chasse des propriétaires et cultivateurs de Fosses.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: mairie de Fosses (Seine-et-Oise).

24 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des parents d'élèves de l'école communale de Thiville.** But: entretenir les relations amicales entre les parents d'élèves, participer à l'amélioration du bien-être des élèves. Siège social: école communale de Thiville (Eure-et-Loir).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Contres.** But: former de bons sapeurs athlétiquement préparés, subvenir aux frais de voyages touristiques, accorder des secours aux sapeurs-pompiers et à leurs familles à la suite de maladie ou accident. Siège social: mairie de Contres.

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des municipaux.** But: resserrer les liens d'amitié entre employés et ouvriers, notamment offrir un arbre de Noël aux enfants des amicalistes. Siège social: garage municipal, barrière Saint-Michel, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches de la bonneterie.** But: recherches et études sur la bonneterie. Siège social: 10, rue d'Anjou, Paris.

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de bienfaisance des services hospitaliers de Teillé.** But: réaliser, établir et promouvoir sur le territoire de la commune de Teillé toutes œuvres d'assistance et de bienfaisance. Siège social: lieudit l'Hospice, au bourg de Teillé.

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Société amicale sportive des sapeurs-pompiers de Lanneray.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Lanneray (Eure-et-Loir).

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris.** But: loisirs et voyages. Siège social: 27, rue des Minimes, le Mans.

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société de tir de Marseille.** But: entraînement au tir. Siège social: 80, boulevard de la Libération, Marseille.

26 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Les Amis de la musique.** But: développer par tous les moyens le goût et l'activité musicale dans la cité. Siège social: 56, boulevard Gambetta, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Boule castelfrançoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Castelfranc.

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Fanfare de Marzy.** But: enseigner la musique et faire de la musique d'ensemble. Siège social: mairie de Marzy.

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Cercle Saint-Léonard.** But: éducation populaire. Siège social: 2, place de la Mairie, Saint-Léonard.

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Syndicat d'initiative de la Thuile.** But: développement touristique de la station. Siège social: syndicat d'initiative de la Thuile.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Circuit-Ciné-Bibliobus de Basse-Kabylie.** But: diffusion de la culture par le film et le livre. Siège social: chez M. Maillard (J.-P.), rue Gustave-Flaubert, habitations à loyer modéré, champ de manœuvres, Alger, 5e groupe.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des anciens de l'armée de l'air d'Avignon et sa région.** But: entr'aide et solidarité entre ses membres. Siège social: 16, rue Campane, Avignon.

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Vélo-Club vouzinois.** But: pratique du cyclisme. Siège social: hôtel de ville de Vouziers (Ardennes).

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Institut régional de perfectionnement des chefs.** But: étudier et mettre en œuvre tous moyens susceptibles de contribuer à la formation et au perfectionnement des cadres, techniciens, agents de maîtrise et, en général, de toutes personnes ayant une responsabilité ou exerçant ou étant susceptibles d'exercer un commandement dans les entreprises industrielles ou commerciales. Siège social: 29, la Canebière, Marseille.

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Judo-Club d'Osny.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, étude des sports de combat. Siège social: 27, rue Aristide-Briand, à Osny (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. Le **Syndicat des propriétaires du Vésinet et des environs,** transfère son siège social du 9, avenue Pasteur, à la mairie du Vésinet.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Amicale de la Vachère change son titre qui devient l'**Amicale des castors,** modifie ses statuts et la composition du conseil. Siège social: 52, route de Grenoble, hôtel de Cure « Les Castors », Briançon.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Comité de coordination des œuvres d'entr'aide des quartiers Cret de Roch, Marengo, Montaud, change son titre qui devient **Comité d'entr'aide sociale du Cret de Roch.** Modifications aux statuts et à la composition du conseil d'administration. Siège social: 6, rue du Treyve, Saint-Etienne.

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **L'Etoile sportive.** Adjonction au but: organiser et contrôler la pratique des sports et le développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 23, rue Jean-Jaurès, Poitiers.

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. L'Association des parents d'élèves de l'école de garçons de la Chapelle-Aubry change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte Saint-Joseph de la Chapelle-Aubry.** Siège social: école Saint-Joseph, la Chapelle-Aubry (Maine-et-Loire).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Cours professionnel et ménager change son titre qui devient **Ecole professionnelle et ménagère institution Sainte-Marie.** Modifie ses statuts et son conseil d'administration. But: formation professionnelle des jeunes filles. Siège social: chez Mme Mazollon, institution Sainte-Marie, 39, rue des Charpe, Saint-Etienne.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association amicale des anciens élèves du collège de Menton change son titre qui devient **Association amicale des anciens et anciennes élèves des colleges de Menton.** But: relations et aide aux anciens élèves. Siège social: collège de Menton.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunes de Romainville** transfère son siège social du 13, rue Veuve-Aublet, Romainville, au 37, rue Gabriel-Husson, Romainville.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

20 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Association « The British Legion »,** section de Menton-Roquebrune-Cap-Martin. Modification au comité de direction. Siège social: hôtel des Ambassadeurs, à Menton.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.